

**UNIVERSITE MOULOD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES**



Mémoire de fin d'études

En vue de l'obtention du Diplôme de Master

En sciences économiques

Option : Banques et Marchés Financiers

Thème :

**L'incidence de la crise financière internationale de 2007 sur le
système bancaire algérien**

Réalisé par :

M^{elle} NAIT ACHOUR Sonia

M^{elle} OUALIKENE Yasmine

Dirigé par :

M^{me} AMIAR Lila

Devant le jury composé de :

Président:.....

Examineur:

Examineur :

Date de soutenance : le.././..

Promotion : 2015-2016

Remerciement

Nous tenons à adresser nos profonds remerciements à Mme AMNAR Lila, pour avoir accepté de diriger notre travail, ainsi que pour le temps qu'elle nous a consacré et ses conseils avisés et enrichissants ainsi que son soutien.

Nos remerciements sont exprimés également aux membres de jury, qui nous ont fait l'honneur d'accepter d'évaluer ce mémoire.

Dédicaces

A la personne devant laquelle tous les mots de l'univers sont incapables d'exprimer mon amour et mon affection pour elle, à l'être qui m'est le plus chère, à ma douce mère.

A mon cher père qui a payé des années d'amour et de sacrifice le prix de ma façon de penser, père je te remercie.

A mes grands-mères qui me chérissent et à qui je souhaite une meilleure santé.

A mes chères sœur Lysa et Manel que dieux les protège. Ainsi qu'à mon Hanine frère qui est et qui restera dans notre cœur.

*A mes tantes Yamina et Malika ainsi qu'à toute la famille
OUALIKENE.*

Et à tous ceux qui, de loin ou de près, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Yasmine OUALIKENE

Dédicaces

A la personne devant laquelle tous les mots de l'univers sont incapables d'exprimer mon amour et mon affection pour elle, à l'être qui m'est le plus chère, à ma douce mère.

A mon cher père qui a payé des années d'amour et de sacrifice le prix de ma façon de penser, père je te remercie.

A mes grands-mères qui me chérissent et à qui je souhaite une meilleure santé.

A mes chers frères et mes amis Mehdi, Saad, Billy, Sihem, ainsi qu'à toute la famille NAÏF ACHOUR.

Et à tous ceux qui, de loin ou de près, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Sonia NAÏF ACHOUR

Liste des abréviations

ABC	assets backed securities
ABCP	asset-backed commercial paper
ABEF	Association des Banques et des établissements Financiers
AIG	American international group
ALC	Arab Leasing Corporation
BAD	La Banque Algérienne de Développement
BADR	Banque d'agriculture et de développement rural
BCA	La Banque Centrale d'Algérie
BDL	La Banque de Développement Local
BEA	La banque extérieure d'Algérie
BIAM	la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée
BNA	La Banque Nationale d'Algérie
BPCI	Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Alger
CAD	caisse algérienne de développement
CAD	la Caisse Algérienne de Développement
CAGEX	Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des exportations
CCMSA	la Caisse Centrale des Mutuelles Sociales Agricoles
CCRMA	Caisse Centrale de réassurance des Mutuelles Agricoles
CDO	collateralized debt obligation
CDS	crédit default swap
CEDA	caisse d'épargne et de développement de l'Algérie
CFCB	la Compagnie Française de Crédit et de Banque

CGCI	la Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement
CGMP	la Caisse de Garantie des Marchés Publics
CMAR	la Caisse Mutuelle Agricole de retraite
CNEP	La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance
CNMA	La Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement financier »
CPA	La Crédit Populaire d'Algérie
CSDCA	la Caisse de Solidarité des départements et des Communes d'Algérie
ILA	Ijar Leasing Algérie SPA
PME	petite / moyenne entreprise
ROAA	return on average assets
RTGS	Les systèmes à règlement brut en temps réel (Real-time Gross settlement)
SATIM	La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique
SGCI	la Société de Garantie du Crédit Immobilier
SIGESIM	La société interbancaire de gestion et de services immobiliers
SMC	la Société Marseillaise de Crédit en Algérie
SNL	La Société Nationale de Leasing SPA
SRH	La Société de Refinancement Hypothécaire

Liste des tableaux, graphiques et schémas :

Liste des tableaux :

Tableau 1 : principales phases de la crise 57

Tableau2: Indicateurs prudentiels du système bancaire algérien 137

Liste des graphiques :

Graphique 1 : fréquence des crises dans les pays émergents par période 18

Graphique 2 : fréquences des crises bancaire, de change et jumelle..... 28

Graphique 3 : hausse des prix des actifs financiers, bourse mondiale et émergente 49

Graphique 4 : évolution des prix de l'immobilier 49

Graphique 5 : une ample liquidité mondiale 50

Graphique 6 : liquidité et accumulation des réserves de change 52

Graphique 7 : prix de l'immobilier résidentiel..... 59

Graphique 8 : la hausse des défauts des emprunteurs immobiliers aux États-Unis 60

Graphique 9: Algérie excès de liquidité dans le système bancaire, fin 2012 133

Graphique 10: Evolution du système bancaire algérien 134

Graphique 11 : évolution de l'hydrocarbure et hors hydrocarbure 139

Graphique 12 : liquidité excédentaire 139

Liste des schémas :

Schéma 1 : la dynamique des crises : une interprétation globale.....	23
Schéma 2 : quatre aspects des crises financière internationales	27
Schéma 3 : représentation d'une contagion internationale à travers les différents canaux et son impact dans la dégradation des fondamentaux macroéconomiques et microéconomiques	36
Schéma 4 : la structure du système bancaire algérien	96
Schéma 5: part des dépôts des entreprises et du secteur privé dans le système bancaire algérien, 2010-20131	32

Sommaire

Introduction générale	12
Chapitre I: les aspects théoriques et conceptuels relatifs aux crises financières :	
Introduction	15
Section 1 : Généralité sur les crises financières	16
Section 2 : propagation des crises financières et les moyens de prévention	31
Conclusion	45
Chapitre II : présentation générale de la crise financière internationale de 2007 :	
Introduction	46
Section 1 : genèse de la crise financière internationale	47
Section 2 : conséquences et solutions apportées à la crise financière internationale	62
Conclusion	80
Chapitre III : le système bancaire algérien :	
Introduction	81
Section1 : généralités sur le système bancaire algérien	82
Section2 : la réglementation bancaire algérienne	106
Conclusion	124
Chapitre IV : impact de la crise financière internationale de 2007 sur le système bancaire algérien :	
Introduction.....	125
Section 1 : la transmission de la crise financière au système bancaire algérien	126
Section 2 : Actions de renforcement du secteur bancaire algérien en contexte de crise financière globale	141
Conclusion	149
Conclusion générale	150

Introduction générale

Introduction générale :

Bien qu'elle soit née durant la fin du 19^{ème} siècle, ce n'est qu'à partir des années 70 du siècle dernier que la globalisation financière ait connu un réel essor dans son processus de développement. Cet essor trouve ses origines principalement dans la vague massive du progrès technologique, l'accélération de l'innovation financière, la libéralisation financière et le passage au système de change flottant ; tous ces changements étaient accompagnés d'une augmentation sans précédent de la prise de risque sur les marchés financiers avec une hausse inquiétante de la fréquence et de la gravité des crises financières.

En effet, les crises financières qui sont des événements dont les retombées peuvent menacer la stabilité économique, sociale et même politique des pays concernés ; étaient et continuent d'être l'un des sujets les plus controversés. Ces crises viennent également remettre en cause la globalisation financière et mettre en évidence ses limites et ses défaillances.

Encore, ces crises sont considérées comme source d'inquiétude auprès des preneurs de décisions financières, au niveau national et international, par le fait de l'accélération de la circulation des flux de capitaux d'un pays vers un autre et d'une monnaie vers une autre, minimisant ainsi la possibilité de prévention de ces crises ou d'envisager des possibilités de lutte contre celles-ci, qui deviennent de plus en plus fréquentes, récurrentes et systémiques par effet domino.

L'économie et la finance mondiales ont connu une multitude de crises et d'effondrements financiers depuis l'avènement de la globalisation financière, à commencer par l'effondrement de la Bourse américaine en 1929 marquant ainsi le début d'une grande dépression économique. D'autres crises ont été enregistrées à partir des années 1970, telles que les chocs pétroliers (1973 et 1979), la crise d'endettement des pays latino-américains (années 1980), les crises du système monétaire européen (1992 et 1993), la crise mexicaine (1994-

1995), la crise asiatique (1997-1998), la crise russe (1998), la crise brésilienne (1998-1999), la crise turque (2000), la bulle Internet (2001), la crise argentine (2001) et la crise de la dette souveraine dans la zone euro (2010). La crise financière de 2007, qui au départ était une crise du crédit immobilier aux États-Unis, est la crise la plus grave, de part ses retombées et son expansion mondiale, ayant marqué le système capitaliste.

Suite à cette instabilité dans le processus de globalisation financière, plusieurs démarches ont été entreprises par les gouvernements, les institutions financières internationales et le comité de Bâle afin de réduire les possibilités d'apparition de nouvelles crises ou du moins minimiser leurs conséquences dévastatrices.

L'histoire des crises financière a montrer que le système bancaire pour indispensable qu'il soit à la croissance d'un pays n'est pas à l'abri de l'instabilité ce que nous confirme cette crise financière actuelle qui s'est rependu au monde entier y compris l'Algérie.

Après la transition du système bancaire algérien vers l'économie de marché, c'est devenu un système organisationnel plus ouvert flexible mais c'est aussi ce qui le met face à des risques comme la transmission de la crise financière internationale vers l'Algérie.

Pour résumer, la crise de 2007-2008 est à la fois la conséquence d'une instabilité de long terme favorisée par les innovations financières, et constitue aussi le résultat d'une confiance excessive caractéristique de la phase ascendante du cycle, et ces conséquences sont désastreuses pour les pays développés et même les pays en voie de développement comme l'Algérie.

Enfin nous allons voire si le système bancaire algérien a réagi a la transmission de la crise vers le pays.

➤ **Problématique du mémoire**

La globalisation financière n'est pas un phénomène statique et rencontre des nouveautés régulièrement portant, soit sur des mutations du système financier international, soit des innovations financières ou encore de crises financières qui viennent animer la scène mondiale de la finance. Cependant, une légitime question quant à l'incidence de la crise financière internationale sur le système bancaire algérien ; est ce que la crise financière internationale a atteint le système bancaire algérien? Et comment cette crise a pu atteindre le système bancaire algérien?

Le raisonnement structurant de cette thèse se subdivise en quatre chapitres.

Ce travail va être partagé en quatre chapitres dont le chapitre 1 sera intitulé : les aspects théorique et conceptuels relatifs aux crises financières, nous allons aborder dans le deuxième chapitre : une présentation générale de la crise financière internationale, le chapitre trois va s'intituler : le système bancaire algérien et en fin le dernier chapitre traitera sur l'impact de la crise financière internationale de 2007 sur le système bancaire algérien.

**Chapitre I : les aspects théoriques et
conceptuels relatifs aux crises
financières**

Introduction :

Les crises financières ont été un phénomène commun à travers l'histoire, qui scande le cycle financier en prenant diverses formes. Avec cette multitude de crises, plusieurs théoriciens et économistes ont tenté d'apporter une plus grande clarification de ces crises, en élaborant diverses théories et en présentant leurs processus. Ils ont également essayé de présenter leurs principaux facteurs déclencheurs, afin de trouver des moyens de prévention ou du moins de sortir avec un minimum de pertes pour les économies nationales mais également pour l'économie mondiale.

L'analyse des crises financières est un exercice périlleux du fait même du problème posé par la définition d'une crise financière.

La notion de « crises financières » fait partie de ces notions très floues du lexique économique, notion assez largement dominée par les événements et l'histoire, car on fait face à un phénomène qui change dans le temps et qui prend des aspects différents selon la période et les lieux où il s'annonce.

L'objet de ce premier chapitre est de présenter une compréhension globale des « crises financières ». Il sera organisé autour de deux sections. Dans la première section, on s'intéresse à l'histoire des crises financières puis il sera question de définir la notion de « crises financières » et de déterminer les différentes typologies de ces crises financières.

Dans la deuxième section, l'objet de l'étude est le phénomène de contagion internationale des crises financières contemporaines, leurs propagations et en fin de compte de déterminer les moyens de prévention de ces crises financières.

Section 1 : Généralité sur les crises financières

L'instabilité financière constitue l'un des traits marquants de l'économie contemporaine. Mais les phénomènes d'instabilité et de crise financière ne sont pas nouveaux. Dans sa passionnante Histoire mondiale de la spéculation financière de 1700 à nos jours; Charles Kindleberger montre que les crises financières sont un éternel recommencement depuis que la finance a commencé à s'organiser dans le monde.

1-1- Historique des crises financières

Les crises financières se présentent comme des faits qui se produisent régulièrement et a rythme procyclique. pour tenter de comprendre comment ces phénomènes se répètent ainsi l'étude historique des crises financières a permis de clarifier les origines de ces fait mais aussi leurs caractéristiques et de donner une explication pouvant justifier leur fréquence.

Depuis l'avènement de la globalisation financière, celle-ci a connu une multiplication du nombre de crises financières malgré l'existence de nombreux point communs entre les crises financières, en termes de facteurs déclencheurs et de leurs effets ; néanmoins il reste tout de même qu'a chacune des crises spécificités.

Les crises abordent des thématiques larges dont la finance fait partie. Leurs dynamiques Peuvent être mises en parallèle au regard des faits empiriques de l'histoire économique et Financière de nos sociétés.

Le cycle de l'activité économique amplifié par l'intermédiation financière apporte des éléments de compréhension nécessaires à la poursuite de l'étude. Les marchés financiers, à travers la détermination du prix d'équilibre des actifs, se résument à la confrontation entre une offre et une demande. C'est alors tout élément perturbateur du marché qui va induire une dépréciation significative du prix des actifs à l'origine de la crise.

La période antérieure à la crise comprend trois étapes complémentaires que sont un Événement dangereux induisant un état vulnérable puis un facteur déclenchant qui renforce la situation de stress. Si l'organisme est capable d'appréhender puis d'anticiper les tensions Alors subies, il va se diriger vers un

nouvel équilibre sans passer par une situation critique. Pouvant être définie comme une crise. S'il n'en est pas capable, il va entrer dans la période De crise.

Lorsque le déséquilibre n'est plus maîtrisé, deux comportements vont s'enchaîner l'un après l'autre. Il va d'abord y avoir un processus de désorganisation qui s'apparente à de la panique induit par l'incapacité apparente de l'organisme à réguler cette situation « *anormale* ».

En suite, un processus de réorganisation issue d'efforts de réappropriation du nouvel environnement va se poursuivre. Il va s'ensuivre une transition vers la dernière étape qui est la période postérieure à la crise par un retour à un nouvel équilibre.

Il peut convenir la fréquence des crises financières au regard de leurs récurrences dans les économies. « Il n'ya pas d'économie de marché sans crises ».

Les crises semblent s'être intensifiées depuis ces dernières années, allant même jusqu'à être Simultanées (on parle de crises jumelles). Les crises financières ont fortement liées a l'idée du capitalisme, comme le confirme Plihon (2005) : « l'histoire du capitalisme est jalonnée de crises financières internationales »¹. En effet cette récurrence des crises scande le cycle financier qui conduit le capitalisme de bulle en bulle.

L'observation des conditions de survenance et de récurrence des crises financières survenues depuis plus de deux décennies permet de témoigner du basculement d'un système régi par les autorités politiques et économiques domestique a un système mu par les marchés internationaux de capitaux privés, autrement dit, simultanément et concorde ment, la fin du « système de *Bretton Woods* » et l'avènement de la « globalisation financière »

Les crises financières ont toujours suscité la curiosité et d'attention des économistes et des financières, ces crises financières sont un « eternal recommencement ».

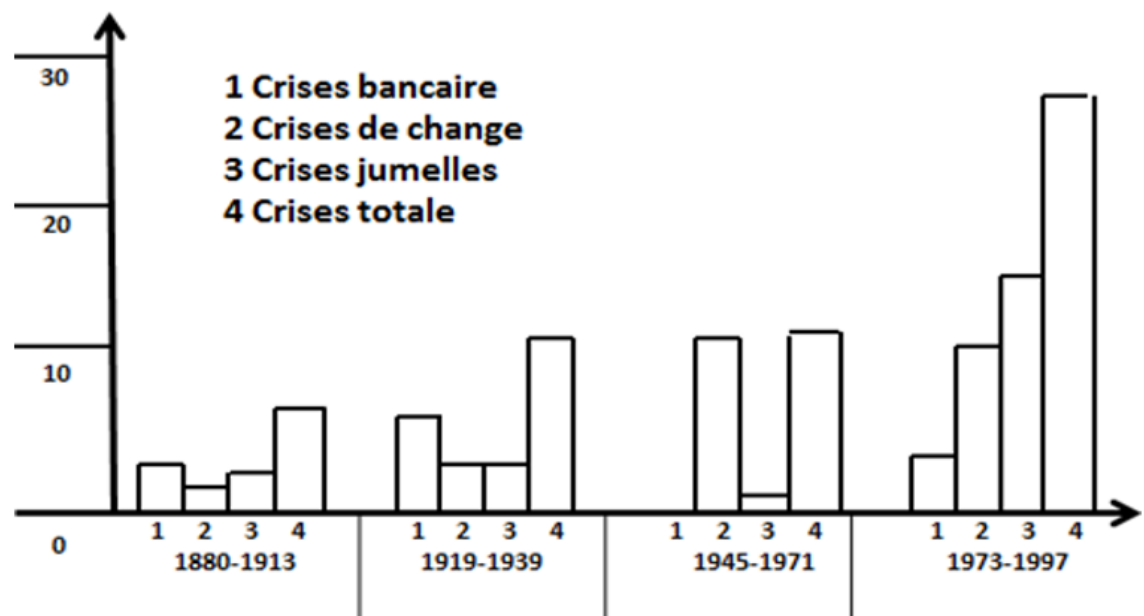
¹ PLIHON Dominique : « les désordres de la finance : crise financières, corruption, mondialisation »,éd universels, France,2005,p25

L'abandon du système de Bretton Woods en 1976, qui offrait l'opportunité de fixer les rapports entre les devises internationales en serait l'une des raisons (Bordo&al, 2001)².

plusieurs économistes ont multiplié les analyses, a l'instant de Bordo et al(2004)³,Kindlebeger (2004), pour tenter de comprendre comment ces phénomènes se répètent. Ainsi l'étude historique des crises financières a permis de clarifier les origines de ces fait mais aussi leurs caractéristiques et de donner une explication pourtant justifier leurs fréquence.

Le graphe n° 1, montre que les crises dans les pays émergent y sont deux fois plus importantes durant la période 1973-1997 que durant les périodes 1919-1939 et 1945-1971 ainsi que cinq fois lus importantes durant la période de l'étalon-or : de 1880 a 1913.

Graphique n°1. Fréquence des crises dans les pays émergent par période



Source : (Bordo,& al ; 2001) probabilité de crise en % par an.

Les crises financières se distinguent également selon la génération a la quelle elles appartiennent.

² Bordo Michael, EICHENGREEN barry, KLINGEBIEL Daniela, SOLEDAD MARTINER- PERIA Mria: "financial crises: lessons from the last 120years", center for Economic Policy Research, Vol 16 n°32,april 2001.

³ KIDLEBERGER Charles ? op. cit, 2004.

Les crises de la première génération sont, en effet, liées à des crises de change en lien avec une détérioration des fondamentaux, résultant d'attaques spéculatives se faisant justement en réponse à une politique monétaire et /ou Fiscale jugée en conflit avec ses objectifs elle est anticipée d'une politique économique incohérente, elle correspond à une crise du haut vers le bas de la balance des paiements (Krugman 1979 ;Flood et Garber,1984) et un décalage entre l'objectif de change annoncé par les autorités monétaires et l'orientation de la politique économique mise en œuvre, voire les résultats obtenus en termes de chômage comparativement aux annonces du gouvernement (Krugman1996) ou ;plus généralement toute détérioration des fondamentaux notamment les dettes souveraine.

Ces modèles indiquent que le déclenchement d'une crise n'est pas un phénomène purement aléatoire mais c'est le résultat de déséquilibre économique en mettant l'accent sur les contradictions entre des objectifs économiques. Les politiques monétaires et fiscales sont en général incompatibles avec un taux de change stable.

L'objectif de cette première catégorie des modèles est de montrer que l'occurrence d'une crise résulte logiquement de l'incohérence entre la politique intérieure et la politique de taux de change (stabilité de taux de change) et qu'elle n'est pas la conséquence d'irrationalité des opérateurs. En revanche, ces derniers jouent le rôle le plus important dans la deuxième catégorie des modèles.

Ces modèles ont été développés dans les années 1990. Eichengreen et Wyplosz (1993), par exemple, ont traité des premières expériences de la globalisation financière dans les pays développés. Ils ont été suivis par Obstfeld (1994,1996) qui a analysé la crise du mécanisme de change Européen (MCE) en 1992-1993.

Ces modèles sont caractérisés par un jeu d'influence entre le gouvernement, représentés par les politiques économiques, et le marché, à travers le caractère auto réalisateur de l'anticipation des investisseurs. Généralement, on parle d'anticipation auto réalisatrice lorsque, par exemple, la prévision de l'augmentation du cours engendrera un flux d'achat qui le fait effectivement monter. Une anticipation que l'économie va sortir de la récession, donc que les revenus des ménages vont augmenter et les carnets de commande des industriels se remplir, engendre une croissance de la consommation et de l'investissement, donc de la demande, qui fait sortir effectivement l'économie de la récession.

Dans le modèle de seconde génération (Eichengreen, 1990), la crise résulte d'une modification des anticipations des agents privés relatives aux mêmes fondamentaux que ceux appréhendés dans les modèles de première génération.

Elle résulte également des anticipations à propos des fondamentaux mais sans qu'ils soient nécessairement détériorés. Dans cette deuxième génération ; il s'agit, en l'occurrence ; d'une crise d'autoréalisation (du bas vers le haut de la balance des paiements) centrée sur un problème de liquidité : si l'agent anticipe une insuffisance de liquidités, la crise survient alors qu'un éventuel assèchement résulte, précisément, de leurs propres comportements. Ce scénario représente, par nature, un contexte d'équilibres multiples.

Malgré leur importance, les conclusions des modèles des deux premières générations se sont révélées insuffisantes pour comprendre la crise asiatique de 1997-1998. Une troisième génération des modèles a vu donc le jour.

Pour le modèle de la troisième génération ; Ces modèles de crises sont apparus après la crise asiatique de 1997-1998 (Pesenti et Tille 2000, Krugman 2001) qui s'est déclenchée en Juillet 1997 en Thaïlande avec la dévaluation du Bath thaïlandais. Puis, elle s'est propagée aux pays émergents de la région asiatique. Ces modèles sont parfois qualifiés de modèles inter-génération (Flood et Marin 1999) du fait qu'ils combinent des séquences des modèles de crises de première et de deuxième génération. Ils sont caractérisés par l'imperfection de l'information sur les marchés financiers et par la fragilité des systèmes bancaires.

Les économies émergentes d'Asie avaient augmenté la liquidité, expliquée par les fortes entrées de capitaux, et par conséquent avaient augmenté le crédit domestique. Or, à cause d'une mauvaise évaluation du risque de défaut et l'absence de supervision solide par les autorités, les créances douteuses dans les bilans bancaires ont considérablement augmenté. Ce qui a provoqué des restrictions des crédits en raison de l'insolvabilité de certaines banques et à la chute de la richesse nette d'un très grand nombre d'emprunteurs.

La crise de la troisième génération est, alors, définie comme une « crise de première génération, mais des traits sous-jacents que l'on peut attribuer à des fondamentaux dégradés découlant eux-mêmes des comportements microéconomiques privés » (Aglitta et de Boissien, 1999).

La sphère bancaire et les flux de capitaux jouent un rôle dans les crises de troisième génération. Les mouvements importants de capitaux, notamment durant les années quatre-vingt-dix. Modifient la perception du risque de la part des investisseurs et contribuent aux défaillances bancaires. Ces crises bancaires ont été associées aux crises de change « twin crises ».

L'instabilité financière est favorisée par la relation crédit - prix d'actifs et les innovations financières ne facilitent pas la lecture de cette relation étant donné les problèmes de traçabilité des risques inhérents à l'utilisation des nouveaux produits issus du nouveau business model. La dernière crise que l'on pourrait qualifier de quatrième génération fait, en effet, intervenir un dysfonctionnement de la titrisation auquel s'ajoute un manque de liquidité. Les vulnérabilités se trouvent alors dans la composition et la taille des bilans bancaires. Les institutions financières sont davantage exposées au risque avec un levier accru.

Les sources de financement des banques ne sont plus réservées aux seuls dépôts puisque ces dernières peuvent aujourd'hui se financer sur les marchés. La titrisation des créances permet de les sortir de l'actif du bilan en les transférant dans des véhicules spéciaux, aggravant l'illiquidité des bilans bancaires lors d'une crise.

Par ailleurs, la vulnérabilité est d'autant plus forte que ce processus implique un grand nombre d'acteurs, favorisant une hausse de l'asymétrie informationnelle et des risques plus difficilement tractables. Ces derniers impliquent à la fois des problèmes dans la prévention et un phénomène d'amplification dans la survenance des crises. De manière générale, ce sont alors les aspects prophylactiques et curatifs des crises qui sont mis en difficulté par les innovations financières.

Les crises financières s'inscrivent dans un climat d'instabilité favorisé par un environnement financier dérégulé et l'évolution des crises financières illustre une tendance générationnelle des crises.

La différenciation de l'occurrence des crises financières entre les pays développés et les Émergents s'interprète par l'insertion plus tardive de ces derniers dans la sphère financière Internationale.

Quant à la mise en parallèle du contrôle des capitaux et du contrôle bancaire au regard de l'historique des crises financières, elle ne semble pas apporter de réponse. Il est difficile d'y voir une tendance historique ni dans un sens (stabilisation progressive des marchés mise en avant par la théorie de l'efficacité des marchés) ni dans l'autre (la libéralisation et la financiarisation des économies).

Pourtant, les crises de change apparaissent toujours importantes quel que soit la période analysée. Ces deux caractéristiques, vulnérabilités des pays émergents couplées aux crises de change, dans un contexte de libéralisation et d'intégration forte des économies internationales, mettent en-avant des spécificités qu'il faudra expliquer.

1-2- Définition des crises financières

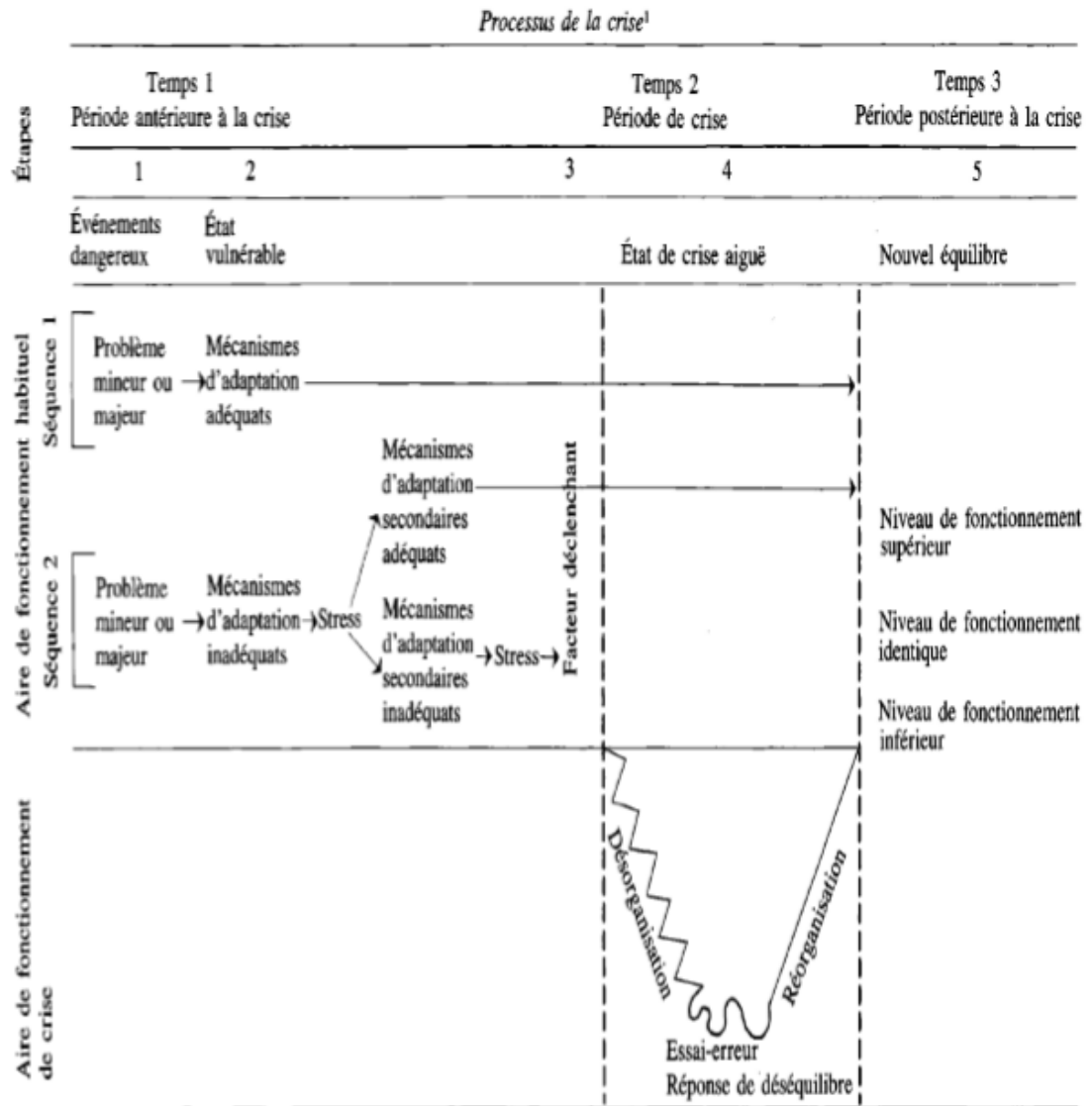
Définir d'une façon abstraite, ce qu'est une crise financière n'est ni aisé ni pédagogique. En premier lieu, les crises son pas circonscrites a un seul domaine de la finance, mais peuvent en frapper plusieurs ; le marché des actions, des obligations, du crédit, des changes, de l'immobilier, la crise ne reproduit donc jamais tout a fait a l'identique.

Les crises; événement fréquent et normaux, sont aussi anciennes que la finance internationale. Elles secouent depuis longtemps l'économie mondiale. Elles ont été profondes pour les économies les plus intégrées aux mouvements financiers internationaux.

Les crises financières secouent depuis dix ans, presque sans interruption l'économie mondiale Les crises financières son des ruptures de confiance sur les marchés financiers elles peuvent déchirer le tissu social et peuvent mener a la déstabilisation de la société ; elles ont été un phénomène commun a travers l'histoire, qui scande le cycle financier en prenant diverse formes de tous temps et sur tous les territoires, des tensions financières ont pu voir le jour.

Les crises financières concernent les acteurs en difficultés financières, ayant du mal a pays leurs engagements a leurs créanciers elles peuvent être d'échelle différente ; elles semblent faire partie intégrante de l'économie capitaliste.

Schéma 1. La dynamique des crises : une interprétation globale



Source : (Lecomte, & al. 1986)

Les crises financières sont comme épisode de volatilité financière du marché marquée par les problèmes significatifs d'illiquidités et d'insolvabilité dont souffrent les institutions financières. Les crises précédentes ont été en grande partie limitées au secteur bancaire ; beaucoup d'entre elles ont concerné la monnaie, le secteur bancaire et d'autres marchés financiers, leurs taux de fréquence semblent avoir augmenté.

En effet elles exercent des effets divers sur l'économie des pays touchés ; elles engendrent un ralentissement de la production et causent un désordre monétaire et financier.⁴

Comme elles peuvent être synonyme d'une baisse de la valeur des actifs détenus par les agents économiques : baisse des bourses, baisse de la valeur des obligations dont une baisse du patrimoine des ménages.

La période antérieure à la crise comprend trois étapes complémentaires que sont un Événement dangereux induisant un état vulnérable puis un facteur déclenchant qui renforce La situation de stress.

Si l'organisme est capable d'appréhender puis d'anticiper les tensions alors subies, il va se diriger vers un nouvel équilibre sans passer par une situation critique pouvant être définie comme une crise. S'il n'en est pas capable, il va entrer dans la période de crise.

Lorsque le déséquilibre n'est plus maîtrisé, deux comportements vont s'enchaîner l'un après l'autre. Il va d'abord y avoir un processus de désorganisation qui s'apparente à de

La panique induit par l'incapacité apparente de l'organisme à réguler cette situation «*Anormale* ».

Ensuite, un processus de réorganisation issue d'efforts de réappropriation du nouvel environnement va se poursuivre. Il va s'ensuivre une transition vers la dernière étape qui est la période postérieure à la crise par un retour à un nouvel équilibre.

Ce concept de crise financière ne se produise donc jamais tout a fait a l'identique.il n'existe pas de définition précise et incontestée de la crise.il est des moments ou, sans se perdre en conjectures sur la définition du mot, tout le monde s'accorde pour constater l'existence d'une crise financière.

La crise financière apparait généralement lors d'une attaque spéculative contre la monnaie Nationale du pays qui oblige les autorités, notamment la banque centrale à intervenir pour Définir le taux de change en achetant la monnaie nationale contre les devise, en cas d'échec de L'action des autorités

⁴ Jacques Abadie et Jacques Wagner : 29/73, le choc des crises, le poids des transformations, édition Marketing, 1990, page 14.

monétaires le pays subit une dévaluation ou une forte dépréciation de la Monnaie ». ⁽⁵⁾

Cette définition présente la crise financière sous forme d'un duel entre les autorités Monétaires du pays, et agissements des investisseurs étrangers, qui les amènent à lancer leurs Attaques spéculatives contre la monnaie de ce même pays.

Les économistes utilisent les concepts de stabilité et d'instabilité financière pour mieux expliquer le phénomène de crise financière.

- ✓ Stabilité financière signifie le fonctionnement normal du système financier d'une économie, c'est à dire une adéquation systémique entre les besoins et les ressources de financement.
- ✓ Instabilité financière est le résultat de fluctuations importantes sur les marchés d'actifs internationaux.

Donc selon cette interprétation, la crise financière peut paraître comme un cas extrême d'instabilité financière. C'est-à-dire « cas où le fonctionnement de l'une des composantes du système financier ou plusieurs est perturbé amplement et soudainement à travers des fluctuations de mémé aspect »

Cette définition est caractérisée par l'aspect rupture, qui justifie le changement brusque. De ce fait, une crise financière est considérée comme un point de retournement lors d'un cycle financier qui sépare deux phases dévolution à sens contraire.

Donc on peut dire que la crise financière peut être définie comme un grave dysfonctionnement de la sphère financière qui peut touché les marchés boursiers, le système bancaire, et le marché des changes. aux cours des quels le systèmes, financier n'est pas capable d'assure ses fonctions de base, ce qui aura des implications sur l'activité économique réelle.

Plusieurs typologies des crises financières existent parmi les quelles le classement en différentes générations la recherche théorique sur les crises financières a permis d'expliquer comment des crises de différente nature tendent à surgir ensemble au niveau d'un pays donné.

⁵ Krugman P . & Obsfeld M. (2006), « Economie internationale », ED. pearson Education, 7em édition, juillet 2006.p.225.

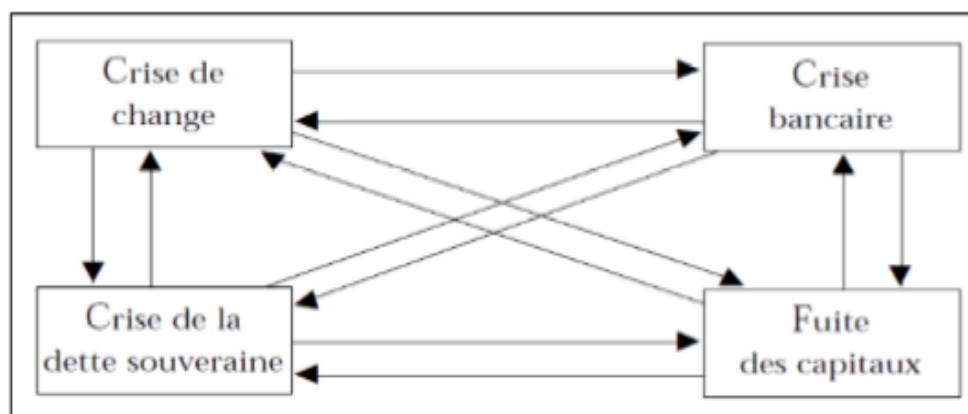
L'instabilité financière se manifeste par des mouvements importants et parfois brutaux des variables financières, notamment les cours boursiers et les taux de change. Elle prend la forme de phases haussières (les booms) ou baissières (les dépressions), qui tendent à éloigner d'une manière significative et durable ces variables de leur valeur d'équilibre fondamentale. Pour le taux de change, par exemple, cette valeur fondamentale et celle qui assure l'équilibre interne (absence d'inflation) et externe (balance des paiements) du pays émetteur de la monnaie en question. Il convient de bien distinguer l'instabilité financière de la simple volatilité financière ; cette dernière (souvent mesurée par la « variance » des rendements des titres, des taux de change, etc.) décrit les fluctuations temporaires et de faible amplitude des variables financières autour de leur valeur moyenne.

Les crises financières sont très diverses d'abord par les marchés ou les institutions qu'elles frappent. Ces crises financières internationales qui ont touché un certain nombre de pays émergents à partir du milieu des années 1990 sont parfois vues comme une pathologie associée à la globalisation financière. Il s'agirait alors d'une pathologie contagieuse, quand on considère la rapidité avec laquelle la crise s'est propagée d'un pays à l'autre. Au niveau d'un pays donné, les symptômes en sont les suivants :

- Les crises de change
- Les crises bancaires
- Les crises boursières
- Les crises de la balance des paiements (fuite des capitaux)

Dans un article publié par Jeanne, il passe en revue quelques-uns de ces mécanismes en montrant la forte interdépendance qui existe entre crise de change, crise bancaire et crise de la dette, qui est illustrée dans la figure n° 1 ci-dessous.

Schéma 2 : Quatre aspects des crises financières internationales



Source : JEANNE Olivier : « Comprendre les crises financières ». p. 3

Tiré du site web :

www.persee.fr/web/revus/.../ecofi_0987_3368_2003_num_70_1_4818.

1-2-1- Crise de change

Elle se produit sur le marché de change lors qu'une attaque spéculative sur une monnaie d'un pays conduit à une forte baisse, voir une chute de sa valeur. Ou qui conduit les autorités monétaire (banque centrale) à vendre une grande quantité de leurs réserves de change ; les autorités sont prises dans un dilemme entre laisser les taux d'intérêt élevés et laisser la monnaie se déprécier, deux options qui sont toutes les deux dommageables pour l'économie.

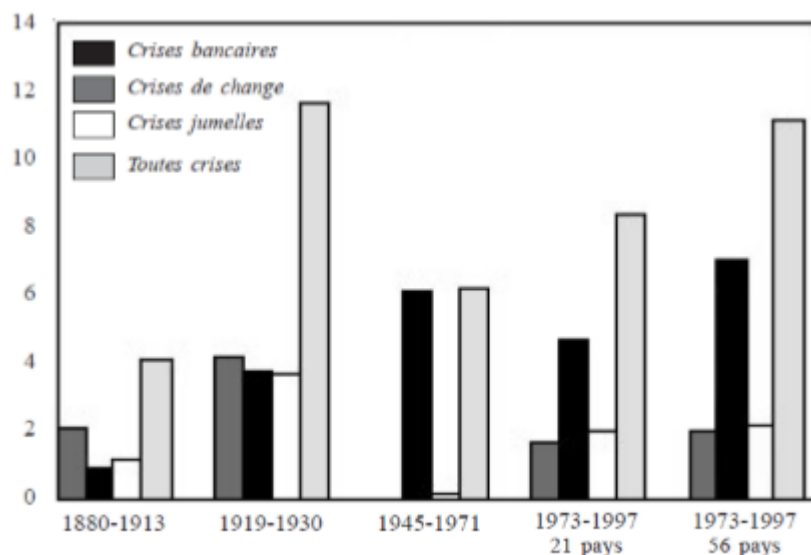
Une crise de change a des effets différents selon que l'on se place avant la dévaluation, quand les autorités résistent encore à la spéculation, ou après la dévaluation. Avant la dévaluation, la hausse du taux d'intérêt fragilise les banques et accroît le service de la dette publique (obstfeld, 1994). la dévaluation cause à son tour des problèmes si les agents domestiques (banque, entreprises, Etat) sont endettés en monnaie étrangère et n'ont pas couvé leur risque de change, un problème de *currency mismatch* qui est endémique dans les économies émergents

Par ailleurs, lorsqu'on parle de crise de change on sous entend également une crise monétaire (currency crisis). Dans la question soulevées dans le repérage des crises financière, Boyer et al. (2004)⁶, se lignent qu'une monnaie subit une crise de change lorsque sa valeur exprimée dans une monnaie de référence subit une dépréciation au cours d'une année supérieure à un certain

seuil égal, en général, a 25pour cent. Tandis que, Reinhart et Rogoff (2010) ⁷, parlent de la dépréciation annuelle de 15pour cent ou plus par rapport au dollar US(ou a la devise de référence pertinente historiquement, tels que la livre britannique, l'euro....) pour définir un krach monétaire.

De manière générale, l'idéal pour éviter une crise de change est de contenir sa dépréciation (en change fixe, flexible voire flexible administré). Il faut alors retourner la tendance issue de l'effet spéculatif. Il ya la possibilité pour la Banque Centrale de vendre ses réserves de devises afin d'acheter sa monnaie (mise a disposition sur le marché international de plus la banque centrale sera a même d'intervenir et influencer la parité.

Graphique 2 : Fréquence des crises bancaires, de change et jumelles (1890-1997)



Source : Bordo et al. (2001) tiré de Boyer et al. (2004)

1-2-2- Crise bancaire

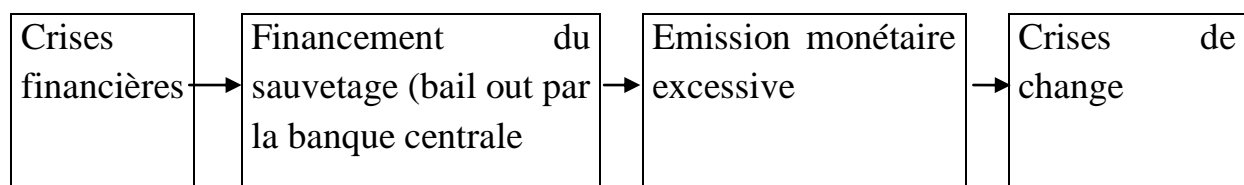
Analyser les épisodes de crise permet de rendre compte de l'importance croissante de la sphère bancaire dans l'analyse économique.

Comme le montrent les études sur les « crises jumelles », l'association entre crise de change et crise bancaire amplifiant ainsi d'avantage la gravité des crises financières ne date pas de la crise asiatique.

Pour les crises bancaires le repérage utilise les données financières bancaire (taux d'actifs) non performants notamment lorsqu'elles existent, les informations de diverses sommes (presse, étude), les divers d'expert, les indices de panique (gel des dépôts, fermeture de banque, garantie générale des dépôts) ou l'existence du plan de sauvetage d'une certaine ampleur organisé par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la perte de production provoquée par la crise bancaire peut impliquer une dépréciation du taux de change réel d'équilibre, qui résulte en une crise de change dans la mesure où personne n'anticipe que l'ajustement nécessaire prendra la forme d'une déflation domestique.

La crise bancaire peut aussi dégénérer en crise de la dette souveraine dans la mesure où le cout (souvent très élevé) du sauvetage des banques est financé par des emprunts d'Etat. Chez Burnside et al (2002), par exemple, la crise bancaire augmente la dette publique a un niveau insoutenable, d'où une crise de la dette souveraine qui se résout en monétisation.



Hypothèse de Mishkin (1996)

Demirguc-Kkunt et Detragiaque (1998) fournissent l'une des définitions les plus utilisées dans les études économiques.une crise bancaire suppose la réalisation d'au moins une des quatre conditions suivantes⁽⁶⁾:

- Les prêts non performants dépassent 10 pour cent du total de l'actif.
- Le cout de la crise consiste au moins 2 du PIB (le cout des opérations de sauvetage).
- L'application d'un large programme de nationalisation des banques.

⁶ Demirguc-Kunt et Detragiache in MACHIROUH Fouad, op. Cit., p.9.

- L'apparition d'une vague la ruée bancaire ou la prise par les autorités publiques des mesures d'urgence telles que des fermetures bancaires ou des garanties des dépôts.

1-2-3- Crises boursières

Elle se produit lorsque les emprunteurs cessent de rembourser leurs dettes ou que les prêteurs cessent d'octroyer des crédits et essayent de liquider les pertes existantes.

Des études relatives aux crises financière ont montre a de nombreuses reprises que, sur une longue période, les crises bancaire généralement suivies des crises souveraines.⁷

Elle peut être aussi reliée a un prêt commercial (privé) ou souverain (public), dont les risques potentiels, que le secteur public cesse de rembourser ses obligations, conduisent a une forte baisse des flux de capitaux privés et a une crise monétaire.

Les autorités peuvent être tenté de résoudre la crise de la dette publique par monétisation, ce qui crée des pressions sur le change (obstfeld,1994 ;Burnsidet al 2002).par ailleurs, la baisse du prix des obligations d'état fragilise le système bancaire si les banques domestiques d'détiennent beaucoup de dette publique a leur actif (comme c'était le cas en Argentine).Le défaut souverain donne mauvaise réputation au pays(Cole et Kehoe,1998) ;elle peut ainsi susciter la crainte d'une expropriation et une fuite des capitaux.

1-2-4- Les crises de la balance des paiements (fuite des capitaux)

Connue également par « éclatement de la bulle financière », née suite à de fortes opérations spéculatives ayant conséquences à la chute brutale de la valeur des actifs, une perte de confiance au prêt des agents économiques et très souvent à un ralentissement du secteur économique réelle.

Il semble aller de soi qu'une crise de change, une crise bancaire ou de la dette souveraine provoque une fuite des capitaux. Cela ne doit pas faire oublier qu'inversement, la fuite des capitaux est en soi une source de problèmes. Dans un environnement de grande mobilité internationale du capital, les économies émergentes sont fragilisées par des facteurs de vulnérabilité qui leur sont

⁷ REINHART Carmen et ROGOFF Kenneth, op. cit., 2011,1680.

propres, notamment des structures financières souvent marquée par de la dette a court terme et en monnaie étrangère ainsi que des politiques macroéconomiques qui souffrent d'un déficit chronique de crédibilité.

Section 2 : propagation des crises financières et les moyens de prévention :

Afin de mieux comprendre les crises financières des théoriciens ont essayé d'établir quelques théories explicatives de ce phénomène, en déterminant notamment les principaux facteurs déclencheurs de celles-ci mais également de présenter quelques solutions de lutte contre les crises.

2-1- Les causes et théories des crises financières

Il existe un certain nombre de facteurs qui sont souvent à l'origine du déclenchement des crises financières et qui ont suscité l'intérêt plusieurs économistes à établir des théories explicatives de ces crises.

Il ya un certain nombre de causes et de circonstances combinées et entrelacées dans le déclenchement des différentes crises financières que le monde ait connu. Certaines de ces causes sont liées aux perturbations macroéconomiques et microéconomiques, aux turbulences du secteur financier, à inadéquation du système de change, etc. les principaux facteurs déclencheurs des crises financières peuvent être résumés comme suit⁸

2-1-1- les causes des crises financières

- L'instabilité macroéconomique conduit a une instabilité financière et a la naissance de crises financières. Les politiques monétaires et financières expansionniste conduisent à une relance excessive de l'activité de prêt et à une forte accumulation des dettes, avec une augmentation des investissements dans des secteurs non productifs tels que le secteur immobilier, ayant pour conséquence une forte augmentation du prix des actifs.

- De l'autre côté, les politiques monétaires et financières restrictives ayant pour but l'endiguement des risques d'inflation, les déséquilibres extérieurs et la correction des prix des actifs peuvent conduire a un ralentissement

⁸ ناجي التوني "الأزمات المالية سلسلة دورية تعني بقضايا التنمية في الاقطار العربية العدد 29 المعهد العربي التخطيط الكويت ماي 2004 ص 8-4

économique et de service de la dette, a la baisse de la valeur des garanties et a une augmentation du ration des créances douteuse qui menacent les banques de faillite ;

- Les turbulences du secteur financier issus d'une expansion du crédit, des afflux de capitaux provenant de l'étranger et de l'effondrement des marchés financiers conduisent au déclenchement des crises financières ;ajouté a cela l'ouverture économique et commerciale, ainsi que la libéralisation financière non préventive après des années de cloisonnement et de la politique de répression financière, y compris la fragilité de l'encadrement institutionnel, juridique et réglementaire.

- La fragilité du secteur financier se reflète a travers les politiques de crédit laxistes et de déséquilibre des bilans bancaire, l'intervention de l'Etat dans l'allocation des crédits, ainsi que la fragilité du système comptable et de gouvernance et le manque de transparence et de divulgation de l'information ;

- Les composants des flux des capitaux ont une forte relation avec le déclenchement d'un certain nombre de crises financières. En effet, les crédits a court terme sont les plus risqués et les plus susceptibles a des retraits lors des crises, lorsque les couts de retrait sont réduits au maximum ; contrairement aux investissements direct étrangers (IDE) et l'investissement dans les titres financiers qui peuvent causer de grosses pertes lors des crises.

Outre les facteurs précédemment cité, il est possible de considérer que les principales causes au déclenchement des crises financières se présentent dans les prêts bancaire excessifs et risqués, notamment les prêts non productifs(prêts a la consommation et hypothécaire).Au fait, il existe trois facteurs qui rendent cela possible, il s'agit du manque de solvabilité et de réglementation du marché dans le système financier, de l'expansion de la taille des produits dérivés et d'une grande confiance dans l'expression « *too big, to fail* ». ¹

2-1-2- Les théories économiques des crises financières

Plusieurs économistes, notamment ceux issus des écoles économiques, ont profondément analysé les crises financières et ont essayé d'apporter des explications théoriques à celles-ci.

En effet, nous retrouvons l'école classique, l'école keynésienne, l'école marxiste et autres, qui se sont lancées dans cette étude. Nous reprendrons dans ce qui est les principales théories économique explicatives des crises financières.

- **La théorie classique**

La majorité des économistes classiques, tels qu'Adams Smith, David Ricardo et Thomas Malthus (mais également des néo classique, tels que Walras et Pareto) portent leur intérêt aux crises de « surproduction » considérant que les crises financières ne peuvent exister du fait que les marchés soient autorégulateurs. Néanmoins, ils estiment qu'une crise monétaire ou financière peut avoir lieu pour deux raisons principales. D'abord, lorsque la masse monétaire en circulation ne soit pas en équivalence avec la valeur d'or en réserve bancaire.

Puis, lorsque l'Etat intervient dans le secteur monétaire, considérant que toute intervention de l'Etat nuit à la situation économique, créant ainsi des crises ou conduit à leur aggravation, et que celui-ci ne peut jouer que le rôle de l'intervenant de dernier ressort.

- **La théorie marxiste**

Selon l'école marxiste, la crise est un élément inhérent au capitalisme et qui fait partie de son fonctionnement. Celle-ci provient du caractère anarchique (car les détenteurs de capitaux s'enrichissent au détriment des travailleurs). ainsi, la production augmente mais pas au même rythme que la consommation (moins vite), d'où la crise résulterait d'une « surproduction e théorie», selon cette théories, les crises monétaires sont a l'origine de plusieurs contradiction du capitalisme : au niveau des relations économiques internationales, entre l'économie et le sociale (baisse du pouvoir d'achat, chute de la valeur des devises, déficit de la balance des paiements,etc),entre intervention de l'Etat et libéralisation financière sur les marchés financiers, entre développés et les autres pays, etc.

- **La théorie keynésienne**

Les keynésiens ne croient pas au caractère régulateur du marché.ils considèrent que l'investissement est a la fois imprévisible et procyclique, il peut donc se placer sur les marches financiers et sortir du circuit du l'économie réelle ; et que l'augmentation des taux d'intérêt ne soit pas a l'origine des crises

mais plutôt la baisse soudaine de l'efficacité marginal du capital⁹.ils estiment qu'il est nécessaire d'avoir une action contra cyclique et régulatrice de l'Etat.

Selon Keynes, les ménages et les entreprises ont trois motifs pour garder une partie de leurs ressources sous forme de liquidité : les transactions, l'épargne et la spéculation.il considère que le pouvoir du marché se traduit par la domination du raisonnement spéculatif a court terme sur le raisonnement de l'institution et de l'investissement a long terme. Cependant, la solution réside dans la régulation des marchés financiers et monétaires afin d'éviter la spéculation sur la monnaie, et que l'impôt sur le capital et le contrôle administratif de la mobilité du capital peuvent également contribuer à réduire les troubles.

- **La théorie monétariste**

Selon les monétaristes, les crises proviennent de facteurs monétaires liés au volume de la masse monétaire et des crédits, ainsi qu'au taux d'intérêt M.Rothbard, considère que l'Etat est l'un des éléments responsable des crises, estimant que si les gouvernements permettaient l'application des lois des marchés dans le secteur monétaire, comme est le cas dans le secteur du travail et des biens et services et qu'ils diminuaient leur interventions, les crises s'absorberont par elles-mêmes a court terme.

Parmi les monétaristes, ceux qui ont considèrent le développement technologique comme principal facteur déclencheur des crises, tel est le cas pour J.Schumpeter. Il avait concentré sont analyse sur l'investissement et l'innovation, principalement l'innovation technique, ou il explique le déroulement des crises a travers une crise de cycles et qu'a l'origine de toute crise un défaut technologique et un manque de développement technique. Schumpeter était alors convaincu qu'a un moment donné, le capitalisme autant que système productif connaîtra une stagnation technologique.

2-2- La Contagion des crises financières internationale et les théories de transmission :

Les crises financières de la dernière décennie ont été marquées par le phénomène de contagion qui a revêtu une particulière importance parmi les pays émergents.

⁹ L'efficacité marginale du capital a été définie par Keynes comme étant le taux de rendement interne d'un investissement.

Compte tenu de la grande diversité des facteurs déclencheurs des crises en question et des mécanismes de transmissions nous semble intégrer une variété de déterminants notamment les relations d'interdépendance commerciale et financière ainsi que le rôle des fondamentaux.

2-2-1- La contagion des crises financières internationale :

L'existence des crises financières simultanées dans les pays émergents amène à s'interroger sur la présence d'un phénomène de contagion. Mais une telle simultanéité n'est pas suffisante pour prouver l'existence de ce phénomène. En effet, il convient de définir la notion de contagion qui, en dépit d'études nombreuses et poussées, reste un phénomène complexe à identifier.

De manière général, la contagion fait, référence à l'extension de la perturbation de marches financières d'un pays vers les marches financières d'autre pays.

Plusieurs définitions de la contagion qui s'efforcent de cerner quantitativement ce processus.

La définition la plus utilisée est celle d'Eichengren et al. (1996)¹⁰: « la contagion est une augmentation significative dans la probabilité d'une crise dans un pays, conditionnellement à la réalisation d'une crise dans un autre pays ».

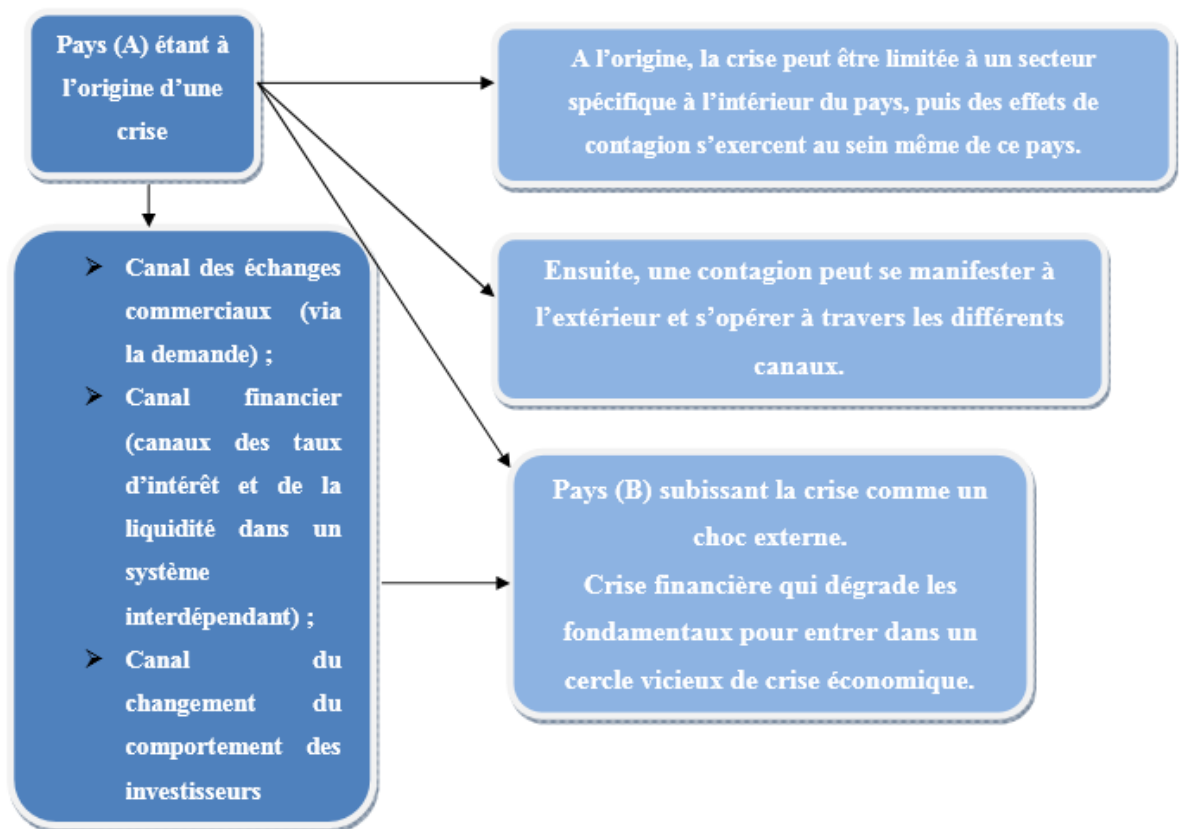
Une autre définition est également souvent utilisée : « la contagion se réalise quand volatilité se propage du marché financier du pays en crises, vers les autres marchés financiers d'autre pays ».¹¹

Les effets de contagions sont couramment mesurés par un coefficient de corrélation. On parle souvent de contagion lorsque le coefficient de corrélation entre deux marchés est significativement plus élevé durant la période de crise qu'en temps normal. Cette corrélation plus forte reflète la transmission d'une crise par différent canaux comme des flux commerciaux et financiers, une exposition a un créateur commun, ou un choc commun aux deux marchés.

¹⁰ EICHENBEEN Barry, ROSE Andrew, Wyplosz (hovles : « contagions currency crise », National bureau of economic research, working Paper series, 1996, p 19

¹¹ KHALLOULI Wajih : « la contagion des crises financières internationales : essais empiriques d'identification dans le cas de la crise asiatique », Thèse de Dostovat en science économiques, 2007, p. 101.

Schéma n°3 : représentation d'une contagion internationale a travers les différents canaux et son impact dans la dégradation des fondamentaux macroéconomiques et micro-financiers:



Source : adaptation personnelle d'après les informations données ci-dessus.

Trois facteurs dits de "contagion" ont été identifiés par Masson (1998 & 1999), puis précisés par un certain nombre de travaux ultérieurs.

Le premier facteur est assimilé à un effet de Mousson (*Moonsonal effect*). Des pays subissent des crises simultanées en raison d'un choc commun (baisse du prix du pétrole, hausse des taux d'intérêt américains, contrainte de respecter les ratios prudentiels au Japon...) qui provoque un retrait de fonds hors des pays émergents. Ce choc, aléatoire, affecte de façon similaire un ensemble de pays émergents, sans qu'il y ait de premier pays touché.

Le deuxième facteur est lié aux interdépendances "normales" entre pays (spillover effects). Des pays sont frappés à cause de l'existence d'une crise ailleurs en raison des liens commerciaux et financiers qui existaient entre les pays avant la crise. Masson se concentre sur le canal commercial.

Ce vecteur de propagation implique qu'une crise de change accroît la compétitivité du premier pays touché (pays 0) et pénalise ses partenaires commerciaux (commerce bilatéral ou avec un tiers). Cette perte de compétitivité est perçue comme une faiblesse économique par les agents de marché qui perdent confiance. Leurs retraits de capitaux déclenchent la crise de change (voir aussi Gerlach et Smets, 1994; Corsetti, Pesenti, Roubini et Tille, 2000). Le canal financier (Kaminsky et Reinhart, 1999, 2000; Van Rijckeghem et Weder, 2001; Broner et Gelos, 2003) implique que les pays sont liés par leur présence dans le portefeuille de titres ou de prêts d'un pays tiers commun.

Dans le cas des prêts bancaires internationaux, il s'agit précisément du canal du créancier commun qui explique les effets de report des agents sur d'autres pays. Mécaniquement, le réaménagement de portefeuille, du fait de la recherche de liquidités pour compenser les pertes subies suite à la crise dans un premier pays, propage le rationnement et la crise de liquidité.

Enfin, si aucun des facteurs précédents ne parvient à justifier les crises en série, il s'agit alors pour Masson de contagion dite pure. On parle de *shift contagion* (expression de Forbes et Rigodon, 2000). Suite à la crise dans le pays 0, les agents retirent leurs fonds dans d'autres pays dans un mouvement de panique non justifié par des liens économiques.

2-2-2- Les théories de transmission des crises :

D'un point de vue économétrique, et en analysant les travaux réalisés sur les crises financières, un conflit entre les résultats des travaux sur ce thème se manifeste. On a ceux qui montrent l'existence d'un phénomène de contagion pendant une crise particulière (Kaminsky et Reinhart 1999) et d'autres qui remettent en cause cet existence en expliquant la transmission des chocs par les interdépendances normaux entre les pays (Forbes et Rigobon, 2002, Billio et Pelizzon, 2003).

Ainsi, deux théories se présentent à fin d'étudier la contagion financière. La première présume l'importance des liens forts et existants juste avant la crise et la deuxième s'intéresse à ces liens au moment de cette crise.

A) Les théories non contingentes aux crises

Ces théories montrent que les mécanismes des propagations des crises sont indépendants des moments du déclenchement des crises. Ces mécanismes, suite

à un choc initial, ne sont pas différents de ceux avant le choc sous l'hypothèse d'existence permanent des co-mouvements entre les différents marchés.

Cette première catégorie des théories est basée sur les fondamentaux de l'économie comme canaux de transmission. Forbes et Rigobon (2000) distinguent trois canaux principaux: Le commerce international, la coordination des politiques monétaires et les chocs aléatoires.

- **Le commerce international**

Généralement, l'occurrence d'une crise financière engendrera la dévaluation du pays à travers une fusion de deux effets. Cette crise s'accompagne d'une chute des exportations envers ce pays des principaux partenaires commerciaux et donc une détérioration de leur balance commerciale comme effet direct. Elle engendre aussi une détérioration de la compétitivité des exportations par la pression sur la monnaie du pays touché comme effet indirect.

- **La coordination des politiques économiques**

L'interdépendance entre les différentes économies mène les pays à suivre une politique similaire à celle adoptée par le pays touché par une crise, cette suivie est plus réaliste dans les unions monétaires ainsi qu'à l'intérieur des zones de libre échange. Tout choc à un pays menace l'équilibre de l'union et provoquera des effets presque instantanés à tous les pays y appartient. Chacun d'entre eux payera, en fin, une partie de coup.

A ce niveau la croissance économique des certains pays peut être freiné, une fois ses fondamentaux sont touchés, à cause d'une augmentation des taux d'intérêts étrangers et internationaux, la baisse de l'offre des capitaux, les chocs de liquidités exogènes (par exemple un choc de politique monétaire), et la chute de la demande mondiale pour quelques produits et matières premières comme pour les pays pétroliers (baisse du prix de pétrole).

Dans ce contexte des chocs communs, Masson (1999) signale que ces derniers apparaissent comme des facteurs indépendants du déclenchement des crises. Ces sont les interdépendances économiques et financières qui sont à l'origine de transmission des chocs entre les pays. Ainsi, ces canaux se présentent avant la crise et qui ne peuvent être modifiés au moment du déclenchement de ladite crise.

- **Les chocs globaux et les chocs aléatoires**

A ce niveau la croissance économique des certains pays peut être freiné, une fois ses fondamentaux sont touchés, à cause d'une augmentation des taux d'intérêts étrangers et internationaux, la baisse de l'offre des capitaux, les chocs de liquidités exogènes (par exemple un choc de politique monétaire) , et la chute de la demande mondiale pour quelques produits et matières premières comme pour les pays pétroliers (baisse du prix de pétrole).

Dans ce contexte des chocs communs, Masson (1999) signale que ces derniers apparaissent comme des facteurs indépendants du déclenchement des crises. Ces sont les interdépendances économiques et financières qui sont à l'origine de transmission des chocs entre les pays. Ainsi, ces canaux se présentent avant la crise et qui ne peuvent être modifiés au moment du déclenchement de ladite crise.

B) Les théories contingentes aux crises

Ces théories stipulent que la transmission d'une crise est spécifique et liée à celle-ci. Autrement dit, une fois la crise est déclenchée des nouveaux canaux de propagation apparaissent. Ils sont différents de ceux avant la crise. Certes, ces canaux n'existent pas durant les périodes de stabilité financière, il existe alors un changement structurel. Ce courant est fondé sur l'équilibre multiple, les chocs de liquidité endogène et la contagion politique.

- **L'équilibre multiple**

Masson indique que l'apparition d'une crise dans une première économie peut coordonner ou polariser les anticipations des investisseurs afin de passer une deuxième économie à une situation de mauvais équilibre voire même l'occurrence d'une crise. On peut illustrer l'exemple de la ruée bancaire à fin de comprendre ce mécanisme d'équilibre multiple. Soit une date décomposée en trois périodes. De même les agents sont classés en deux types. Le premier type concerne les agents qui consomment et retirent leurs fonds à la date 1.

Quant aux agents de type 2, ils consomment et retirent leurs fonds à la date 2, les agents désirant retirer peuvent suivre « une contrainte de service séquentielle ». Autrement dit, le premier agent qui demande le remboursement de ses dépôts sera le premier servi.

Avec ce modèle, on peut aboutir à un « bon équilibre » comme on peut aboutir à un « mauvais équilibre ». Le moment où les agents de type 1 retirent en période 1 et les agents de type 2 attendent la période suivante pour retirer, on parle de bon équilibre. Ce dernier correspond à « l'équilibre de Nash » ou « l'équilibre de vérité ».

- **Les chocs de liquidité endogène**

Lorsqu'un pays demeure en crise, les investisseurs se trouvent obligés à rééquilibrer leurs portefeuilles d'une manière automatique en vendant ses actifs et en transmettant ainsi la crise initiale aux autres marchés. Van Rijckeghem et Weder (2000) montrent que le système bancaire joue un rôle très important dans la transmission des chocs. En effet, suite à une crise dans un pays, les banques se réagissent en limitant les lignes de crédits envers les pays emprunteurs.

L'effet direct de cette crise est l'apparition d'un retrait massif des capitaux puisque les anticipations des investisseurs ont été modifiées pour rééquilibrer leurs portefeuilles. Cette réaction des investisseurs (réajustement) provoquera la transmission du choc aux autres pays.

- **La contagion politique :**

Dehove (2003) montre que, dans un régime de change fixe, le canal de transmission des chocs est le taux d'intérêt. Plus précisément, il affirme que « la manifestation de ce mécanisme suppose l'existence d'une économie centre dont la monnaie est l'ancre et des économies périphériques dont les monnaies sont stabilisées par les autorités monétaires des pays périphériques par rapport à la monnaie ancre ».

L'idée de base est la suivante : l'apparition d'un choc sur la monnaie de l'économie centre peut obliger cette dernière à augmenter son taux d'intérêt. A cause d'interdépendance, les pays périphériques doivent adopter la même politique du pays centre, cette augmentation du taux d'intérêt peut déstabiliser la situation économique. Dès lors, un certain nombre de pays périphérique voire la totalité seront obligés de quitter ce système d'ancrage.

2-2-3- L'impact du comportement des investisseurs :

Le résultat de cette dichotomie entre les mécanismes contingents et ceux non contingents est la manifestation du rôle important joué par les investisseurs dans la transmission des crises dans le cadre de l'intégration financière des marchés. La rationalité par nature de ces investisseurs en matière de prise de décision individuelle peut donner lieu à une exagération des Co-mouvements entre les marchés.

Dans ce cadre, on distingue l'importance des problèmes de liquidité et de rendement, les problèmes d'asymétrie d'information et de coordination des économies dans la transmission de crises.

A) Les problèmes de liquidité de rendement

Cette information est souvent très couteuse pour la part des petits investisseurs qui n'ont pas les moyens permettant la collecte individuelle des informations propres à chaque pays. La prise de décision par les agents moins informés nécessite la mise à coté de ses informations et la suivie des réactions des agents informés (la masse) puisqu'ils ne possèdent pas d'autres alternatives et en même temps ils veulent plus être discriminés.

En fin, c'est la présence d'asymétrie d'information qui cause la contagion « pure » où les canaux de transmissions pendant les situations de perturbations diffèrent de celles pendant la stabilité financière.

B) Problème d'asymétrie d'information

Cette information est souvent très couteuse pour la part des petits investisseurs qui n'ont pas les moyens permettant la collecte individuelle des informations propres à chaque pays. La prise de décision par les agents moins informés nécessite la mise à coté de ses informations et la suivie des réactions des agents informés (la masse) puisqu'ils ne possèdent pas d'autres alternatives et en même temps ils veulent plus être discriminés.

En fin, c'est la présence d'asymétrie d'information qui cause la contagion « pure » où les canaux de transmissions pendant les situations de perturbations diffèrent de celles pendant la stabilité financière.

C) l'impact d'une augmentation du taux d'intérêt extérieur

On a vu qu'un mauvais équilibre est caractérisé par une sortie massive des capitaux. Cette sortie est une conséquence de l'augmentation du taux d'intérêt étranger. En effet, les investisseurs vont préférer le taux d'intérêt à l'extérieur qui offre le rendement le plus important.

Cette situation est alors caractérisée par une baisse de taux de change qui nécessite l'intervention de l'autorité monétaire. Dans le cas d'un régime de change fixe, la défense de la parité de change, en augmentant le taux d'intérêt national par rapport au taux extérieur, conduit à une réduction des réserves officielles et une contraction monétaire (marché illiquide).

En revanche, dans le cas d'un régime de change flottant, la dépréciation de la monnaie (sortie massive des capitaux) entraîne un effet expansionniste sur l'économie nationale malgré cette augmentation du taux d'intérêt.

Il est clair que la conclusion est la même que se soit un pays caractérisé par un régime fixe ou flottant. Le choc se répercuterait sur l'activité économique

2-3- Prévention des crises financières

2-3-1- La détection des crises financières

Après tant de crises vécues dans le monde, notamment depuis la naissance de la globalisation financière ou les crises sont devenues plus fréquentes, il est désormais considéré que les crises financières peuvent en effet être détectées dans le rétroviseur de l'histoire ; car il est remarquable que, tous les épisodes, s'enchaînent les mêmes séquences, parmi lesquelles¹².

- A l'origine se trouve une impulsion qui a trait à une innovation qui peut être technique, un nouvel instrument financier, la fin d'un épisode guerrier, l'émergence d'une nouvelle clientèle pour de nouveaux services, ou encore les possibilités ouvertes par une conjoncture financière nouvelle ;

- Les agents économiques informés adoptent une stratégie sélective à travers de laquelle ils assurent de la réalité des rendements promis par l'innovation. Ils

¹² Boyer Robert et autres ; « les crises financières » ; Edition La Découverte française ; Paris ; 2004 ; p 162-166.

procèdent a des achats avisés, profitant de leur expertise technique ou de l'information privilégiée dont ils disposent (le cas des innovations financières).leurs comportement est rationnel et ne conduit pas a lui seul a un emballement spéculatif ;

- Les agents suiveurs et le crédit jouent un rôle déterminant dans l'envolée spéculative .En effet, la stratégie des agents informés se traduit par une montée du prix des produits et donc des actifs financiers des entreprises qui participent a leur production. ceci entraine sur le marché des agents qui n'ont que peu ou pas de connaissance de la nature de l'innovation, mais qui se fient a une extrapolation de l'envol des prix. Cette emballement a d'autant plus de vigueur qu'une autorité authentifie la réalité des promesses faites aux petits épargnants et, plus généralement, aux agents suiveur ;

- Un proche retournement brutal par lequel se manifeste le fait que les rendements obtenus s'avèrent bien inférieurs aux rendements attendus. également, les agents les mieux informés estiment que, compte tenu du niveau atteint par des actifs, il est prudent de se désengager en vendant leurs actifs ;

- L'intervention des autorités politiques face a la gravité des conséquences économique, sociales et politique d'un crash, afin de rechercher les responsables et d'introduire de nouvelles règles et réformes dans le but d'éviter la répétition et d'établir la confiance au sein des marchés.

2-3-2- Prévention des crises financières

Prévenir les crises revient à contenir les comportements générateurs de risque, donc a réduire la fréquence de celles-ci. Gérer les crises consiste à éviter leur propagation systémique et a minimiser leur ampleur et leurs cout, en rétablissant la confiance des agents économiques.

Dans l'idéal, plutôt que de subir les conséquences des crises, il vaudrait mieux prévenir leur déclenchement, c'est-à-dire soit empêcher la formation des bulles, soit freiner les mécanismes de propagation, nous rependrons dans ce qui suit, les principales propositions permettant de prévenir les crises financières ou de sortir de celles-ci si elles ont déjà déclenchées.

Les principales mesures proposées pour assurer la prévention des crises sont les suivantes :

- Améliorer la qualité de l'information : les crises des pays émergents dans les années 1990 et de la Grèce en 2009 ont montré que la communauté financière internationale était mal informée de la situation exacte de ces pays.

C'est la découverte de l'état critique des banques et des finances extérieures de ces pays qui a conduit à la perte de confiance des investisseurs étrangers. Pour accroître la transparence de l'information, le Fonds monétaire international (F.M.I.) a proposé la mise en place d'indicateurs avancés de vulnérabilité des banques et des systèmes financiers donnant, par exemple, des informations sur la qualité des actifs et les résultats bancaires.

- Renforcer la protection des usagers des acteurs financiers. La généralisation des mécanismes d'assurance de dépôts, garantissant aux déposants le remboursement de leurs avoirs bancaires, est un moyen de prévenir les paniques bancaires ; la mise en place dans l'Union européenne d'un système unifié de garantie des dépôts répond à cette nécessité.

- Mise en place de règles « prudentielles » normalisées, destinées à obliger les établissements bancaires à se protéger contre les risques : la mesure la plus connue est le « » ratio de solvabilité international, défini par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui a amené les banques internationales à disposer, à partir de 1992, d'un montant de fonds propres au moins égal à 8% de leurs risques, mesurés comme une moyenne pond.

- Inclure la stabilité financière dans la politique monétaire Compte tenu des trois principaux objectifs susceptibles d'être poursuivis par une banque centrale (faible inflation, contribution à la croissance, préservation de la stabilité financière), il faudrait mobiliser la communication pour compléter l'action sur le taux d'intérêt à court terme en privilégiant un ou deux de ces objectifs selon les perspectives conjoncturelles.

- Améliorer la qualité d'information.

Conclusion

Les crises financières comprennent diverses combinaisons en terme de difficulté monétaires, bancaire, de dettes, etc. ; et c'est sur cette base que plusieurs définitions et types de celles –ci existent, mais qui peuvent toutes être reliées les unes avec les autres. En raison de leur répétition et de leur gravité, les crises financières ont toujours été un des sujet les plus attirants lors des débats auprès des économistes et des financiers ; ce qui explique la multitude et la divergence des théories explicatives de ce phénomène ; car ce dernier représente l'un des points de départ d'une transition d'une pensée économique a une autre.

Les crises financières engendre une forte inquiétude au sein des marchés financiers et des Etat, et ce pour leurs effets négatifs qui peuvent atteindre la stabilité financière, économique, sociale et voir même politique des pays. Malgré les points communs (origines, effet domino, etc.) qui peuvent existés entre toutes les crises connues dans cette ère de globalisation financière, des particularités restent néanmoins relatives pour chaque crise, comme nous l'avons pu constater dans la présentation de certaines de ces crises financières (crise de 1929, chocs pétroliers, et autre).

**Chapitre II : présentation générale de
la crise financière internationale de
2007**

Introduction :

Depuis leurs apparitions les crises financières ont toujours été difficiles à contrôler, et dans la plupart des cas elles deviennent des crises économiques auxquelles il est plus difficile à faire face.

La crise financière internationale ne se résume pas à un seul événement, cependant elle se définit par une multitude de crises de crises en progression dans le système financier et économique mondial.

L'inquiétude dans les marchés financiers à amené à plusieurs défaillances et d'instabilités, du fait que les banques, les institutions financières non-bancaires, les organismes de supervisions, d'audit et de contrôle, de régulations des marchés financiers ainsi que les autorités monétaires et politiques avaient sous estimé l'incidence et l'ampleur de la crise immobilière et les prêts hypothécaires (dits crédits subprimes).

Lorsque la crise prenait de l'ampleur et se propageait, la panique s'installe dans l'ensemble des marchés financiers.

Dans ce chapitre nous allons présenter la genèse de la crise financière internationale de 2007 ainsi que ses conséquences et les solutions apportées pour faire face à cette crise.

Section 1 : Genèse de la crise financière internationale de 2007 :

Depuis leurs apparition les crises financières ont toujours été difficiles à contrôler, et dans la plupart des cas elles deviennent des crises économiques auxquelles il est plus difficiles à faire face ; en 2007 une nouvelle crise est apparu qui est du aux crédits immobiliers à des agents dit « subprimes » aux Etat Unis, une crise sans précédant depuis la crise de 1929 qui s'est par la suite transformée à la crise mondiale actuelle.

1-1- Définition de la crise financière internationale :

La crise financière internationale est le résultat d'un enchaînement de causalités. De l'extension déraisonnable des crédits hypothécaires à leurs titrisation sans discernement dans des tranches de plus en plus risquées de dérivés de crédit qui ont suscité une expansion non viable des effets de levier et des risques financiers, sans oublier les effets de la hausse des taux d'intérêt américains, Cette crise s'est déclenchée à l'épicentre du capitalisme mondial, aux États-Unis, au cours de l'été 2007 sur le marché immobilier suite à l'éclatement de la bulle spéculative alimentée par l'expansion démesurée des crédits dits «subprimes».

Cette expansion a été rendu possible grâce à la combinaison de plusieurs facteurs, à savoir: une politique monétaire laxiste qui a débouché sur des taux d'intérêt historiquement faibles à cause notamment de l'abondance de la liquidité au niveau mondial, et plus précisément, des afflux massifs de capitaux provenant des pays émergents, des innovations financières débridées, notamment la titrisation, résultantes d'une politique active de déréglementation ainsi que l'accroissement d'effet de levier des banques.

Ainsi, la conjonction de tous ces facteurs a créé un environnement propice à l'apparition de bulles immobilière et financière dont l'éclatement a débouché sur une débâcle financière sans précédents qui s'est étendue progressivement à l'ensemble des marchés financiers provoquant des pertes considérables.

Ensuite, cette débâcle financière s'est transmise à l'économie réelle par plusieurs canaux: restriction de crédit, recul de la demande induite par la baisse de confiance généralisée entraînant une contraction du commerce mondial, propageant la crise à l'ensemble de l'économie mondiale...etc.

Puis, cette crise économique s'est muée en crise de la dette souveraine affectant notamment les pays de la zone euro.

Par ailleurs, cette crise a été à l'origine d'une grande effervescence afin de faire face aux risques systémiques qu'elle faisait courir au système financier global, de ce point de vue, les États et les banques centrales ont été à la pointe de la mobilisation générale pour faire face à ses effets. Les interventions ont varié et ont été poussées particulièrement aux États-Unis et en Europe.

Le caractère historique de ce récent effondrement financier américain et mondial, nous pousse à effectuer un examen de son contexte pour mieux comprendre ses causes immédiates, son évolution et ses conséquences ainsi que les réponses apportées par les gouvernements pour endiguer les effets de cette crise.

1-2- Les facteurs à l'origine de la crise :

La finance mondiale est entrée dans une nouvelle phase de son histoire. La crise financière internationale est l'éclatement d'une bulle de crédits, gonflée par les taux d'intérêts bas et surtout par des produits dérivés innovants, évolués pour les dérivés de crédits à 26000 milliards de dollars.¹

Les causes révélées ces dernières années, à l'origine du déclenchement sont de deux ordres : macroéconomiques et microéconomiques².

1-2-1-Situation macroéconomique instable :

La crise financière avait pour cause fondamentale la fragilité de l'économie mondiale après l'éclatement de la bulle internet en 2000. Une fragilité masquée par plusieurs victoires dont la libéralisation globale des marchés financiers, intégration des économies, la désintermédiation et l'action des banques centrales dans la lutte contre l'inflation, à l'image de la FED et de la BCE.

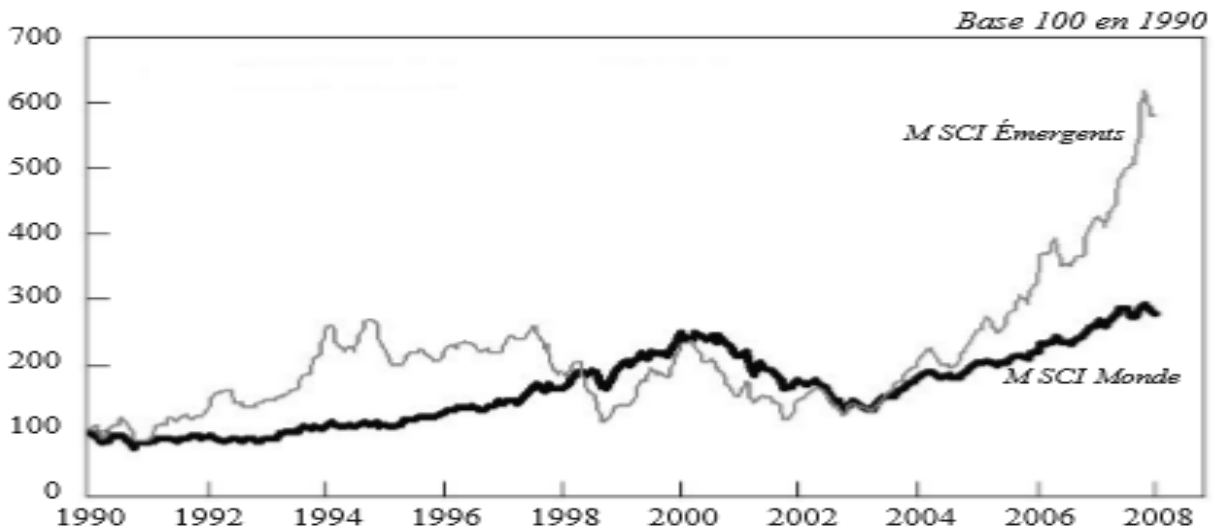
Les dysfonctionnements macroéconomiques peuvent être expliqués par ces six points principaux dont : un accroissement de la liquidité mondiale suivie d'une baisse globale de l'inflation et de sa volatilité, la baisse généralisée de la baisse des primes de risque et une baisse des taux d'intérêt à long terme doublé d'une expansion de crédits et d'une montée des prix d'actifs (graphique 3) qui ont subi l'augmentation de liquidité qui n'a pas affecté les prix des biens et services

¹ R.DODD, « subprimes, topographie d'une crise », finance et développement, p.15.

² Malgré la distinction faite entre causes macroéconomiques et cause microéconomiques, il importe de garder à l'esprit les liens entre les deux. Ainsi, l'explosion du crédit est liée à l'innovation financière. Dans la crise financière actuelle, la technologie de l'information a constitué un élément déterminant. Sans la réduction du temps de traitement informatique ces vingt dernières années, les ingénieurs de la finance n'aurait pas pu tarifier les instruments complexes qu'ils élaboraient.

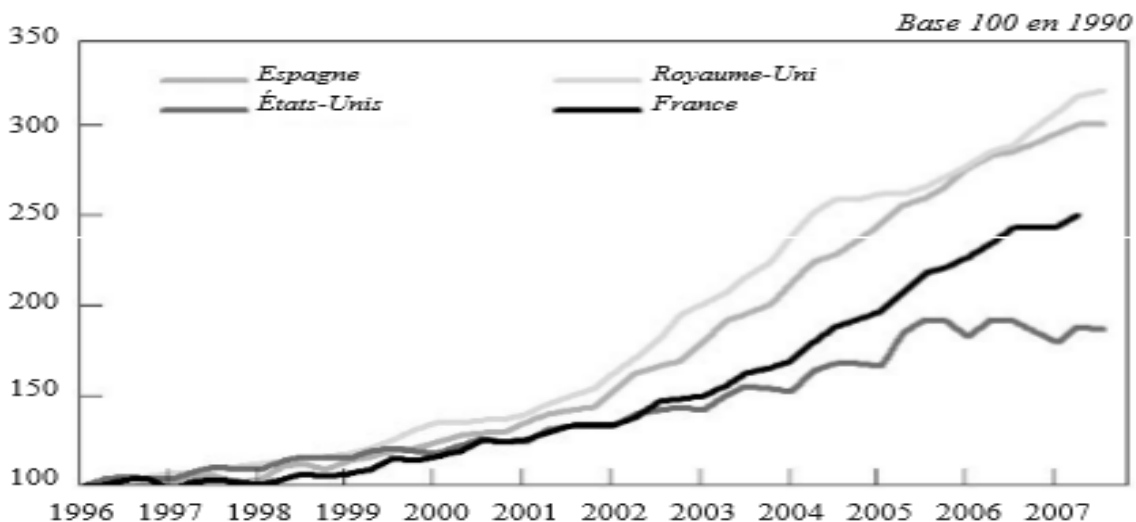
mais qui a eu un impact considérable sur les prix des actifs, que ce soit des titres ou des prix de l'immobilier (graphique 4).

Graphique n^o 3 : hausse des prix des actifs financiers, bourses mondiales et émergentes.



Source graphe 3 et 4 : data stream.

Graphique n^o 4 : évolution des prix de l'immobilier.

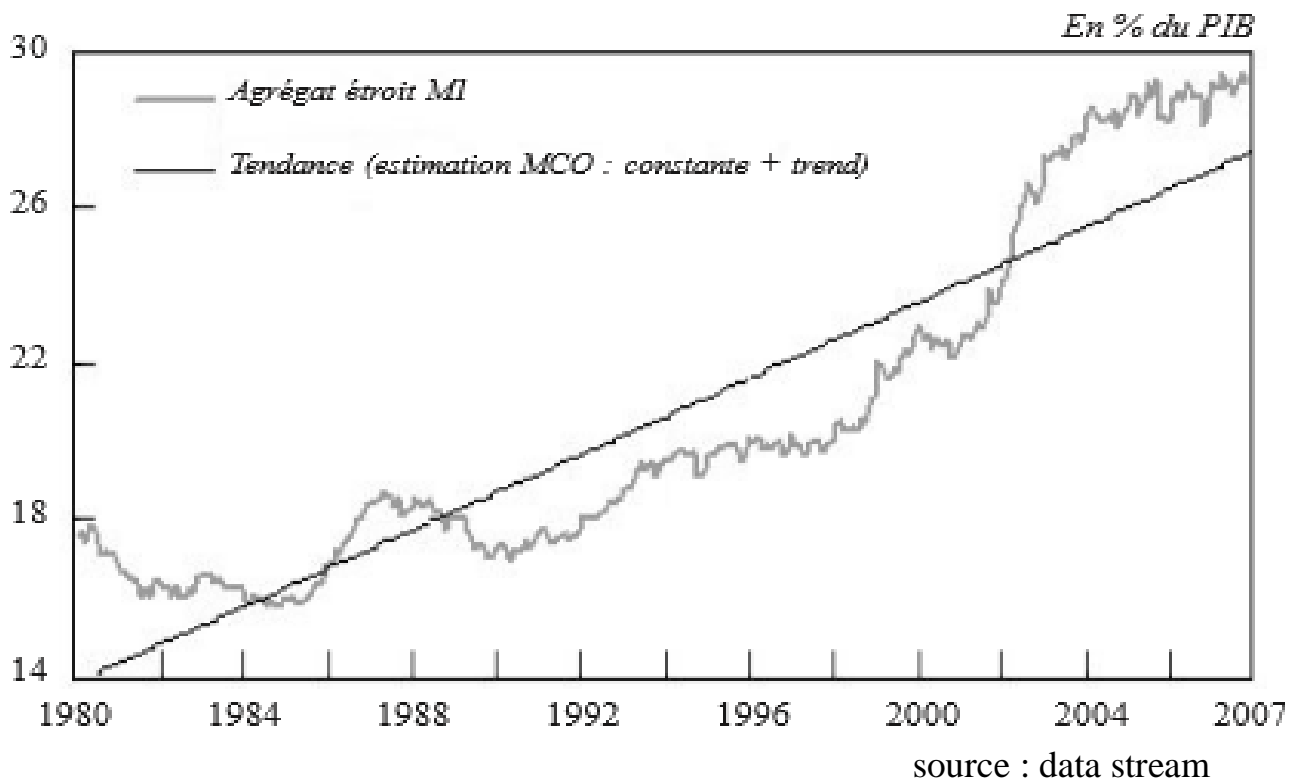


« Cette situation rappelle le célèbre « paradoxe de la tranquillité »³ pour la crise financière internationale, ce paradoxe s'est doublé d'un paradoxe de

³ Le paradoxe de la tranquillité est une expression élaborée par l'américain Hyman Minsky, qui a développé dans les années 70 l'idée que les crises de surendettement se préparent lorsque tout va bien et que les agents

crédibilité : la lutte contre l'inflation, ayant donné des résultats très favorables a renforcé la crédibilité des banques centrales. Une liquidité abondante entraîne des rendements obligataires faibles et une diminution générale des primes de risque, les marchés intégrant l'efficacité des politiques anti-inflationnistes des banques centrales »⁴ le graphique ci-dessous montre l'ample liquidité au niveau des marchés.

Graphique n° 5 : une ample liquidité depuis 2002 masse monétaire



Ce surplus de liquidité a des sources endogènes, tel que : l'expansion du crédit, dont les causes sont à la recherche dans la croissance, la baisse des taux d'intérêt réels, les innovations financières, etc.⁵

En effet en entraînant une baisse des taux d'intérêt américains, le krach qui a suivi la bulle technologique du début des années 2000 a contribué à jeter les bases de la crise financière. « Après l'éclatement de la bulle technologique, la réserve fédérale américaine a réduit ses taux d'intérêt afin de dynamiser

économiques profitent de la croissance et des taux d'intérêt bas pour emprunter parfois au-delà du raisonnable. Mais lorsque les taux d'intérêt se retournent à la hausse, en particulier du fait du resserrement monétaire, l'endettement qui paraissait soutenable, compte tenu du niveau modéré des taux devient insupportable et vire au surendettement.

⁴ P.ARTUS, « la crise des subprimes », rapport du conseil d'Analyse Economique Paris, 2008 ; p15.

⁵ P.ARTUS, op.cit, p15

l'économie. De faibles taux encouragent les entreprises et les consommateurs à emprunter, ce qui stimule les dépenses et, partant l'activité économique et l'emploi. La combinaison d'une forte croissance de l'emploi, de faibles taux d'intérêts et de politiques encourageant les prêts hypothécaires sans mise de fonds a contribué à accroître le prix des maisons, tout en rendant les prêts plus abordables pour les ménages aux revenus les plus faibles »⁶.

En outre en 2001, afin d'assurer la reprise économique du pays après la « décennie perdue » des années 1990, la banque du Japon a fixé ses taux d'intérêt à 0%. Avec des taux aussi faibles il devenait très bon marché d'emprunter des yens. En clair, les spéculateurs empruntaient des yens (à des taux d'intérêt quasiment nuls), puis achetaient des actifs à rendement bien plus élevé, comme les bons de trésor américains, ce qui a eu pour effet d'injecter de l'argent dans le système financier des Etats-Unis de certains autres pays.

D'autres facteurs exogènes sont à l'origine de ce surplus de liquidité tel que, la progression très rapide des réserves de change des banques centrales des pays émergents (la Chine en particulier) et des pays exportateurs de matières premières.

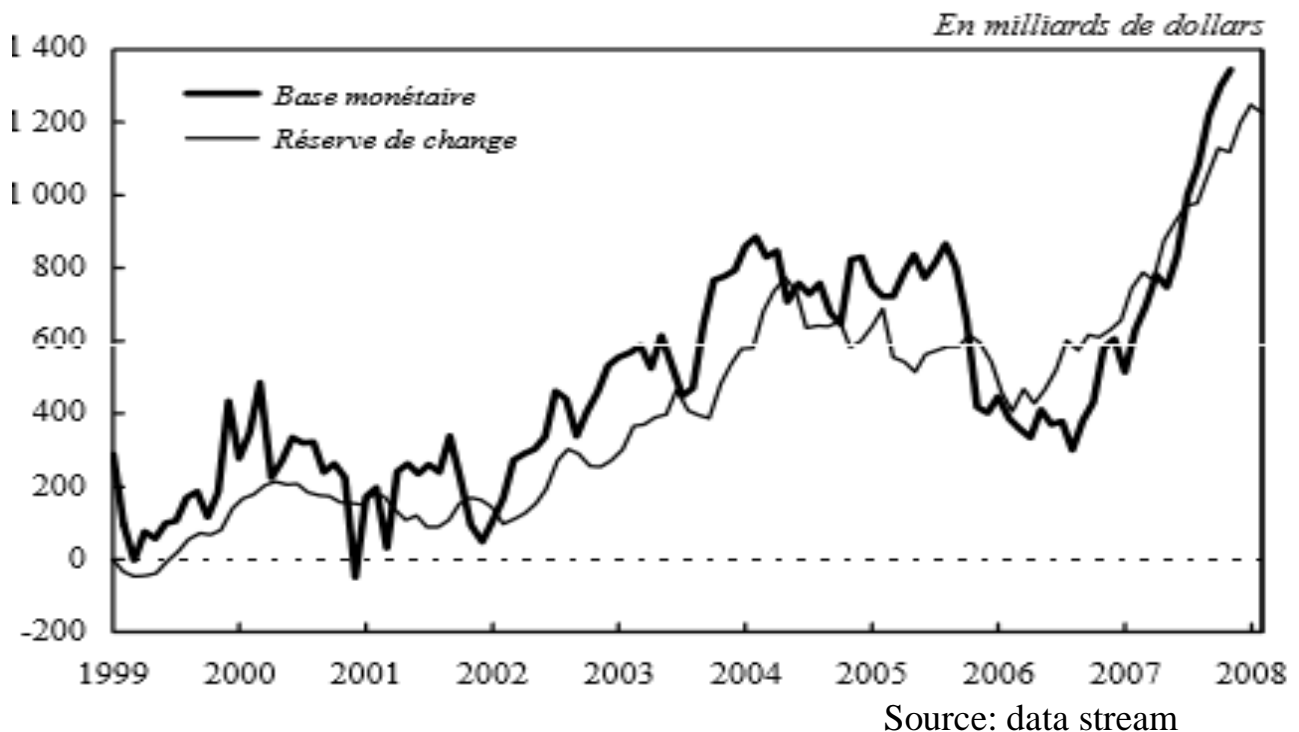
L'augmentation des réserves est due à d'importants excédents commerciaux et un fort taux d'épargne dans ces pays qui connaissent des taux de croissance élevés depuis plusieurs années.

Ces dernières décennies, la Chine est devenue une puissance exportatrice : elle produit et vend à l'étranger de grandes quantités de biens, mais elle en importe et en achète beaucoup moins. Il en résulte un excédent de la balance commerciale considérable, qui est en grande partie recyclé aux Etats-Unis. La Chine menant une politique de taux de change, ces flux signifient que la banque centrale effectue une grande partie de ce recyclage en accumulant des réserves de devises étrangères, en général investies en bons de trésor américains. La Chine est maintenant le premier investisseur mondial dans ce type de titres, mais elle n'est pas la seule : de nombreux pays du Moyen-Orient et de l'Asie de l'Est, outre la Chine gèrent des fonds souverains, lesquels investissent la richesse nationale, et ce souvent à l'étranger, avec l'envolée du prix du pétrole en 2007, certains de ces fonds ont vu leurs valeurs s'accroître considérablement, ce qui a ajouté encore plus de liquidité à la bulle spéculative mondiale en formation.

⁶ B. KEELEY, essentiels de l'OCDE, 2010, p.22

Nous allons observer une tendance haussière des réserves de change et de la base monétaire d'un échantillon de pays assez important dont les pays du G8, les pays européens qui ne sont pas membres du G8 ? La chine l'inde ? Les pays de l'Amérique latine que les pays de l'OPEP, et ce, à partir de 2006 et sur une période de 10 ans.

Graphique n° 6 : liquidité et accumulation des réserves de change.



Il convient cependant de noter que, les déséquilibres qui ont conduit à la crise financière actuelle ne sont pas enchaînés de façon linéaire et unidirectionnelle. C'est même tout le contraire : il s'agit de la conjonction de nombreux événements qui se sont renforcés les uns les autres, ce qui complique l'analyse.

« À posteriori, on peut néanmoins faire apparaître un ensemble de six faits principaux. Le modèle de base est celui de la théorie du surendettement inspiré des travaux d'Irving Fisher en 1933. Traditionnellement tout part d'un choc de productivité qui a une incidence positive sur la croissance, qui elle-même nourrit les anticipations de profit et se traduit par une augmentation des investissements et donc de crédit.

Cette dynamique porte toutefois en elle plusieurs mécanismes de stabilité. En effet, l'expansion du crédit est, limitée par la hausse de l'inflation qui a pour

conséquences un durcissement de la politique monétaire et une remontée des taux d'intérêt »⁷.

1-2-2-Dysfonctionnements microéconomiques :

Ces déséquilibres macroéconomiques ne sont pas les seules sources de la crise, d'autres dysfonctionnements microéconomiques (exigence de rentabilité et relâchement des conditions d'attribution des prêts) ainsi le développement de pratiques financières à haut risque.

A- une exigence de rentabilité :

Après la chute des valeurs boursières à partir de 2000, les intermédiaires financiers ont dû trouver d'autres placements offrant une rentabilité élevée, et ce pour satisfaire les exigences de leurs clients.

Et « pour faire face à cette exigence de rentabilité-renforcée par la concurrence des nouveaux intermédiaires financiers, les banques ont opté pour deux solutions : elles ont à la fois augmenté leur volume d'activité en assouplissant les conditions d'octroi des prêts et ils ont recouru à des produits financiers innovants. »⁸

B- assouplissement des conditions d'octroi de crédits :

Dans un contexte de faibles taux d'intérêt, certaines banques américaines et courtiers en crédit ont endetté une catégorie de ménages particulièrement vulnérables au retournement de conjoncture ou financièrement peu solides. Profitant de l'envolée du marché immobilier, ces sociétés ont, par le biais de techniques de vente agressives, incités des ménages à se lancer dans la spéculation immobilière ou ont prêté sans véritable exigence en matière de solvabilité.

« La stratégie employée fut celle du « no income no asset » qui permet d'endetter un ménage sans véritablement étudier sa situation financière, elle s'est adressée essentiellement aux minorités ethniques et aux couches les plus

⁷ P.ARTUS, op.cit p.13

⁸ D.PLIHON, « instabilité financière et risque systémique : insuffisance du contrôle macro-prudentiel », le financement de l'économie, cahier français, Mars-avril 2006, p45.

défavorisées de la population et touche plus particulièrement cinq Etats américains (Californie, Floride, Michigan, Ohio et Géorgie). »⁹

Les crédits subprimes désignent les crédits hypothécaires accordés à des emprunteurs à risque, par opposition aux crédits primes qui sont souscrits par des emprunteurs offrant d'excellentes garanties de remboursement.

Il y a encore une dizaine d'années, le marché subprime était considéré comme une niche, mais entre 2001 et 2006, les montants ont été multipliés par 7 pour passer de 94 à 685 milliards de dollars¹⁰. Les caractéristiques de ces prêts ont par ailleurs beaucoup évolué. On constate ainsi une très forte augmentation de la part des emprunteurs à taux variable au détriment des emprunteurs à taux fixe : les premiers passent de 1 à 13% et les derniers de 41 à 26%.

1-2-3-La titrisation comme implication de la réglementation :

La titrisation est une opération qui consiste à transformer des créances en titres négociables sur un marché financier. Ces titres sont émis par un fond commun de créances (FCC), assimilable dans ses grandes lignes à un OPCVM¹¹. C'est une « technique de refinancement qui assure l'accès à des ressources diversifiées. De ce fait, elle permet de diminuer le risque de liquidité de la banque. En effet, en titrisant des actifs, une banque récupère de la liquidité et améliorer son profil de risque puisque le financement des crédits n'est plus assuré par elle mais par les investisseurs qui ont acheté des parts dans le FCC. »¹²

Les banques peuvent ainsi proposer à des investisseurs d'acheter, via des produits structurés, les crédits qu'elles ont accordés à leurs clients. Soit les créances sont cédées à un fond commun de créance et l'on parle de « titrisation cash ». dans ce cas les banques mettent en place des lignes de liquidité au profit du fond qui garantit le risque encouru par les investisseurs sur la bonne fin des paiements issus des flux de revenus produits par les créances sous-jacentes. Soit

⁹ S.TACCOLA-LAPIERRE, « la crise des subprimes », notes et document, Région et développement n°26-2007 p.53

¹⁰ Il n'y a pas d'évolution officielle de l'encours du marché des subprimes. Pour Dell' Ariccia, Igan et Leaven 2008 les montants ont « seulement » triplé pour atteindre 600 milliards de dollars. Alors que les emprunteurs subprimes ne représentaient que 9% des emprunteurs immobiliers en 2000, ce pourcentage monte à 20% en 2006, par ailleurs, le montant moyen des crédits accordés aux emprunteurs subprimes a sensiblement augmenté pour représenter 90% du montant moyen des crédits accordés aux emprunteurs primes.

¹¹ Un organisme de placement de valeurs mobilières (OPCVM) est une entité qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en valeurs mobilières.

¹² A.B.DJERROUMI, « ALM, techniques et enjeux dans les banques », Ecole supérieure de banque, Alger, 2006, p64

les créances ne sont pas cédées, mais seulement le risque de crédit qu'elles représentent : le cédant verse alors une prime régulière au FCC, qui lui vend une protection via un dérivé de crédits (swap par défaut) et rachètera en retour les créances en cas de non-remboursement, on parle alors de « titrisation synthétique », ce dernier mode de titrisation, beaucoup moins long et coûteux à mettre en place que le premier, participe à la « machéisation » des risques bancaires dans un contexte de renforcement de la réglementation prudentielle de développement rapide des dérivés de crédit¹³.

Selon la réserve fédérale, les banques commerciales américaines ont dégagé collectivement un bénéfice avant impôt de 189.3 milliards de dollars en 2006, contre 165.9 milliards de dollars en 2005 (+14,10%). Sur ce moment, plus d'un quart provient des commissions liées à la titrisation des crédits hypothécaires.

Par ailleurs, « la titrisation peut répondre à d'autres besoins, d'ordre réglementaire : lorsque le ratio de solvabilité n'est pas respecté (rapport entre les fonds propres et le risque contenu dans les actifs), deux solutions sont envisageables. La première consiste à augmenter le numérateur par un appel au marché de capitaux pour renforcer les fonds propres.

Mais cet appel peut s'avérer très coûteux suivant les périodes et suivant la notation de la banque. La deuxième solution est la titrisation qui permet d'améliorer le ratio de solvabilité en diminuant les engagements risqués (dénominateur du ratio). La titrisation permet aussi bien de réaliser des économies de fonds propres que d'améliorer leur rentabilité. De ce point de vue, même si la titrisation a un coût (la perte des intérêts sur les créances perdues, le coût de montage ...), le ROE sera accru puisqu'il y aura moins de fonds propres à rémunérer. »¹⁴

Ce processus de titrisation des créances a joué, alors, un rôle-clé dans la gestation de la crise, d'où l'intérêt d'examiner son fonctionnement plus en détail dans le cas de la crise financière actuelle.

En accordant un emprunt immobilier, une banque s'assure des rentrées d'argent pendant de longues années, au fur et à mesure que l'emprunteur lui rembourse le prêt. Toutefois, elle peut souhaiter ne pas attendre aussi longtemps et, pour accélérer ses rendements, décider de créer des titres, plus précisément des titres adossés à des créances hypothécaires. En terme simple, un titre est un

¹³ O.Pastré, rapport du CCSF, 2006.

¹⁴ A.B DJERROUMI, Op.cit,p.65

contrat pouvant être acheté et vendu et donnant à son détenteur une participation dans un actif financier.

Lorsqu'une banque transforme un emprunt en titre, puis vend ce dernier, l'acheteur acquiert le droit de recevoir les rentrées d'argent régulières découlant du remboursement de l'emprunt. Le plus souvent, cet acheteur est une structure de titrisation, qui vend des titres de différentes qualités à des investisseurs suivant une politique de type « acheter pour conserver », tel que des fonds de pensions entre-temps, la banque a rapidement touché les commissions liées à la transaction qu'elle a effectuée, mais sans nécessairement avoir d'obligations à l'égard de la structure de titrisation, cela dépend des détails du contrat. Cependant, si le créancier hypothécaire ne peut plus effectuer ses paiements, les rentrées d'argent promises ne se matérialiseront pas pour le détenteur du titre. Bien sûr, le bien peut être saisi ou vendu, mais, si les prix de l'immobilier baissent, la vente peut ne pas couvrir l'ensemble de l'emprunt. A cause de la multiplication des prêts immobiliers au cours de la dernière décennie, le risque de défaut de paiement s'est accru.

De nombreux titres sont devenus « toxiques » pour les banques qui avaient contracté des engagements. Et les banques sont devenues prudentes en matière de prêts interbancaires, car il était difficile d'évaluer l'ampleur des pertes que ces titres pouvaient entraîner, tout comme il était difficile de déterminer si les parties contractantes étaient « sûres », ce qui a alimenté la contraction du crédit.

1-3- déclenchement de la crise :

Le rapport de la BRI distingue cinq phases de la crise financière actuelle : prélude jusqu'au rachat, en mars 2008, de Bear Stearns, de mi-mars jusqu'à la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008, détérioration graduelle des conditions financières, de mi-septembre à fin octobre, perte de confiance généralisée, réorientation massive vers les valeurs refuges et quasi-effondrement du système financier, à partir de fin octobre, nette contraction de l'économie mondiale, et à partir de mi-mars 2009, aggravation du mouvement puis premier signe de stabilisation.

Tableau n^o 1 : principales phases de la crise.

Phase de la crise	Marchés et établissements
Avant mars 2008 : Prélude à la crise	Défaillance sur le marché américain des prêts hypothécaires à risque (subprimes), à l'origine de tensions financières généralisées. Incertitude quant à l'ampleur et à la répartition des pertes. La crise s'amorce quand les marchés interbancaires sont perturbés en août 2007, vagues d'une intensité grandissante jusqu'en mars 2008.
Mi-mars à mi-septembre 2008 : Vers la faillite de Lehman Brothers	Le rachat de bear stearns, en mars, freine le repli, mais les pertes et les dépréciations annoncées par les banques s'accumulent tandis que le repli pèse sur les prix des actifs. De plus en plus de pays sont touchés. La crise de liquidité révèle la crise de solvabilité sous-jacente, accentuant les pressions sur les établissements financiers.
15 septembre à fin octobre 2008 : Détérioration générale de la confiance	La faillite de Lehman Brothers, le 15 septembre 2008 entraîne des retraits massifs sur les principaux marchés de refinancement. D'autres établissements font faillite ou font l'objet d'une opération de sauvetage. La crise de confiance touche les marchés et les pays du monde entiers. Répét après les interventions publiques d'une ampleur sans précédent.
Fin octobre 2008 à mi-mars 2009 : Repli mondial	Les marchés restent volatiles, en raison d'indicateurs économiques de plus en plus mauvais, de la faiblesse des bénéfices annoncés et des incertitudes quant à la poursuite des interventions publiques. Le repli se traduit par une multiplication des pertes de crédits.
Depuis mars 2009 : Poursuite du repli, mais à un rythme moins soutenu	Les prix des actifs remontent quelque peu après de nouvelles interventions des autorités. Mais des signes de dysfonctionnement des marchés subsistent, les initiatives publiques n'ayant pas su restaurer pleinement la confiance dans le système financier mondial. Les pertes s'accumulent.

Source : réalisé à partir du 79^{ème} rapport de la BRI.

1-3-1-Assèchement de la liquidité :

Comme conséquence inattendu, la liquidité a disparu de certains marchés (marché interbancaire, marché des ABS, même dans certain cas, marché des obligations sécurisées). A partir de juin 2007, des informations de plus en plus précises annoncent la détérioration des dernières vagues accordées de crédits subprimes. Les autorités se veulent alors rassurantes. Ben BERNANKE, président de la FED déclare le 5 juin : « le retournement du marché immobilier a été brusque. Cependant les facteurs fondamentaux (incluant une croissance solide des revenus et des taux d'intérêt hypothécaires relativement bas) devraient maintenir la demande immobilière et, au point où nous en sommes, il est peut vraisemblable que les difficultés du marché des subprimes se propagent au reste de l'économie ou au système financier.»¹⁵

Surviennent néanmoins des rafales de baisses de notes par les agences de rating qui bouleversent, à la fois, les anticipations des opérations, déclenchement des protections automatiques liées aux processus de titrisation et en font monter brutalement les taux.

De fait, elle porte un coup sévère au processus en révélant brutalement les prix du risque. « Les market triggers conduisent alors à une activation des lignes de crédit contingentes des banques (back-up lines), tandis que les opérateurs ne désirent plus financer les systèmes de titrisation. ils ne renouvellent plus leur papier commercial et veulent moins encore participer à de nouvelles opérations, même si les taux d'intérêt offerts montent. »¹⁶

Les banques sont alors touchées directement aux USA, car exposées au secteur du logement, mais aussi indirectement parce qu'elle acquit avait ces produits financiers dans le cadre de la diversification de leurs placements et de la recherche de rendements élevés. Une dynamique potentiellement très risquée se met ainsi en place, de plus en plus de refinancements étant devenus obligatoires auprès des banques commerciales, les banques vont se refinancer à la banque centrale car elles ne peuvent plus le faire entre elles, les actifs en jeu voyant leur qualité baisser, en tous cas soumise à interrogation. Le marché des asset backed commercial paper (ABCP) se tarit, le marché monétaire entre en crise.

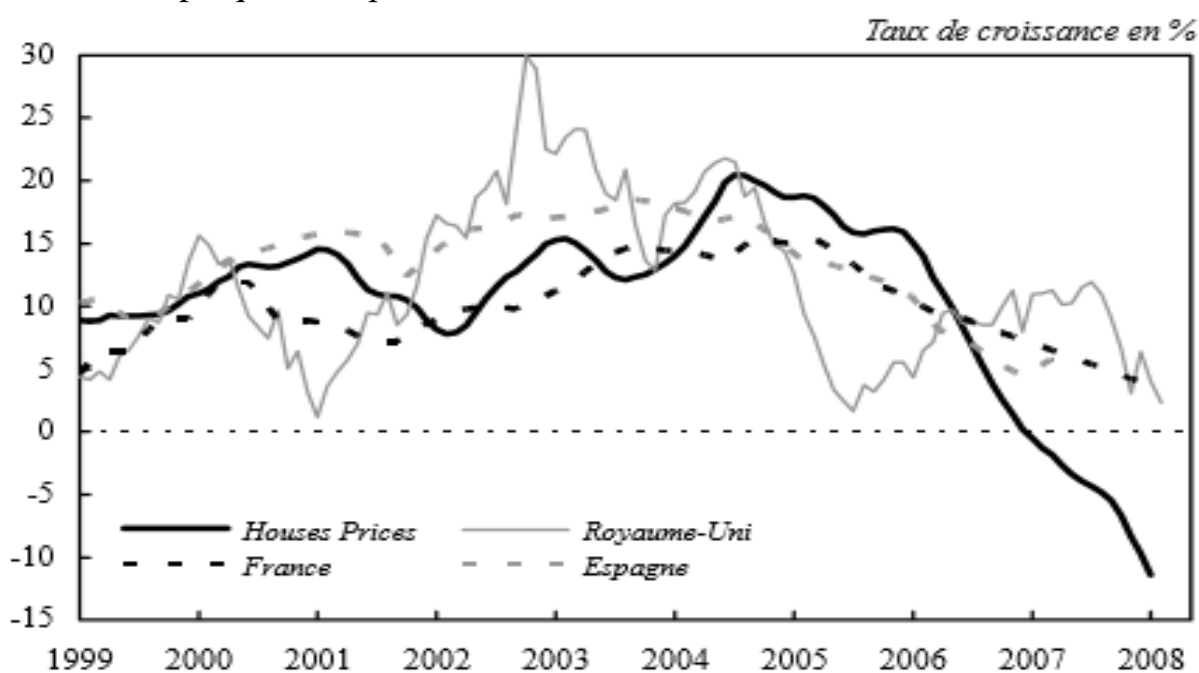
¹⁵ Fonds monétaire international, « rapport de stabilité financière dans le monde : actualité des marchés », p.96

¹⁶ P.ARTUS, « la crise des subprimes », rapport du conseil d'analyse économique Paris, 2008, p.68

1-3-2-Pertes patrimoniales des ménages :

La crise touche également la demande de crédit et la solvabilité des emprunteurs au travers des pertes patrimoniale subis par les ménages, essentiellement sur l'immobilier résidentiel. En raison de la chute de la demande de logement, et particulièrement aux Etats-Unis et de l'excès d'offre de logements, ont conduit à un retournement à la base des prix de l'immobilier résidentiel, comme le montre le graphique ci-après.

Graphique n^o7 : prix de l'immobilier résidentiel



Source : data stream

L'effet de la baisse des prix de l'immobilier est particulièrement sensible dans les pays où il existe un lien formel entre la valeur du patrimoine immobilier et la capacité d'endettement, c'est-à-dire aux Etats-Unis et au Royaume-Uni¹⁷. Le recule des prix de l'immobilier, alors, considérablement réduit les tirages de crédits nouveaux et a contribué à la hausse des taux de défaut. Le risque est ici du côté de la demande de crédit, donc de la consommation des ménages et des défauts d'emprunteurs, donc des banques.

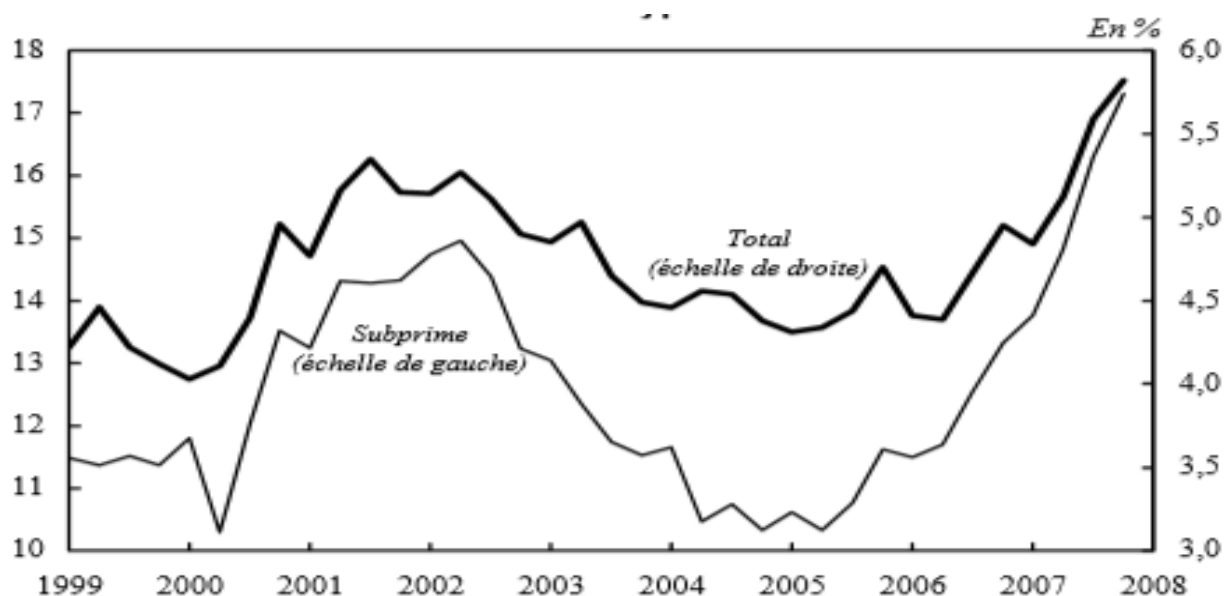
¹⁷ Le *mortgage equity withdrawal* permet dans ces pays aux ménages de s'endetter de nouveaux quand la valeur de leur maison monte par rapport au niveau de leur dette hypothécaire. C'est de cette manière qu'aux Etats-Unis les emprunteurs subprimes payaient les intérêts sur leur crédit hypothécaire initial après le passage à des taux d'intérêt « normaux ».

1-3-3-Des pertes pour les banques et le système financier :

La crise financière a touché les résultats des banques par plusieurs canaux:

- la hausse des défauts des emprunteurs immobiliers aux États-Unis à un moindre degré au Royaume-Uni et en Espagne;
- les moins-values en capital sur les créances titrisées ou en cours de titrisation qu'il a fallu que les banques réintègrent à leur bilan puisqu'elles ne pouvaient plus être financées dans les véhicules dans lesquels elles avaient été placées, en particulier en raison de l'effondrement du marché des ABCP (graphique n°8).
- les moins-values en capital sur les tranches de CDOs que les banques ont dû conserver parce qu'elles n'ont pas réussi à les vendre à des investisseurs.

Graphique 8 : la hausse des défauts des emprunteurs immobiliers aux États-Unis



Source : data stream

Les banques américaines sont les plus touchées, et directement par la crise. La Fed administre donc des politiques de baisses de taux, destinées à les soutenir. Mais, rapidement, le mouvement de défiance à l'égard de la finance titrisée se généralise. Le doute s'installe quant à la capacité des banques de faire face à des pertes encore inconnues. Pour faire renaître la confiance, on appelle

alors à davantage de transparence. Les banques déprécient un large montant de leurs actifs non performants, en même temps qu'elles « réintermédièrent » à marche forcée une part de leurs actifs, logés hors bilan.

Et pourtant la confiance ne revient pas du fait notamment de la dynamique destructrice qu'implique la valorisation des actifs au prix de marché (mark to market). Il s'en suit un effet de procyclicité et de volatilité que l'arrivée en force des fonds souverains ne calme que partiellement. En juillet 2007, Ben Bernanke, le gouverneur de la Fed, anticipe des pertes sur le marché américain des prêts hypothécaires subprime de l'ordre de 50 à 100 milliards de dollars, soit un total d'environ 150 milliards de dollars si l'on prend en compte l'ensemble du marché hypothécaire. Fin 2007, les prévisions des banques sont beaucoup plus pessimistes : entre 250 et 320 milliards de dollars d'après Lehman Brothers (en cas de baisse des prix de l'immobilier de 15 et 30 % respectivement), entre 300 et 400 milliards de dollars d'après la Deutsche Bank et entre 250 et 500 milliards de dollars d'après Goldman Sachs ou la Royal Bank of Scotland. Début 2008, Bernanke revoit ces estimations en annonçant que les pertes se compteront en centaines de milliards de dollars (17 janvier 2008). En mars 2008, un certain consensus semble s'établir autour de 400 milliards de dollars(2).

Le FMI estime pour sa part, en avril 2008, que la crise financière coûterait 565 milliards de dollars pour les banques, et près de 1 000 milliards de dollars au total pour le secteur financier.

Section 2 : Conséquences et solutions apportées à la crise financière internationale :

2-1- conséquences de la crise financière internationale :

Le système financier mondial a connu, à partir de la fin 2007, une crise d'une ampleur sans précédent.

Cette crise, circonscrite initialement au marché immobilier américain, a progressivement affecté l'ensemble du système financier mondial, qui a eu, à son tour, des répercussions macroéconomiques, puis a débouché sur une crise de la dette souveraine qui touche notamment la zone euro.

En effet, la crise s'est propagée aux banques et aux investisseurs notamment aux États-Unis et en Europe, en déstabilisant au passage marchés interbancaires, les banques et les marchés financiers, et qui a fini ensuite par affecter l'économie réelle, à la fin de l'année 2008, à travers plusieurs canaux de transmission.

De plus, la crise a eu également pour conséquence la dégradation des finances publiques, qui s'est traduite par un accroissement de l'endettement public déjà conséquent dans un certain nombre d'États. Ceci a entraîné une crise de la dette souveraine affectant notamment la zone euro lorsque les marchés financiers ont commencé à douter de la solvabilité de certains de ses États membres.

Cette crise financière qui s'est déclenchée au cours de l'été 2007 constitue de toute évidence une crise systémique. Au-delà du très fort ralentissement de la croissance mondiale qu'elle a provoqué et de tout ce qui en découle, cette crise a suscité une contagion systémique vers tout un ensemble de marchés.

Le but de cette section est de citer les principales conséquences de cette crise au niveau mondial, en expliquant les différentes trajectoires et étapes suivies par cette crise en distinguant trois principaux volets: crise systémique, crise économique et crise de la dette.

2-1-1-Crise systémique :

Un élément important de la crise systémique tient dans le fait que toutes les composantes du système financier sont touchées. On parle de crise systémique pour indiquer qu'elle se produit en un endroit, puis se propage à tout

un système, cette crise a gagné le marché monétaire secoué par une crise de liquidité et de confiance puis le système bancaire est touché débouchant sur une crise bancaire intense, laquelle s'est muée en crise boursière.

A- Crise de liquidité :

La crise financière de 2007 est d'abord apparue comme une crise de liquidité, les premiers signes se sont révélés par des tensions sur la « liquidité ». Au mois d'août 2007, des perturbations sévères sont apparues sur le marché interbancaire provoquant une crise de confiance entre les différents investisseurs. Plus d'un an après, suite à la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008, ces tensions sont toujours présentes sur les marchés monétaires. En effet, l'éclatement de la crise a conduit à la paralysie du marché interbancaire, minée par la défiance des intervenants les uns vis-à-vis des autres, chacun ignorant jusqu'à quel point l'autre était impliqué.

La première phase de stress sur le marché interbancaire date de l'été 2007, alors qu'éclate aux États-Unis la crise du crédit hypothécaire subprimes. Les signes avant-coureurs se manifestent avec la fermeture par la banque d'investissement Bear Stearns de deux de ses fonds hypothécaires et l'annonce par BNP Paribas le 9 août 2007 de la suspension du calcul de la valeur liquidative de trois de ses fonds d'investissement en produits titrisés, ce qui provoque un assèchement de la liquidité, à cet effet, les volumes échangés sur la maturité au jour-le-jour «non sécurisés» (c'est-à-dire sans remise de collatéral, donc présentant un risque de contrepartie élevé) se contractent, passant d'une fourchette comprise entre 50 et 60 milliards de dollars au début de l'été 2007 à 30 et 40 milliards de dollars¹⁸.

Il convient également de remarquer que les encours d'ABCP (Asset Backed Commercial Paper, en français papier commercial adossé à des actifs) où l'incertitude demeure sur la nature de leur adossement, ont beaucoup reculé ce qui indique que la liquidité de financement via les ABCP reste dégradée, en effet, de par son rôle central dans le financement des produits structurés, ce marché a été directement affecté lorsque les prêteurs n'ont plus voulu se trouver exposés aux risques subprimes, la réticence des détenteurs d'ABCP¹⁹ à

¹⁸ BESSON Benoit et NGUYEN benoit : « crise financière et politique monétaire », revue d'économie financière, n° 100, décembre 2010, p.71.

¹⁹ ABCP est un titre de créance négociable dont les paiements de l'intérêt et du capital proviennent des flux de trésorerie d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Ce moyen de placement est généralement un instrument à cours terme venant à échéance entre 1 et 270 jours (moyenne de 30 jours) de l'émission.

renouveler leurs billets de trésorerie ou le fait qu'ils exigent des rendements plus élevés ou des maturités plus courtes, a induit de ce fait, pour les SIV²⁰ et les conduits de placement, une insuffisance de financement.

En même temps, on a vu également se développer le portage, par les banques, davantage de titres de créances hypothécaires et de prêts financés par effet de levier, puisque la plupart des transactions sur les marchés des ABS (Asset Backed Securities) liés aux crédits immobiliers et sur les CDO avaient été suspendues, tandis qu'elles devaient respecter leurs engagements vis-à-vis d'autres entités en mal de liquidités (notamment les hedge funds).

Cet appel de fonds inattendu qui a touché l'ensemble du système a, en outre, suscité des tensions sur le marché interbancaire et causé une contraction de la liquidité de financement.

En effet, ces appels de marge imposés par les banques a conduit ces investisseurs, en l'occurrence les hedge funds, à vendre au plus bas et à subir des pertes plus importantes encore, en mars 2008, provoquant ainsi une cascade d'énormes difficultés pour de nombreux fonds, parmi les plus importants sont: Carlyle, Focus, Drake, Blue River, Pardus, Sailfish, Tisbury, JMW Partners, Platinum Grove...etc.

Certains Hedge Funds ont d'ailleurs abandonné leurs «primes brokers» à cette occasion, au premier rang desquels figurait Bear Stearns, précipitant la faillite de ce dernier. Autant en mars 2008 qu'en août 2007, on a donc observé une surréaction des pertes globales des hedge funds vis-à-vis de ce qu'elles auraient dû être sur la base de leurs niveaux d'exposition, simplement à cause de la crise d'illiquidité véhiculée par les banques.

Devant cette situation, le marché des CDO est devenu illiquide à partir du moment où certains de ces fonds, très endettés, durent ajuster leurs positions face aux appels de marge de leurs primes brokers, eux-mêmes soumis à des tensions comparables. D'où la suspension des transactions, la disparition de tout prix de marché pour certains CDO, particulièrement pour les tranches les plus risquées, surtout que leur valorisation était loin d'être certaine.

Ainsi, tous les marchés de gros de capital, y compris les marchés d'ABCP, les marchés de CDO et les marchés de tous les titres adossés à des actifs (sauf ceux de toute première qualité), ainsi que le marché interbancaire se sont taris.

²⁰ Face à cette crise des CIV, la majorité des banques ont été alors amené à soutenir les entités qu'elle avait créées, soit par l'activation de ligne de crédits, soit en les réintégrant dans leurs bilan, en agissant de cette manière, les banques ont clairement indiqué qu'elles étaient entièrement responsables de ces entités

Outre ces marchés, cela apparaît clairement lorsqu'on observe l'accentuation de divers spreads qui a constitué, par ailleurs, le signe le plus spectaculaire des difficultés, à l'exemple de l'écart entre les bons du Trésor américain et le Libor, appelé communément « TED spread », qui s'est accentué dans des proportions extrêmes.

Cette crise aigue de la liquidité de l'été 2007 a provoqué une dégradation des bilans des banques, une augmentation du risque de contrepartie et une réduction de la solvabilité des institutions financières. Il existe cependant des raisons propres au contexte ayant entraîné la déroute du système bancaire.

B- Crise bancaire :

Les banques étant au cœur de la crise financière mondiale, elles ont un rôle prépondérant dans sa propagation puis son intensification. La crise bancaire a connu son point d'orgue en septembre 2008 avec la faillite de Lehman Brothers.

À partir de cette date, la crise a pris une autre dimension et d'une crise bancaire nous sommes passés à une crise financière planétaire aux effets économiques et sociaux sans précédents.

Les pertes de fonds propres des banques ont été considérables, résultant de plusieurs canaux (facteurs), mettant en péril leur solvabilité.

Les banques ont d'abord subi les conséquences de leur exposition directe aux prêts subprimes et aux défauts de paiement des ménages. Les pertes constatées ou anticipées sur les crédits ont également conduit à des dépréciations d'actifs liés aux subprimes (dérivés de crédits notamment), mettant en péril la solvabilité de très nombreuses banques à travers le monde et les contraignant ainsi à lever des fonds propres.

En effet, ces dépréciations liées aux subprimes ont conduit les banques à passer des provisions colossales pour compenser les pertes enregistrées par les organismes financiers, notamment aux États-Unis et en Europe. Les banques installées dans d'autres parties du globe ont été, par ailleurs, moins affectées par les effets directs de la crise financière, à savoir la dépréciation des actifs «toxiques ».

Selon le rapport du FMI d'avril 2009, environ 945 milliards de dollars de pertes ont été enregistrées par les grandes banques internationales dans le monde

pendant la période 2007-2009²¹. Par ailleurs, au delà de ces détériorations, les banques ont également observé une chute de leur résultat net du fait de ces pertes²².

Ajoutant à cela, les moins values boursières qui ont conduit les banques à encaisser des pertes sans précédents.²³

Parallèlement, la conjonction de tous ces facteurs a provoqué la déroute du système bancaire qui s'est manifestée par une cascade de défaillances et la disparition de grandes banques d'affaires.

Les premières pertes pour dépréciations ont été déclarées dès le deuxième trimestre 2007. En juin 2007, Bear Stearns, la cinquième banque d'investissement américaine, s'effondre du fait des pertes réalisées par deux de ses Hedge Funds (Carlyle Capital, peloton) qui ont investi dans des subprimes, et aussi lorsqu'elle ne parvient plus à lever des fonds sur les marchés à court terme. Mais, Bear Stearns, a été sauvé in extremis par la Fed à l'été 2007, la crise va traverser l'Atlantique et ses premiers effets vont se faire sentir en Europe. Malgré une plus grande prudence dans leur activité de banque de détail, les banques européennes n'ont pas été épargnées, puisqu'elles se sont fortement engagées dans les activités liées à la titrisation et ont par ce biais subi de lourdes pertes le 9 août 2007, la banque BNP Paribas gèle trois de ses fonds de placement « infectés », ce qui va déclencher un mouvement de panique sur les craintes de contamination générale avec pour conséquence immédiate une envolée des taux interbancaires le 13 septembre 2007, Northern Rock, cinquième prêteur immobilier du Royaume-Uni, se tourne vers la Banque d'Angleterre pour solliciter un prêt d'urgence. Pris de panique, ses clients se précipitent en masse dans leurs agences pour retirer leurs avoirs, peu de temps après, le suisse UBS, Citigroup et Wachovia annonceront également des dépréciations de grande ampleur. Ils sont parmi les principaux établissements bancaires qui ont connu la plus forte chute de leur capitalisation boursière avec respectivement: -72%, -84% et -90% depuis le début de la crise²⁴. Du jamais vu dans l'histoire bancaire contemporaine.

²¹ Extrait du rapport annuel du FMI, « la riposte de la crise mondiale », 2009, p.11

²² Les profits des banques se sont contractés de 80% entre la fin de 2007 et le deuxième trimestre de 2009aux Etats-Unis après avoir atteint le pic en 2007. En Europe la baisse des profits a été plus tardive ceux-ci se sont effondrés seulement en quatrième trimestre de 2008, soit près d'un an après les Etats-Unis, mais la vitesse de la chute est équivalente.

²³ Face à cette dégradation brutale des bilans bancaires dévoilant un risque d'insolvabilité du système financier, la chute des cours boursiers à était rapide et de grande ampleur, conduisant d'avantage à des moins values sur les actifs financiers détenus par les banques.

²⁴ PLAN Mathieu et PUJALS Georges op.cit , 2009,p.4

Cependant, les banques ne sont pas les seuls maillons de la chaîne à être durement touchées. Aux États-Unis, la crise immobilière est telle que même les institutions que l'on pensait les plus sérieuses et solides (Fannie Mae et Freddie Mac), doivent être mises sous la tutelle de l'État.

Les inquiétudes sur ces deux mastodontes du crédit immobilier ont commencé dès le début de l'année 2008 en dépit des assurances données par leurs présidents sur leurs situations financières. Dès le mois de juillet, ces inquiétudes deviennent des certitudes sur la gravité de leur situation et leur niveau d'exposition dans la crise financière, avec un volume de pertes de 50 milliards de dollars. Ainsi, devant l'ampleur de ces pertes, l'administration américaine était contrainte de les sauver.

Par ailleurs, ce qui devait rester une intervention sans lendemain, ne sera en fait que le début d'un grand fracas financier. Car après Fannie et Freddie, ce sont les banques prestigieuses d'affaires américaines qui seront emportées par ce séisme.

En effet, le pire pour le système bancaire mondial était à venir. Dès le début du mois de septembre 2008, deux autres banques américaines sont entrées dans la zone de turbulence.

D'abord Lehman Brothers, un géant de la finance mondiale, s'est déclarée en faillite le 15 septembre 2008, après un week-end de tractations, et pourtant jugée «too big to fail» (trop grande pour faillir) dont la faillite a été principalement décrite comme la conséquence du refus des autorités américaines de sauver cet établissement en souhaitant ainsi « faire un exemple »²⁵.

Mais le massacre des banques d'affaires ne s'arrêtera pas là. Vient par la suite le tour de l'une des plus grandes banques d'affaires américaines qui va disparaître. Il s'agit de Merrill Lynch qui a également subi de lourdes pertes sur ses titres subprimes, s'est vendue à la Bank of America, la plus importante banque de guichets et de réseaux d'agence, pour la somme de 50 milliards de dollars.

En outre, les deux autres banques d'investissement Goldman Sachs et Morgan Stanley qui ont pourtant résisté à la débâcle ont été obligées de renoncer à leurs statuts de banques d'affaires pour pouvoir accéder aux facilités de financement.

²⁵ Cette faillite de la quatrième banque d'investissement très investie en subprimes avec 85 milliards de titres toxiques selon certaines estimations, Lehman Brothers semblait être la cible idéale pour donner une leçon au monde de la finance. Cette faillite marque un véritable tournant dans la crise qui va prendre une nouvelle dimension avec la menace d'une crise systémique.

Ainsi, ces grandes banques d'affaires qui constituaient les joyaux de la finance américaine (Bear Stearns, Lehman Brothers, Merrill Lynch...) ont été emportées par la bourras que financière laissant à New York un paysage financier dévasté.

De plus, les faillites des banques d'affaires et la mise sous tutelle des organismes de financement immobilier ne sont qu'un volet de ce cataclysme financier qui se prolonge en ce mois de septembre 2008 aux assureurs. AIG (American International Group), la plus grande compagnie d'assurance dans le monde était menacée de faillite en raison des pertes engendrées²⁶ suite à ses activités liées aux subprimes ainsi que son rôle majeur sur le marché des CDS (Credits Default Swaps)²⁷ qui assuraient contre le risque de défaillance des crédits immobiliers. Pour éviter un nouveau séisme, qui aurait pu être plus violent que celui qui avait emporté Lehman Brothers, le gouvernement américain décide d'aider AIG.

Ces faillites des plus grandes banques d'affaire américaines et autres institutions financières ne sonnent pas seulement le glas de la capitale de la finance globale mais annoncent également le déclin de la puissance financière américaine et la montée en puissance des banques des pays émergents, particulièrement des banques chinoises.

Par ailleurs, devant l'ampleur de cette crise bancaire et sa diffusion comme une onde de choc à tous les secteurs à partir de septembre 2008, les bourses mondiales ont connu une spirale baissière reflétant ainsi les craintes d'une crise sans précédent.

2-1-2-Crise boursière :

Les effets de la crise financière sont également observables sur les marchés financiers à travers la chute spectaculaire des cours et indices boursiers mais aussi la perte de capitalisation des grandes places boursières.

Les baisses se sont accentuées surtout entre les mois de septembre et octobre 2008 au fur et à mesure de la publication des résultats des banques.

²⁶ AIG a enregistré 13,2 milliards de dollars de perte et dépréciation sur le premier semestre 2008 et des perspectives de perte importantes pour le second semestre, conjointement à la dégradation de ses ratings, ceci met AIG dans une situation de crise de liquidité ainsi que de crise de solvabilité.

²⁷ Les investisseurs ont la possibilité de se couvrir contre le risque de défaut d'un émetteur en souscrivant un contrat swap de défaut de crédit. il s'agit d'un contrat par lequel le détenteur d'une créance reçoit, en contrepartie du versement d'une prime à un cocontractant, une indemnité en cas d'occurrence d'un événement sur le crédit

Ainsi, suite à l'annonce de faillite de Lehman Brothers, les plus grandes places financières partent à la baisse et le Dow Jones et le Nasdaq ont connu une baisse de plus de 4% à Wall Street. A Tokyo, le Nikkei chute de 5% et revient à son niveau le plus bas depuis trois ans. Du côté de l'Europe, même tendance à la baisse, avec 1,96% à Paris, 3,43% à Londres, 2,85% à Milan et 3,59% à Amsterdam.²⁸

En Asie, pendant cette période, les bourses de Shanghai et de Hong Kong étaient également en déclin et à Moscou la bourse RTS était carrément fermée pour faire face à la nervosité des marchés.

Alors que ces derniers étaient plus nerveux et la succession des mauvaises nouvelles qui continuaient d'alimenter la baisse, arrive le 6 octobre et 10 octobre, de nouvelles journées de panique parmi d'autres sur les places financières²⁹, provoquant de forte baisse pour les bourses.

Au total, l'indice Dow Jones a connu, pour sa part, une baisse de 41% entre le mois de juillet 2007 et le mois de février 2009, la bourse de Paris est descendue sous la barre des 5000 points et l'indice CAC 40 a baissé de 51%, le Nikkei de 56%, le Footsie de 38%, et 46% pour DAX.³⁰

Ainsi, la quasi-totalité des places boursière sont perdu des parts importantes de leur capitalisation. Les valeurs financières bancaires ont été les plus touchées du fait des pertes colossales enregistrées par les banques. Entre le mois de juin 2007 et mars 2009, la capitalisation boursière mondiale des banques a perdu 70% de sa valeur, soit plus de 4 700 milliards de dollars, ce qui représente 8,7 points du PIB mondial. De part et d'autre de l'Atlantique, la capitalisation boursière des banques a chuté d'environ 80% aux États-Unis et en Europe en moins de deux ans, représentant une baisse d'environ 1 100 milliards de dollars aux États-Unis et de plus de 2 100 milliards en Europe, soit une chute respective de 7,9 points de PIB aux États-Unis et de 12,5 points de PIB en Europe.

La crise boursière, qui s'est matérialisée dans un premier temps par la seule chute des actions bancaires, s'est propagée à l'ensemble des sociétés cotées et a gagné tous les secteurs à partir du troisième trimestre 2008 en raison notamment de la conviction des marchés que l'économie mondiale allait entrer

²⁸ BEN HAMMOUDA Hakim BCHIR Médi SADNI DJALLAB Mustapha : « la crise », éd, Ellipses, paris 2009.

²⁹ JOHNSON Issac « la grande crise du XXI siècle » éd, la découverte, paris, 2009.

³⁰ BLOT Christophe, COCHARD M.LEMOINE M ET TIMBEAU Xavier »crise financière un état des lieux » diapo OFCE ? FEVRIER 2009.P.4

en récession. En mars 2009, la capitalisation boursière mondiale a perdu plus de 28 000 milliards de dollars, soit 52% du PIB mondial, la capitalisation boursière américaine a perdu plus de 9 300 milliards de dollars et celle européenne près de 9100 milliards, ce qui représente respectivement 68% du PIB américain et 48% du PIB européen.

Cette chute colossale des places boursières, en créant des pertes supplémentaires pour les banques, a renforcé les risques d'insolvabilité des institutions financières et a accentué les effets dévastateurs de la crise financière sur l'économie réelle.

En effet, toute crise systémique qui répond à des risques systémiques qu'alimentent les innombrables externalités des systèmes financiers finit toujours par se diffuser vers la sphère réelle, par le jeu d'un ensemble de canaux de transmission (effets de richesse, contraction du crédit, faillites bancaires...) conduisant à un ralentissement de l'activité économique, voire à une récession.

2-1-3-Récession :

L'impact réel de cette crise financière a entraîné des effets significatifs sur l'économie réelle, et se caractérise par sa dimension internationale et son ampleur, touchant les pays avancés comme les pays émergents. Tous les pays ont ainsi été touchés de façon exceptionnellement synchronisée avec un fort recul de leur croissance.

La crise financière s'est transmise à l'activité par trois canaux principaux. D'une part, la forte baisse du patrimoine des ménages qui les a incités à restreindre leurs dépenses. D'autre part, afin de restaurer leur ratio de solvabilité, les banques ont restreint l'accès au crédit (c'est-à-dire les a amenées à accorder des prêts de façon plus sélective), phénomène connu sous le vocable de «credit crunch», qui pèse sur la consommation et l'investissement des ménages et freine l'investissement des entreprises.

Enfin, la crise s'est transmise même à des pays a priori peu touchés directement par le truchement du commerce mondial donnant à la crise le caractère mondial qui est un de ses traits les plus distinctifs.

Nul doute que l'économie mondiale ait connu entre 2008 et 2009 la récession la plus brutale de toute la période d'après-guerre. Il suffit pour s'en convaincre de considérer le taux de croissance annuel du PIB, la baisse de la consommation des ménages, le ralentissement de l'investissement ainsi que la contraction du commerce mondial.

A- Une forte contraction de la croissance du PIB :

Le recul du PIB a été de l'ordre de 3% à 5% en 2009 dans les pays du G7. Il s'agit de la plus forte baisse réelle du PIB constatée sur des données annuelles depuis 1950 pour tous ces pays, les pertes cumulées de PIB réel en 2008-2009 s'échelonnent entre 3,4% pour le Canada, environ 4% pour la France, 5% pour les États-Unis, 6 à 7% pour le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et le Japon³¹. Aucune autre récession depuis la crise de 1929 n'a entraîné un aussi fort ralentissement de l'activité économique. Ce ralentissement de la croissance économique mondiale observé à partir de 2008 résulte d'un retournement brutal et fort de l'activité notamment aux États-Unis et en Europe, provoqué par plusieurs facteurs entraînant un impact négatif sur l'ensemble des composantes du PIB et donc de la croissance économique.

B- La baisse de la consommation induite par un effet de richesse négatif :

Aux prémices de la crise, les marchés immobiliers et boursiers se sont retournés dans de nombreux pays et notamment aux États-Unis. Ceci a affecté les ménages et aussi les entreprises des pays dans lesquels les effets de richesse sont traditionnellement les plus forts.

En particulier, le patrimoine des ménages américains a subi une forte dévalorisation, il a baissé d'environ 10% entre le troisième trimestre 2007 et le troisième trimestre 2008.

Cette perte de richesse des ménages a réduit leurs capacités à emprunter et fortement pesé sur la consommation à partir du premier trimestre 2008 du fait d'un « effet de richesse négatif ».

Devant la gravité de la situation, le gouvernement américain a mis en œuvre des réductions d'impôt afin de soutenir le revenu des ménages. De ce fait, au premier semestre 2008, l'effet de richesse négatif a été partiellement compensé par une hausse du revenu disponible des ménages. Mais, au troisième trimestre, la consommation américaine a de nouveau fortement baissé.

Par ailleurs, cette baisse de la consommation s'est également produite au Royaume-Uni et en Espagne qui, ont pâti des effets de richesse négatifs liés notamment à l'ampleur de la crise immobilière et financière dans ces pays.

³¹ COUDER Virginie et MIGNON Valérie « quelque éléments empiriques sur la crise financière récente » revue d'économie financière n° 103, octobre 2011, p.32.

A contrario, il n'y a pas eu d'effet de la baisse de la richesse des ménages français sur leur consommation en 2008. D'une part, la dépréciation de leurs actifs a été limitée. D'autre part, la consommation française est beaucoup moins sensible aux variations de patrimoine des ménages que la consommation américaine.

En 2008, l'effet de la crise s'est fait toutefois sentir à travers ses effets sur l'activité et le revenu disponible des ménages, lequel a stagné au premier trimestre puis diminué au deuxième. Cet effet sur le revenu a été compensé au quatrième trimestre par la diminution des prix à la consommation.

En plus de la dégradation de la consommation, un autre phénomène préoccupant est le recul de l'investissement. L'investissement privé est traditionnellement un poste de la demande très sensible aux crises par son caractère accélérateur des variations de la demande, sa chute a été drastique pendant la crise récente.

a. Le recul de l'investissement :

La dégradation de l'environnement économique s'est notamment traduite par une forte limitation des investissements. En temps de crise, la contraction des débouchés pèse sur les dépenses d'investissement des entreprises. À ces mécanismes habituels, la crise actuelle a ajouté des contraintes financières, en effet, les difficultés éprouvées par le secteur bancaire à partir de l'été 2007 se sont traduites par des restrictions de crédit et par une hausse du coût de financement, ainsi que par le retour de l'aversion pour le risque de la part des prêteurs avec l'amplification de la crise.

La conjonction de ces facteurs semble avoir rendu les entreprises et les ménages plus prudents dans leurs décisions d'investissement.

Dans de nombreux pays, les projets d'investissement ont été soit reportés soit abandonnés. Au Japon, par exemple, l'investissement des entreprises a baissé de 15,1% en valeur entre le troisième trimestre de 2008 et le premier trimestre de 2009.

Une contraction marquée a également été observée aux États-Unis où la baisse de l'investissement privé non résidentiel en volume atteignait 20% sur un an au deuxième trimestre de 2009. La sur-réaction de l'investissement à la crise semble aussi avoir joué à plein aux États-Unis, en lien cette fois-ci avec une exposition plus forte et plus précoce à la crise financière, qui a pu occasionner des restrictions de crédit bancaire plus marquées que dans d'autres pays.

Ainsi, les effets de richesse négatifs, les difficultés d'accès au financement et de son coût plus élevé traduisant une dégradation de la

consommation et de l'investissement ont affecté diversement les différentes économies, aucune n'a été épargnée par le ralentissement économique.

De ce fait, la mondialisation de la crise a généré une spirale récessive par le biais de la baisse de la demande adressée à tous les pays. La demande baissant simultanément dans l'ensemble des pays, a entraîné une contraction brutale et soudaine du commerce international, propageant la crise à l'ensemble de l'économie mondiale.

b. L'effondrement du commerce mondial

L'impact négatif de la crise sur l'activité se traduit par une demande d'importations plus faible et une contraction du commerce international perceptible dès la fin de l'année 2008.

La contraction du commerce mondial au quatrième trimestre 2008 et au premier trimestre 2009 est sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale et d'ailleurs plus forte que celle du PIB: sur un an, il a en effet reculé de plus de 10,7 % en termes réels (en volume) dans un épisode désormais appelé «Collapse Great Trade». En particulier, les échanges internationaux de biens ont reculé de 19% en volume à partir de septembre 2008 pour ne se redresser qu'au deuxième trimestre 2009.

Outre le choc de demande dû à la baisse de l'activité mondiale, cet effondrement peut s'expliquer principalement par ces trois facteurs: les effets de composition, les chaînes d'approvisionnement mondiales et surtout par la moindre disponibilité des instruments de financement du commerce. Cette réduction du financement du commerce a été la conséquence de l'assèchement de la liquidité mondiale sur les marchés financiers et de l'augmentation brutale de l'aversion pour le risque qu'ont connu les marchés entre fin 2008 et début 2009.

Cet effondrement se caractérise également par sa dimension mondiale et son niveau élevé de synchronisation entre pays. En janvier 2009, 73% des pays avaient enregistré une forte contraction de leurs exportations (d'au moins 10%). En effet, cette contraction des échanges contribue à propager la crise selon le mécanisme du «multiplicateur du commerce extérieur».

A cet effet, les pays les plus touchés par la contraction du commerce international sont de loin l'Allemagne et le Japon, du fait de la contribution prépondérante des exportations à leur croissance économique et bien que ce facteur puisse aussi représenter un atout en période de reprise.

Ainsi, la contraction des échanges internationaux et sa synchronisation dans tous les pays contribuant à affecter leur croissance, a également été un moteur de la récession.

Les crises financière et économique ont eu également pour conséquence la dégradation des finances publiques dans la plupart des pays du monde pour déboucher sur des niveaux de dettes publiques record.

Ces événements se sont transformés par la suite en une crise de la dette souveraine touchant fortement la zone euro (ZE).

2-1-4-Crise de la dette souveraine :

La crise des dettes souveraines en zone euro constitue le dernier volet de la crise financière mondiale qui a débuté en 2007.

Cette crise provient essentiellement de l'interaction entre le creusement des déficits publics de certains pays membres, les failles de l'organisation de la zone, qui ne garantit plus le financement des déficits publics des pays de la zone et le caractère spéculatif des marchés financiers.

En effet, le ralentissement économique, le jeu des stabilisateurs automatiques et les politiques de soutien au système financier et de relance budgétaire ont contribué à creuser les déficits et à accroître un endettement public. Et cette forte dégradation des finances publiques s'est accompagnée d'interrogations croissantes par les marchés financiers sur la soutenabilité de la dette publique.

Elle a également eu pour conséquence de modifier la perception des investisseurs quant à la dette souveraine qui n'est plus considérée, dans certains pays, comme un actif financier exempt de tous risques, cependant, il existe d'autres raisons propres à chaque pays dont la crise n'ayant servi en fait que de simple révélateur ou d'amplificateur d'une situation préalable structurellement déséquilibrée dans un certain nombre de pays. Et cela, a maintenu le doute sur la possibilité que certains pays fassent défaut sur leur dette et ayant nourri la méfiance et la spéculation.

La crise de 2007, notamment de part sa gravité, a conduit à une mise en œuvre plusieurs tentatives de sortie de la situation qu'elle a engendrée. La crise a apporté des leçons à prendre en considération à l'avenir afin d'éviter tout autre crise financière de même origine, mais également des leçons prouvant l'instabilité et le dysfonctionnement de la globalisation financière, qui nécessite un certain nombre de réformes.

2-2- Tentatives de sortie de la crise :

Plusieurs interventions ont été mises en œuvre afin d'endiguer la crise qui débuta en août

2007. Ces interventions peuvent être classées en trois catégories:

-Venir en aide aux ménages pour limiter l'augmentation des défauts de paiement ;

-Assouplir la politique monétaire en injectant des liquidités et, éventuellement, en jouant sur les taux d'intérêt ;

-Intervenir en tant que prêteur en dernier ressort, voire en tant qu'acheteur en dernier ressort.

2-2-1-Défendre la solvabilité des emprunteurs :

Dès la fin août 2007, le président américain Georges W. Bush a annoncé plusieurs mesures pour prévenir les situations de défaut de paiement des ménages. Le programme complet, baptisé « Hope Now alliance » a officiellement été présenté début décembre 2007 par le secrétaire du Trésor, Henry M. Paulson. Outre ce programme, une politique de relance budgétaire a été mise en place :

-Hope Now Alliance: ce programme vise à limiter les faillites hypothécaires par le gel des taux d'intérêt sur les prêts subprimes à taux variable (adjustable rate mortgage) pendant une période de cinq années. En revanche, ce programme pose des problèmes : les clauses des prêts ne peuvent être modifiées par les prêteurs, car ils ont été titrisés ; et le gel des taux d'intérêt pendant cinq ans implique une perte actuarielle sur le sous-jacent et peut donc poser des problèmes de notation;

-Politique de relance budgétaire: l'administration Bush a annoncé début 2008 un plan budgétaire de relance de 168 milliards de dollars, soit l'équivalent de 1% du PIB, combiner à cela une réduction des recettes fiscales qui avait pour conséquence d'aggraver le déficit américain en dépassant les 500 milliards de dollars.

2-2-2- La politique monétaire :

Depuis le déclenchement de la crise en août 2007, les banques centrales ont agi à la fois pour éviter une crise bancaire systémique et pour limiter les effets sur la croissance. Quant à la Fed, elle a mis à profit ces événements pour innover dans ses procédures d'intervention :

-Injection de liquidité: depuis le début de la crise, les banques centrales sont massivement intervenues pour accorder des liquidités, espérant ainsi réduire les tensions sur le marché monétaire et restaurer la confiance. Parmi ces interventions, les Securities Lending Facility, Primary Dealer Credit Facility ou encore le plan Paulson;

-Action sur les taux d'intérêt: la Fed a fortement baissé son taux objectif qui est passé de 5,25 % au début de l'été 2007 à 2,25 % fin mars 2008. Dans le même temps, elle a ramené son taux d'escompte de 6,25 à 2,50 %, dont une baisse de 0,5 % dès le 17 août alors qu'elle laissait son principal taux directeur inchangé, réduisant ainsi l'écart entre le taux des hedge funds et le taux d'escompte à 0,25 %, contre 1 % normalement.

2-2-3- Le prêteur en dernier ressort :

Les banques peuvent être atteintes périodiquement par des crises de liquidité et il est nécessaire, pour éviter les faillites bancaires, qu'il y ait un prêteur en dernier ressort, dont le rôle a été joué, durant la crise, par les banques centrales, qui peuvent prêter des liquidités supplémentaires aux banques, en prenant comme garantie les actifs détenus par les banques.

Mais, si le problème de base est l'anomalie de valorisation des actifs financiers sur les marchés, ceci les conduit à prendre dans leurs livres des actifs à des prix différents des prix de marché pour éviter une crise de liquidité bancaire.

On a vu, en effet, pendant la crise financière de 2007, que les difficultés de financement des banques venaient des moins values, aux prix de marché, qu'elles réalisaient sur leurs actifs (des pertes comptables potentielles bien supérieures aux pertes économiques), de l'impossibilité de vendre des actifs sur des marchés ou la liquidité avait disparu.

Depuis le début de la crise, outre les prêts accordés par les banques centrales aux institutions financières, elles ont également nationalisés certaines d'entre elles.

En effet, la banque d'Angleterre a été contrainte, en février 2008, de nationaliser (temporairement) la société de crédit immobilier Northern Rock,

tandis qu'en mars 2008, la Fed a dû secourir la cinquième banque d'affaires américaine Bear Stearns. On peut également ajouter à cette liste le plan du Trésor américain pour protéger Freddie Mac et Fannie Mae, les deux principales agences de refinancement de l'immobilier américain.

Fin juillet 2008, le Congrès américain estimait à 25 milliards de dollars le coût de ce plan.

2-3- Leçons de la crise et réformes d'après-crise :

Plusieurs leçons sont à retenir de la crise de 2007, de ses causes et conséquences ; et la mise en place d'un certain nombre de réformes a été jugée nécessaire afin d'établir une meilleure stabilité financière mondiale.

2-3-3-Les enseignements de la crise :

De nombreux débats ont tenté d'éclairer les causes de la crise récentes et les conséquences de sa gestion. Les analyses ont conduit à un certain consensus sur les leçons de la crise. Ces enseignements peuvent être résumés comme suit :

-La politique monétaire doit intégrer un objectif de stabilité financière: pendant trois décennies, les banques centrales ont adopté une politique monétaire dite de ciblage d'inflation, consistant à viser la stabilité des prix de détail, en ignorant le nouveau contexte économique, une économie libéralisée, devenue intrinsèquement instable, car donnant une plus large place aux marchés d'actifs, lesquels sont fluctuants par nature.

On admet désormais que la politique monétaire doit intégrer, outre la stabilité des prix, un objectif de sécurité du système financier. En effet, le maniement des taux d'intérêt, outil quasi-unique de la lutte contre l'inflation, est de peu d'efficacité contre l'emballement du crédit. L'idée qui s'impose aujourd'hui consiste (dans le projet de norme bancaire, dit Bâle III) en la création d'un nouvel outil macro-prudentielle, pour amortir, de par son effet contra-cyclique, les fluctuations du crédit et ses conséquences inflationnistes sur les prix des actifs ;

-Les institutions « d'importance systémiques » doivent être identifiées et surveillées: l'existence d'institutions financières d'importance systémique est considérée comme une cause essentielle de risque de système, qui peut être succinctement défini comme le risque d'une vaste rupture dans la fourniture de services financiers entraînant des conséquences sérieuses pour l'économie dans

son ensemble. Les banques de ce type étaient traditionnellement appréhendées par le seul critère de la taille. La crise de 2007 a révélé que deux autres facteurs pouvaient favoriser le risque de système : il s'agit des problèmes de liquidité des banques, eux-mêmes liés à leur endettement excessif (effet de levier) et à la titrisation complexe ; ce sont aussi les liens hors-bilan noués entre banques, notamment via les mécanismes d'assurance crédit (CDS) ;

-La fonction de prêteur en dernier ressort a connu des mutations importantes: force est de constater que, dans toutes les crises bancaires qui ont frappé les pays de l'OCDE depuis un quart de siècle, à la suite de la libéralisation, les Pouvoirs publics ont secouru des institutions insolvables en vertu du principe selon lequel elles étaient trop grosses pour faire faillite « Too big, to fail (TBTF) ». On considérait en effet que, de par leur taille, ces entités pouvaient entraîner, en cas de défaillance, un effondrement du système bancaire. Lors de la crise de 2007, le principe TBTF a été érigé en principe intangible par les responsables du G7, proclamant solennellement leur engagement de sauver de la faillite toutes les institutions systémiques.

-Nécessité d'un cadre de gestion de crises afin d'éviter l'aléa moral et de protéger le contribuable: le principe TBTF a conduit à des actions massives de rescousse d'entités insolvables et, par la suite, à des opérations de recapitalisation pour combler des carences en fonds propres. La nature de ces opérations a entraîné l'intervention des États, plutôt que des Banques centrales. Ces opérations de sauvetage ne vont pas sans conséquences. La création d'un aléa moral, considérablement aggravé, est l'un des effets directs de la gestion de la crise récente.

Les coûts élevés pour la collectivité sont la deuxième conséquence des modalités de réponse aux chocs financiers. Le traitement de la crise en situation d'urgence a conduit au report sur la collectivité des coûts de renflouement du secteur financier.

2-3-4-Les réformes des marchés financiers :

Les réformes principales, comportent notamment, au niveau prudentiel, une pièce maîtresse pour la prévention de nouvelles crises, la nouvelle norme bancaire dite Bâle III, et un cadre pour la résolution des crises d'institutions financières. De pair avec ces réponses globales, chaque pays ou zone procède à une refonte de son cadre législatif pour les activités financières (tels que les USA, l'Union Européenne et la Chine) :

-De nouvelles normes bancaires: L'innovation majeure du dispositif de Bâle III, qui sera progressivement mis en place selon un calendrier allant de 2013 à 2019, consiste à adjoindre à l'outil micro-prudentiel existant (le ratio de fonds propres), lequel sera considérablement renforcé, une dimension macro-prudentielle nouvelle, élargissant, entre autres, le dispositif à des instruments autres que ceux concernant les seuls fonds propres. Au total, pour les plus grandes banques systémiques, cette réforme pourra se traduire par un doublement des exigences de fonds propres (de 8 % à 15,5 %, et même 16,5 %), vis-à-vis de leurs engagements, ceux-ci étant redéfinis de façon plus sévère et placés sous la surveillance plus étroite des superviseurs, dont les pouvoirs discrétionnaires sont étendus ;

-Vers un mécanisme de gestion et de résolution des crises :

Un système de résolution des crises est destiné à éviter, lors d'une défaillance bancaire, le déclenchement d'une crise de système, tout en protégeant le contribuable et en respectant la hiérarchie entre les créanciers ; comportant notamment la désignation d'une autorité pour mener à bien ce type de tâche, des mesures spécifiques pour affronter les crises de groupes internationaux, des plans de sauvetage et de résolution pour les firmes systémiques ;

-Un nouveau modèle de régulation et de supervision financière : L'impulsion du G20, relayée par la coordination des organismes internationaux annonce une nouvelle organisation pour assurer la stabilité financière.

Cette architecture est qualifiée de modèle prudentiel global et intégré. Il repose en effet sur deux caractéristiques : la volonté de répondre à la globalisation financière par une régulation globale applicable à tous les pays ; et la reconnaissance du risque de système et de l'aléa moral, conduisant à une politique prudentielle intégrée.

Conclusion :

Dans ce chapitre nous avons tenté de montrer les conditions qui ont contribué à la survenue de la crise financière internationale de 2007 en montrant que cette dernière a été le résultat d'une combinaison de plusieurs facteurs, tels que la politique monétaire accommodante aux États-Unis dans les années d'avant la crise ayant débouché sur des taux d'intérêt historiquement très bas, le crédit facile, le relâchement de la réglementation qui ont conduit à la forte croissance des risques hors bilan enregistrés par les institutions financières et les investissements massifs dans des produits financiers complexes aux risques sous-estimés ayant créé les conditions préalables à la détérioration rapide des marchés financiers qui a, à son tour, stimulé l'éclatement de la bulle immobilière et ce qui a finalement orienté le système financier vers la crise.

Ainsi, la planète financière est entrée dans une panique sans précédent, les grandes banques et les grandes sociétés spécialisées dans les prêts immobiliers étaient en proie à de graves difficultés financières, ces difficultés des grandes institutions financières et les incertitudes sur les marchés financiers ont commencé à avoir des effets sur la sphère réelle conduisant l'économie mondiale à une récession.

Cependant, bien qu'il existe une longue liste de causes, de conséquences et de mesures mises en place de la crise financière internationale de 2007, notre analyse s'est concentrée sur les étapes les plus importantes de celle-ci.

Chapitre III : le Système Bancaire Algérien

Introduction :

Avec la transition de l'Algérie vers l'économie de marché, le fonctionnement du système économique s'est radicalement transformé ces dernières années. L'Algérie a adopté une nouvelle politique de développement qui devrait permettre l'instauration d'un système organisationnel plus ouvert, flexible et répondant aux exigences de l'heure.

La mise en œuvre de ce système se traduit par la prise en compte de certains principes parmi lesquels la nécessité de l'optimisation de la rentabilité des moyens de production et une libération des initiatives ainsi qu'un abandon des méthodes bureaucratiques de gestion de l'économie.

Ces principes représentent des défis à soulever par les systèmes managériaux appliqués aux niveaux des entités économiques actives dans le contexte algérien. Ces systèmes doivent permettre aux dirigeants d'anticiper, de prévoir, de redresser, et de maîtriser les situations et les difficultés qui naissent de l'environnement et qui freinent la dynamique des organisations.

L'ensemble de ces exigences constitue le contenu des réformes économiques établies depuis la fin des années 80 à ce jour.

Cependant la réussite de ces réformes dans les différents secteurs économiques dépend de l'efficacité du système bancaire et financier; c'est pourquoi la réforme de ce dernier est indissociable des autres réformes, et en particulier la stabilisation macro-économique, la restructuration des entreprises et la mise en place d'un cadre juridique nécessaire.

Section1 : généralités sur le système bancaire algérien :

Le système bancaire algérien est passé par plusieurs étapes d'évolution de sa création jusqu'à ce jour, cette évolution s'attache à l'économie nationale dans laquelle il fonctionne, dans ce chapitre va se faire une présentation des principaux traits du système bancaire algérien ainsi que la présentation de la réglementation bancaire en Algérie.

1-1- les principaux traits du système bancaire algérien :

1-1-1-Définition du système bancaire algérien :

Dans le cadre du plan national de développement, le système bancaire représente un instrument de mise en œuvre de la politique arrêtée par le Gouvernement concernant la collecte des ressources et la promotion de l'épargne ainsi que le financement de l'économie en adéquation avec les règles fixées par le plan national de crédit.¹

1-1-2- Les missions du système bancaire :

- Le système bancaire a pour mission de s'assurer de la conformité de l'affectation des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des plans nationaux de développement.
- Le système bancaire doit assurer le suivi de l'utilisation des crédits accordés par ses soins ainsi que de la situation financière des entreprises. Il prend toutes les mesures utiles pour limiter le risque de non-remboursement.

Ces missions sont exercées dans le respect des règles de crédit, des droits des déposants et de l'autonomie de gestion des clients.

La structure et les capacités du système bancaire doivent accompagner la décentralisation de la gestion de l'économie.

1-1-3- Les acteurs du système bancaire :

Le système bancaire comprend:

- la Banque Centrale ;
- les banques et établissements financiers ;
- bureaux de représentation ;

¹ Article 10 Loi N° 86-12 du 10 Août 1986 Relative au Régime des Banques et du Crédit.

- les institutions financières spécialisées hors loi bancaire ;
- les organismes para bancaires ;
- l'organisation professionnelle du secteur

A-Les banques et établissements financiers :

❖ banque :

Il subsiste 20 banques dont six banques publiques et 14 banques privées :

- **La Banque Nationale d'Algérie (BNA) :**

La BNA est la première banque commerciale nationale, elle a été créée en juin 1966, cette banque publique exerce toutes les activités d'une banque universelle avec un département spécialisé dans le financement de l'agriculture, à partir de 1982 la BNA devient une banque spécialisée avec le but principal la prise en charge du financement de l'agriculture et de la promotion du monde rural.

- **La banque extérieure d'Algérie (BEA) :**

La BEA est créée en 1967 (ordonnance n° 67-204) sous forme d'une société nationale, la BEA a repris successivement les activités de société générale de la Barclays Bank Limited, du Crédit du Nord et de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée (BIAM). En 1970, la banque devient la banque des grandes sociétés industrielles nationales et a pour objet principal de faciliter et de développer les rapports économiques et financiers de l'Algérie avec le reste du monde. En 1989, la BEA change de statut et devient une société par actions (la loi n° 88-01 de janvier 1988 portant autonomie des entreprises), en gardant le même objet que celui qui lui a été fixé en 1967. La BEA est agréée en 2002 avec pouvoir d'effectuer toutes les opérations reconnues aux banques (décision n° 02-04 du 23 septembre 2002). Le réseau de la BEA compte 92 agences répartis sur tous le territoire national.

- **La Crédit Populaire d'Algérie (CPA) :**

Le CPA est créé en 1966 (ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966). Le CPA reprend, dans un premier temps, les activités de cinq banques populaires étrangères : la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Alger

(BPCI Alger), la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Oran (BPCI Oran), la Banque Populaire Commerciale et Industrielle de Constantine (BPCI Constantine), la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Annaba (BPCI Annaba), la Banque Populaire du Crédit d'Algérie (BPCA). Dans un second temps, à partir de 1967, le CPA reprend les activités de la Banque Algérie-Misr, de la Société Marseillaise de Crédit en Algérie (SMC Algérie), de la Compagnie Française de Crédit et de Banque (CFCB), de la Banque Populaire Arabe (BPA). en 1985, le CPA, par cession d'actifs (agences, employés et comptes clients), donne naissance à la BDL, et est agréé en 1997. Aux termes de ses statuts, le CPA est une banque universelle qui a pour mission de promouvoir le développement du BTPH, des secteurs de la santé et du médicament, du commerce et de la distribution, de l'hôtellerie et du tourisme, des médias, de la PME/PMI et de l'artisanat. Suite à la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenu une entreprise publique économique par actions. L'établissement était éligible à la privatisation, une première fois en 2002 et une seconde fois en 2007. Les deux initiatives n'ont pas abouti. L'Etat s'était reprimé, lors de la première opération, en raison du prix de cession jugé trop bas et, lors de la seconde tentative, en raison de la crise financière et bancaire internationale qui risquait d'impacter défavorablement la privatisation du CPA. Le réseau du CPA est composé de 140 agences.

- **Banque d'agriculture et de développement rural (BADR):**

Banque de l'agriculture et de développement rural (B.A.D.R) ou " la Banque agricole" figure sur la liste des banques, en tant qu'institution financière nationale, la banque est issue du démembrement de la BNA, elle est créée en 1982 (décret n° 82-106 du 13 mars 1982). La BADR a pour activité principale de développer le secteur agricole, de la pêche et des ressources halieutiques, ainsi que la promotion du monde rural. Constitué initialement de 140 agences cédées par la BNA, son réseau compte actuellement 300 agences. C'est le réseau le plus dense.

- **La Banque de Développement Local (BDL) :**

La BDL a été créée à partir de la réorganisation du CPA en 1982. La BDL est la banque des PME/PMI, du commerce au sens large, puis des professions libérales, des particuliers et des ménages. Outre les produits classiques (crédits d'investissement et d'exploitation, crédits immobiliers notamment), la BDL a

l'exclusivité du prêt sur gage. Le réseau de la BDL compte 150 agences réparties sur tout le territoire national.

- **La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) :**

La " Caisse nationale d'épargne et de prévoyance " est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Créée en 1964 sur la base du réseau de la Caisse de Solidarité des départements et des Communes d'Algérie (CSDCA), la CNEP avait pour mission la collecte de l'épargne. Elle devient CNEP-Banque en 1997. La CNEP-Banque conserve toujours cette spécialité. Elle a pour objet le financement des crédits immobiliers aux particuliers, celui de la promotion immobilière et le financement des entreprises (leasing, fonds de roulement...), et aussi les services liés à l'habitat (bureaux d'études, entreprises d'entretien d'immeubles, etc.). La CNEP-Banque compte 223 agences réparties sur le territoire national. La CNEP-Banque est présente également au niveau du réseau postal pour l'épargne des ménages.

- **El baraka Bank Algérie :**

Al Baraka Bank est la première banque ayant pour activité le « Banking islamique » à s'être implantée en Algérie. La banque commence ses activités en 1991. Ses actionnaires sont la BADR et le groupe Dallah Al Baraka (Arabie saoudite). Elle a le statut de banque universelle. Aux termes de ses statuts, la banque a pour objet social les opérations de banque et d'investissement conformes à la Shari'a. Ses activités doivent inclure la dimension sociale et solidaire. La banque a également pour objet statutaire la gestion des fonds Zakat. Les modes de financement que propose la banque sont les mêmes que ceux des banques islamiques à travers le monde, c'est-à-dire la Mourabaha, la Moucharaka, Salam, Ijar, Moudharaba, Al istisn'a¹³. La banque est implantée sur tout le territoire national. Son réseau totalise 25 agences. Elle développe, par ailleurs, la micro finance conforme, là aussi, à la Shari'a dans la région de Ghardaïa en partenariat avec GTZ, organisme technique de coopération allemande, la société de services FIDES-Algérie et le ministère actuel en charge de la PM-PMI.

- **Citibank Algérie :**

Citibank est présente en Algérie depuis 1992. Après avoir ouvert un bureau de liaison (ou de représentation), la banque a demandé et obtenu une licence bancaire commerciale. Citibank a été autorisée à ouvrir une succursale en 1998. La banque est présente en Algérie dans des secteurs comme la finance bancaire et la finance d'entreprise. Ses activités se concentrent autour de l'investissement étranger, la gestion de trésorerie, les dépôts et la banque en ligne. La banque dispose d'un réseau de quatre (04) agences.

- **Arab Banking Corporation-Algeria (ABC-Algeria) :**

ABC-Algeria est une filiale d'Arab Banking Corporation Bahrein. Avant de s'installer en tant que banque de plein exercice, ABC-Algeria a commencé par ouvrir un bureau de liaison en 1995. Le réseau d'ABC-Algeria compte 23 agences.

- **Natixis Algérie :**

Natixis Algérie est une banque française agréée en 2000 sous le statut de banque universelle. Elle active en tant que banque d'investissement. Le réseau de Natixis Algérie se compose de 27 agences implantées dans les principales villes du pays.

- **Société Générale Algérie :**

Société Générale Algérie est une banque commerciale détenue à 100% par le groupe Société Générale (France). Agréée en 2000 avec le statut de banque universelle, Société Générale Algérie dispose d'un réseau de 86 agences implantées dans les principales villes du pays.

- **Arab Bank PLC-Algeria « succursale de banque » (Arab Bank PLC):**

Arab Bank PLC est une succursale de banque agréée en octobre 2001 avec le statut de banque universelle. Son réseau est composé de quatre 8 agences.

- **BNP Paribas Al Djazaïr :**

BNP Paribas Al Djazaïr est une filiale à 100% de BNP Paribas (France). Sa présence en Algérie débute par l'ouverture d'un bureau de représentation.

Agréée en janvier 2002, elle est autorisée à effectuer toutes les opérations reconnues aux banques. Le réseau de BNP Paribas Al Djazaïr compte 71 agences réparties dans les principales villes d'Algérie.

- **Gulf Bank Algeria :**

Membre de la Kuwait Project Company, Gulf Bank Algeria est une banque de droit algérien. Agréée en 2004, la banque a le statut de banque universelle qui propose des produits bancaires classiques, ainsi que des produits islamiques. Le réseau de la banque compte 48 agences et deux guichets automatiques de banque (GAB).

- **Trust Bank Algeria :**

Agréée en septembre 2002, la banque a le statut de banque universelle. L'actionnariat est composé en majorité de sociétés à capitaux privés. Le réseau de la Trust Bank Algeria compte 17 agences.

- **The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria :**

Filiale algérienne de The Housing Bank for Trade and Finance, la banque est agréée et débute son activité en 2003. Le capital social est détenu par 3 institutions financières. La banque dispose de cinq (05) agences.

- **Fransabank El-Djazaïr SPA :**

Créée en 2006, Fransabank el-Djazaïr SPA est une banque libanaise. Elle obtient un agrément de plein exercice. En janvier 2010, Fransabank el-Djazaïr a ouvert sa première agence bancaire à Oran. Son réseau comprend trois (03) agences.

- **Credit agricole – corporate and investment bank :**

CA-CIB Algérie est une filiale à 100% de crédit agricole CIB France, propriété du groupe français crédit agricole la banque a été agréée banque universelle en 2007 pour exécuter toutes les opérations reconnues aux banques elle active principalement comme banque d'investissement et dispose d'une (01) agence.

- **HSBC Algérie (Succursale) :**

Agréée en 2008 en tant que succursale de banque, HSBC Algérie peut effectuer toutes les activités reconnues aux banques. HSBC Algérie dispose de trois (03) agences.

- **Al Salam Bank-Algeria :**

Agréée en 2008. Al Salam Bank est une banque offrant des produits islamiques. La banque active dans l'investissement immobilier, les titres, les actions et les fonds d'investissement et dispose de cinq (05) agences, en dehors de l'agence principale du siège.

❖ **Les établissements financiers :**

Il existe (09) établissements financiers.

- **La Société de Refinancement Hypothécaire (SRH) :**

La SRH est un établissement financier dont le but principal est le refinancement des prêts aux logements accordés par les intermédiaires financiers agréés. L'établissement a été agréé en 1997. Son actionariat est composé de sociétés et d'institutions publiques, dont le Trésor public, la BNA ou encore la Compagnie Algérienne d'Assurance et de réassurance (CAAR).

- **La Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement (Sofinance SPA) :**

Sofinance SPA est un établissement financier public agréé en 2001. L'établissement a pour but le financement des entreprises de façon générale, propose le financement par crédit-bail (leasing) ou la prise de participation au capital des entreprises (création, développement, restructuration). Il intervient également en matière de crédit classique et d'engagements par signature, de conseil et d'assistance aux entreprises. Les secteurs cibles sont le bâtiment, les travaux publics, les transports. Sofinance ne dispose pas de réseau d'agences.

- **Arab Leasing Corporation (ALC) :**

ALC est la première société privée de crédit-bail à s'établir en Algérie. Créée en octobre 2001, Son actionariat est composé d'actionnaires résidents et non résidents, et dispose de deux guichets en dehors de l'agence du siège. Ses produits de financement sont à destination des secteurs des entreprises, en

particulier des entreprises de travaux publics, de transport, des professionnels du secteur de la santé, des sociétés de services, de distribution, et se compose de quatre (04) agences.

- **Maghreb Leasing Algérie (MLA Leasing) :**

L'établissement a été créé en 2006 à l'initiative de Tunisie Leasing avec le concours de son actionnaire de référence, le Groupe Amen. MLA Leasing propose, les mêmes produits que ses homologues privés : crédit immobilier à destination des particuliers et crédits en vue d'acquérir les moyens de production pour les entreprises (équipements informatiques, bureautique, etc.). MLA Leasing dispose de six (06) agences.

- **Cetelem Algérie :**

Cetelem est une filiale du groupe bancaire français BNP Paribas ; et a été agréé en 2006 en qualité d'établissement financier. Cetelem Algérie a commencé ses activités en développant l'octroi de crédits à la consommation (crédit véhicule plus particulièrement).

- **La Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement financier » (CNMA):**

CNMA était régie jusqu'en 1972 par les dispositions de la loi portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif. La Caisse est issue de la réunification, à partir de 1972, de trois caisses en activité, la Caisse Centrale de réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA), la Caisse Centrale des Mutuelles Sociales Agricoles (CCMSA), la Caisse Mutuelle Agricole de retraite (CMAR). La CNMA, organisée en une caisse nationale et en caisses régionales, avait alors pour objet la protection des biens et des personnes du monde rural et des activités connexes à l'agriculture (assurances agricoles, retraite et sécurité sociale agricole). Suite à la loi portant institution d'un régime unique de sécurité sociale et de retraite, l'activité de sécurité sociale et la gestion des retraites sont transférées à la CNAS et à la CNR en 1995. A l'activité d'assurance agricole toutes branches, sont venues s'ajouter les activités bancaires (opérations de banque et de crédit) (décret n° 95-97 du 1er avril 1995). A la même année, la Banque d'Algérie a autorisé la CNMA à pratiquer des opérations de banque et de crédit par l'intermédiaire des caisses régionales affiliées. Le statut de la CNMA a été modifié en décembre 2009 pour activer en qualité d'établissement financier.

- **La Société Nationale de Leasing SPA (SNL) :**

Agréé début 2011, l'établissement est doté d'un capital social de 3,5 milliards de dinars, dont les actionnaires sont la BNA et la BDL. Aux termes de la décision portant son agrément, l'établissement peut exercer toutes les opérations reconnues aux sociétés de crédit-bail, sauf des opérations de change ou de commerce extérieur. La SNL se présente comme ayant pour objectif de développer le secteur de la petite et moyenne entreprise, ainsi que des professions libérales en Algérie. La SNL propose des crédits pour l'acquisition ou le renouvellement de biens d'équipements industriels de production et de transformation, de véhicules de transport, de BTPH, d'équipements médicaux et de tourisme. Les produits proposés sont destinés aux opérateurs économiques. La SNL bénéficie du réseau d'agences de la BNA et de la BDL.

- **Ijar Leasing Algérie SPA (ILA) :**

Ijar leasing Algérie SPA (ILA) est une société de crédit bail créée le 01 mars 2013 par le biais d'un partenariat entre la banque extérieure d'Algérie (BEA) et la banco espirito santo (Portugal), et destinée aux entreprises ayant un besoin de support financier pour l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers. Elle finance aussi l'acquisition de d'équipements neufs (BTPH, immobilier, industrie, hôtellerie santé), ainsi que les flottes de véhicules lourds et légers. Ijar Leasing Algérie ne dispose pas de réseaux d'agence.

- **EL Djazair Ijar – SPA :**

EL Djazair Ijar est un établissement financier de crédit bail, agréé par la banque d'Algérie le 02 aout 2012, dont les actionnaires sont le CPA, la BADR et la société algéro-saoudienne d'investissement (ASICOM). La création d'EL Djazair Ijar s'inscrit dans le cadre du développement et de l'accompagnement des PME.

B- Les bureaux de représentation :

L'ouverture d'un bureau de représentation est soumise à l'agrément du Conseil de la monnaie et du crédit. Les bureaux de représentation agréés sont :

- Banco Sabadell (Espagne) ;
- British Arab Commercial Bank (Grande Bretagne) ;
- Crédit Industriel et Commercial (France) ;
- Crédit agricole Indosuez (France)

- Tunis international bank (Tunisie)
- Fortis bank (France)
- Union des Banques Arabes et Françaises (France).

C-Les institutions financières spécialisées hors loi bancaire :

- **La Banque Algérienne de Développement (BAD) :**

Avant sa restructuration récente en fonds national d'investissement (Fonds National d'Investissement BAD, puis Fonds National d'Investissement), la BAD avait pour mission principale la gestion des lignes de crédit pour le compte de l'Etat. L'institution actuelle a pour mission de concourir au financement de l'investissement afin de réaliser les objectifs de développement national, en d'autres termes au financement du développement de l'économie nationale, mais aussi à la promotion des investissements directs étrangers (IDE). Cela couvre tout projet économique du secteur public ou privé qui participe à la substitution aux importations de biens et services, à la croissance des exportations hors hydrocarbures notamment. Le fonds intervient pour cela soit par des prises de participations, soit par des financements directs, soit par l'octroi de garanties.

- **Les services financiers d'Algérie Poste (Chèques Postaux) :**

Après la restructuration du secteur des télécommunications et de la poste en 2001, la Poste est devenue un établissement public à caractère commercial et a pris la dénomination d'Algérie Poste. A côté de ses missions classiques de gestion du courrier, Algérie Poste gère le service des chèques postaux qui totalise 12 millions de comptes. Cette activité confère à Algérie Poste le statut d'institution financière sans pour autant entrer dans une catégorie telle que définie par la législation relative à la monnaie et au crédit. Le service des chèques postaux permet d'effectuer différentes opérations, parmi lesquelles :

- le paiement à vue ;
- le retrait à vue ;
- le versement accéléré (VAC) ;
- la consultation d'avoirs ;
- le relevé des opérations ;
- le recouvrement des effets de commerce par les bureaux de poste ;
- les virements à partir des bureaux de poste.

- **Les caisses de garantie :**

Ces institutions remplissent essentiellement deux fonctions : octroyer des financements spécialisés, prendre des participations dans des projets et des entreprises ou mutualiser les risques par des dispositifs de garantie appropriés, afin de permettre aux banques de s'engager davantage dans le financement de l'économie et des entreprises. Il s'agit de :

- la Caisse de Garantie des Marchés Publics (CGMP) : est une institution créée en 1998, la CGMP « a pour mission d'apporter sa garantie pour le financement des marchés et commandes publics ».
- la Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement (CGCI) : a pour vocation de couvrir les risques attachés aux crédits d'investissement consentis aux PME. L'objectif est de soutenir la création et le développement de la PME en lui facilitant l'accès au crédit. La Caisse couvre les risques d'insolvabilité encourus par les banques sur les crédits consentis aux PME et complète les autres dispositifs d'aide au financement bancaire de la PME comme ceux du FGAR ou de l'ANSEJ.
- le Fonds de Garantie des Crédits aux PME (FGAR) : L'objectif principal du FGAR est de garantir les crédits nécessaires aux investissements à réaliser par les PME. Les garanties de crédits sont accordées aux banques commerciales.
- la Société de Garantie du Crédit Immobilier (SGCI) : La SGCI garantit les banques et les établissements financiers prêteurs contre le risque d'insolvabilité des acquéreurs bénéficiaires de crédits immobiliers pour l'achat, la construction et l'aménagement de biens immobiliers à usage d'habitation et offre aux banques et aux établissements financiers prêteurs une meilleure gestion du risque en matière de crédit hypothécaire.
- la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des exportations (CAGEX) : est une société par actions dotée d'un capital social réparti à parts égales entre les actionnaires (banques et sociétés d'assurance). La société est régie, entre autres, par l'article 4 de l'ordonnance n° 96-06 du 10 janvier 1996 qui dispose que

l'assurance-crédit à l'exportation est confiée à une société chargée d'assurer, pour son propre compte et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux et, pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, les risques de non-transfert et les risques de catastrophes naturelles.

- **La société interbancaire de gestion et de services immobiliers (SIGESIM) :**

La SIGESIM Est une société par actions capitalisée à hauteur de 600 millions de dinars algérien détenus à parts égales par les six banques publiques algériennes.

Créée le 31 octobre 2013, elle a pour mission la gestion, par mandats, des actifs immobiliers appartenant aux banques. Soit la mise en vente, location, échange, l'administration ou toutes autres actions permettant la réactivation de l'actif inactif, ainsi que toutes activités en rapport avec l'immobilier.

D-Les organismes para-bancaires :

- **La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM) :**

La SATIM a été créée en 1995 à l'initiative de la communauté bancaire. C'est une filiale de huit banques : la BADR, la BDL, la BEA, la BNA, le CPA, la CNEP, la CNMA et Al-Baraka Bank. Elle est conçue pour devenir l'entité technique d'accompagnement du programme de développement et de modernisation des banques et particulièrement de la promotion des moyens de paiement par carte. La SATIM est l'unique opérateur monétique interbancaire en Algérie pour les cartes domestiques. Son activité principale porte sur le développement et la gestion d'un système monétique interbancaire basé sur l'utilisation d'un réseau de transmission de données et la personnalisation des cartes interbancaires sécurisées. La société est en cours d'obtention du statut de membre auprès des systèmes internationaux de paiement et de retrait par carte en qualité de centre de traitement communautaire pour les banques en Algérie et centre de personnalisation des cartes internationales. Plusieurs banques participent au réseau monétique interbancaire de retrait d'espèces, dont les huit banques actionnaires et les autres institutions : Algérie Poste, Société Générale Algérie, BNP Paribas el Djazaïr, Housing Bank for Trade and Finance, Gulf Bank Algérie, Natixis Algérie, HSBC Algérie (Succursale) et Arab Bank Corporation. Aujourd'hui, les porteurs de cartes de retrait d'espèces de

différentes institutions financières peuvent effectuer des retraits d'espèces à travers 1250 distributeurs automatiques de billets installés sur le territoire national.

- **Le groupe GIE monétique :**

Le GIE a été créé en juin 2014 par l'ensemble des banques commerciales de la place (14 banques privées et 06 banques publiques) selon le principe d'une voix par banque. La banque d'Algérie y participe en tant que membre non adhérent pour s'assurer de la sécurité des moyens de paiement ainsi que de la production et de la pertinence des normes applicables en la matière, conformément à la réglementation en vigueur. Le groupement est autonome, constitué sans capitale et à but non lucratif. L'objectif est de promouvoir la monétique par la généralisation de l'usage de la carte de paiement à travers toutes ses extensions.

- **Le paiement par la carte interbancaire (CIB) :**

Le paiement par carte interbancaire s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation du système de paiement de masse initié et suivi par le ministère des Finances. Ce projet d'envergure nationale répond aux standards internationaux. Le client titulaire d'une carte domestique, dite carte interbancaire ou carte de paiement CIB, peut régler ses achats de biens et de services, avec sa carte, auprès des commerçants affiliés au réseau monétique interbancaire. De même, il peut effectuer des retraits d'espèces à partir des distributeurs, fonctionnant en interbancaire, à tout moment et en tout lieu. La carte de paiement CIB est une carte avec laquelle le porteur peut actuellement effectuer des paiements auprès de 3000 commerçants à travers le territoire national. Cette carte assure deux fonctionnalités : le retrait d'espèces sur les distributeurs automatiques de billets (DAB) sur piste magnétique et le paiement des achats et services sur un terminal électronique de paiement (TEP), sur puce EMV (europay Mastercard, Visa). Les cartes émises par les banques sont de deux types :

- la carte classique (CIB) qui offre des services de paiement et de retrait interbancaire. elle est proposée à la clientèle aux revenus réguliers ;
- la carte Gold qui est proposée à la clientèle aux revenus supérieurs

Le réseau monétique actuel est composé de :

- 3000 TEP installés ;
- 1300 DAB en exploitation répartis à l'échelle nationale ;
- 6000 transactions par jour en moyenne (10 000 transactions par jour les veilles de fêtes) ;
- 850 000 porteurs de cartes de paiement en 2009, 1 million en 2010.

- **Les instruments et les systèmes de paiement :**

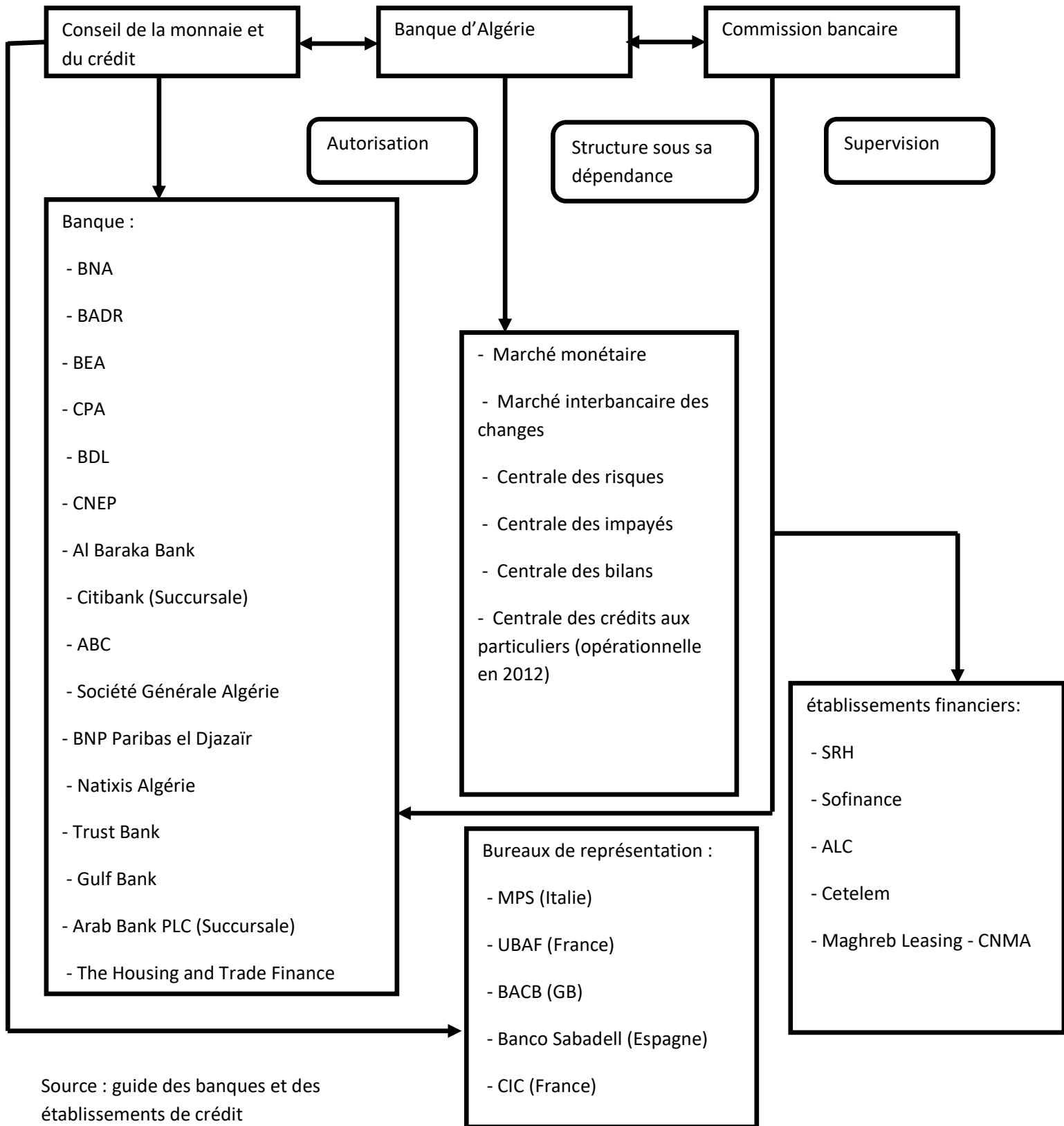
C'est en 2006 que le système interbancaire de télécompensation (CPI) est mis en place. En 2011, le chèque reste le moyen de paiement le plus utilisé. Les autres moyens de paiement tels que le virement et le titre de prélèvement ou le paiement par carte bancaire ne sont pas encore répandus. Aux termes du dernier rapport de la Banque d'Algérie, les transactions par carte bancaire ont cependant enregistré en 2010 une hausse de 44%, représentant 20% du total des opérations de paiement. En plus du système de paiement de masse, la Banque d'Algérie a initié et réalisé, avec la participation des banques, un système de paiement de gros montants dit ARTS.

E- L'organisation professionnelle du secteur :

Aux termes de l'article 96 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, les banques et les établissements financiers qui opèrent en Algérie sont tenus d'adhérer à l'association des banquiers créée par la Banque d'Algérie. L'association « a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public ». L'association est créée et active sous la dénomination d'Association des Banques et des établissements Financiers (ABEF). Elle a son siège à Alger.

La structure du système bancaire algérien :

Schéma 4 : la structure du système bancaire algérien



Source : guide des banques et des établissements de crédit

1-2- évolution et reformes du système bancaire algérien et la transition vers une économie du marché :

Après l'indépendance du pays en 1962. Le système bancaire algérien est constitué au départ, de l'héritage des institutions et structures existantes à cette date, en suite, et plus spécialement à partir de 1970, les modes d'organisation et de fonctionnement de ce système vont passer par

La rétrospective de la formation, au plan institutionnel, du système bancaire et financier distingue généralement trois grandes étapes:

- l'étape de la souveraineté 1962-1966
- l'étape des nationalisations 1966-1986
- l'étape de l'ouverture et partenariat

1-2-1-Etape de la souveraineté: le système bancaire de la période 1962 – 1966 :

A- Naissance d'un système bancaire algérien:

Dès décembre 1962, l'Algérie se dote des instruments juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire. Cela se traduit par la création d'une monnaie nationale, le dinar algérien, et par la création de la Banque Centrale d'Algérie. et trois institutions ont apparu à la même période :

Le Trésor Public, la Caisse Algérienne de Développement (CAD), ainsi que la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).

- La Banque Centrale d'Algérie (BCA) :

La BCA a été mise en place en Décembre 1962 et dotée des statuts d'un institut d'émission. Elle exerce donc les fonctions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et surveillance du crédit, notamment par le réescompte ainsi que la gestion des réserves de change. Cependant et comme le Trésor, la BCA a été chargée, à titre exceptionnel et transitoire (1963/1964), de l'octroi direct de crédits, sous forme "d'avances", notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant aux banques et organismes de crédit existants par suite de leur "défaillance"².

- Le Trésor Public :

² La défaillance dans ce contexte s'explique par le refus des banques étrangères existantes en Algérie à financer le secteur étatique.

Le Trésor public algérien est né en Août 1962. Il prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, auxquelles ont été cependant ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique : il en est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier des prêts nécessaires à son fonctionnement de la part des institutions bancaires existantes à partir de la campagne 1962/1963. La fonction exceptionnelle de "crédit à l'économie" du Trésor mérite d'être signalée, dans la mesure où cette fonction va plutôt se développer à l'avenir, et ce malgré la nationalisation des banques (1966-1967) et la volonté de leur réinsertion dans le circuit économique (1971).

➤ La Caisse Algérienne de Développement (CAD) :

Créée en Mai 1963 la CAD prend la suite de la CEDA³, elle est dotée de très larges prérogatives qu'elle n'exercera que très peu, notamment en sa qualité de banque d'affaires.

Elle prendra en 1971, dans le cadre de la Réforme financière qui sera engagée à cette année, la dénomination de Banque Algérienne de Développement (BAD), avec des attributions plus précises en matière de financement à long terme (investissements).

➤ La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP)

Cette institution, créée en Août 1964, est chargée de la collecte sur livrets de l'épargne des particuliers et du financement de leurs besoins en biens durables, essentiellement le logement.

Son activité sera orientée, par la suite, vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

B- Activité de banque en période de pré-plan :

Jusqu'à la loi de Finances pour 1971, le financement de l'économie par les banques est presque insignifiant. Que ce soit avant leur nationalisation en tant que banques étrangères (1962-1966), ou même après cette période en tant que banques publiques,

L'intervention des banques en matière de crédit est limitée, à cause de la faible solvabilité des entreprises et des exploitations agricoles.

³ CEDA caisse d'épargne et de développement de l'Algérie créée en 1959

Le Trésor s'est substitué aux banques en procédant à l'octroi de "dotations" d'investissement, d'abord au secteur public agricole jusqu'en 1967, puis aux autres secteurs économiques à partir de cette date, par la création de sociétés étatiques dans ces secteurs. D'ailleurs la nature de ces " dotations " du Trésor est demeurée assez floue, dans la mesure où il n'était pas précisé à l'avance s'il s'agissait de dotations en capital ou de crédits remboursables.

La principale conséquence de ce mode d'intervention, imposé par la nécessité de financer les activités sous peine d'arrêt de la production, outre la difficulté rencontrée par les bénéficiaires dans le mode de comptabilisation des fonds fournis par le Trésor (subventions ou prêts), a été un accroissement important de l'émission monétaire par suite du recours massif du Trésor aux avances de la Banque Centrale.

1-2-2- étape de la nationalisation : le système bancaire de la période 1966-1986 :

Pour financer le développement économique du pays, l'Algérie va opérer progressivement une algérianisation d'un secteur bancaire et financier qui, jusqu'à la fin des années 1960, est encore largement composé d'opérateurs privés et étrangers. Au terme de la période, le secteur devient exclusivement public et spécialisé.

• Le monopole de l'Etat :

La nationalisation du secteur bancaire s'opère progressivement soit par la création d'établissements publics (la CAD et la CNEP), soit par la création de sociétés nationales, comme c'est le cas pour la Banque Nationale d'Algérie (BNA), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) et la Banque Extérieure d'Algérie (BEA): ces dernières reprennent les activités des banques étrangères ayant cessé d'activer en Algérie et bénéficient du patrimoine et des structures des banques étrangères dissoutes.

Dans le cadre de ce monopole, la gestion du secteur revient au Trésor public et à l'organe de planification. Cela concerne aussi bien la banque centrale que les banques primaires. Le taux d'intérêt bancaire est déterminé par l'Etat.

La période se caractérise également par le fait que les banques et les établissements financiers sont des instruments au service exclusif du développement économique et des entreprises publiques en particulier.

Cela se concrétise par le soutien des entreprises publiques ayant une gestion déficitaire (Loi de finances pour 1970) et par le financement de leurs investissements (loi de finances pour 1971).

• **La spécialisation :**

Au début des années 1970, après être devenu exclusivement public, le secteur devient en outre spécialisé.

Il est organisé par branches d'activité (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, BTP, énergie, le commerce extérieur) et spécialisé par entreprise.

Cette spécialisation fut introduite aux termes de la loi de finances pour 1970 Qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque.

• Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit

Jusqu'à la loi ci-dessus référencée, le secteur bancaire est régi par des textes épars: - la loi n° 62-144 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie; - les lois de finances pour 1970 et pour 1971;

- la loi n° 80-05, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes.
- La loi de 1986 relative au régime des banques et du crédit est le premier texte qui a pour objet d'encadrer l'activité bancaire et financière. Cette première réglementation n'apporte que peu d'innovation.

En effet, la loi reconduit le principe selon lequel le système bancaire constitue un instrument de mise en œuvre de la politique arrêtée par le gouvernement en matière de financement de l'économie nationale.

Dans cette perspective, il a pour mission de veiller à l'adéquation de l'affectation des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des plans nationaux de développement.

La Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit sont des entreprises publiques.

En termes d'innovation, la réglementation définit l'établissement de crédit: aux termes de la loi, par établissements de crédit, il faut entendre les établissements de crédit à vocation générale et les établissements de crédit spécialisés (article 14 de la loi).

1-2-3-Etape de la restructuration ouverture et partenariat : 1986-2010

Avant d'entamer la restructuration on doit d'abord mentionner la causes de cette restructuration du système bancaire qui est La modification radicale du paysage bancaire dans les autres pays, sous l'effet de facteurs comme la technologie, la globalisation, les besoins changeants des clients et la déréglementation de l'échelon mondial.

A- La privatisation du secteur :

En 1988, l'Etat procède à une vaste restructuration des grandes entreprises publiques⁴, banques comprises⁵.

Ces dernières sont transformées en sociétés par actions, soumises aux règles du code du commerce.

Deux nouvelles banques publiques sont créées, la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) et la Banque de Développement Local (BDL), issues respectivement du démembrement de la BNA et du CPA.

La libéralisation du secteur en marche est concrétisée par la loi relative à la monnaie et au crédit, abrogeant la loi sur le régime des banques de 1986 modifiée et complétée.

La nouvelle loi traduit l'orientation résolue du gouvernement pour l'économie de marché.

Le législateur entend ouvrir largement le secteur bancaire aux investisseurs privés, nationaux et étrangers.

Cette ouverture, notamment vers l'investisseur étranger, s'est traduite par l'implantation de banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères (BNP Paribas, Société Générale, etc.) et d'établissements financiers étrangers (Arab Leasing Corporation, Cetelem Algérie...).

• Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

Cette loi de 1990 va constituer la clef de voûte du nouveau système bancaire algérien. Les mesures les plus déterminantes sont, l'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national, mais aussi étranger, et la libre détermination des taux d'intérêt bancaire par les banques sans intervention de l'Etat. La réforme porte sur l'organisation même du système. Le législateur pose le principe de l'agrément des banques en mettant en avant la qualité des

⁴ Loi n 88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques

⁵ Loi n 88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques, entre autres dispositions les entreprises publiques économiques sont restructurées .

actionnaires, la relation entre les différents actionnaires et la notion d'actionnaire de référence.

Les principes posés par la loi sont applicables à tous les organismes bancaires, qu'ils soient la propriété de l'Etat ou du privé.

La loi rénove, la banque centrale dans ses missions, réorganise les relations entre cette dernière et le Trésor, redéfinit le rôle des banques et introduit des standards internationaux dans la gestion de la monnaie et du crédit. La loi crée des organes nouveaux autonomes et établit le principe de commercialité comme mode de gouvernance des banques.

La loi de 1990 affecte les principes suivants :

- l'autonomie de la banque centrale qui devient la Banque d'Algérie;
- la régulation du système bancaire par des autorités administratives indépendantes;
- la séparation entre l'autorité de réglementation et d'agrément des banques et l'autorité de supervision;
- le monopole des banques sur les opérations de banque.

La loi dispose également des missions et rôles de la banque centrale et de ses organes (Conseil de la monnaie et du crédit, organe de supervision bancaire), ainsi que des règles de gestion des banques primaires mais aussi des opérations de banque (octroi de crédits, moyens de paiement et réception des fonds du public), des catégories juridiques des entités bancaires ou encore des infractions spécifiques à l'activité bancaire.

La loi permet aux autorités de procéder à l'organisation du marché monétaire ainsi qu'à la libéralisation des conditions de banque.

Concernant l'exercice de l'activité elle-même, cette dernière ne peut être exercée que par deux catégories d'établissements: les banques et les établissements financiers.

L'option pour la banque universelle ou l'établissement financier spécialisé n'est plus dictée par les autorités, mais résulte du libre choix du promoteur.

Les banques agréées disposent de toute la liberté pour choisir leur clientèle, leurs produits ou leur mode d'organisation.

La loi pose le principe d'égalité de traitement des banques et des établissements financiers, et leur accorde des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances qui leur permet de bénéficier d'un régime dérogatoire au droit commun.

Pour faire suite aux nouvelles règles de gestion introduites par la nouvelle loi, il a été procédé à l'assainissement patrimonial par le rachat des créances non

performantes sur les entreprises publiques économiques restructurées, dissoutes ou les entreprises publiques déstructurées, mais encore en activité.

L'assainissement s'effectue également par le rachat des autres créances des banques sur l'Etat (comme la perte de change et les différentiels d'intérêts sur les emprunts extérieurs mobilisés pour le soutien de la balance des paiements).

La réforme bancaire a été menée concurremment avec la promulgation d'autres lois qui ont soutenu le mouvement de libéralisation de ce secteur économique: pour exemples, la loi de finances pour 1994 qui autorise l'ouverture des entreprises publiques économiques aux capitaux privés nationaux ou étrangers tout en abrogeant le plafond du pourcentage majoritaire de l'Etat à 51% du capital, l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 sur la concurrence ou encore le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 portant institution de la Bourse des valeurs mobilières (ouverte aux sociétés par actions).

• L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit
L'ordonnance n°03-11 a pour objet de consolider le système et abroge la loi sur la monnaie et le crédit de 1990.

Le nouveau texte en reprend cependant, dans une large mesure, ses dispositions. La volonté du législateur est alors de porter plus loin la libéralisation établie par la loi de 1990.

La nouvelle banque centrale perd, quoiqu'un peu, de son autonomie vis-à-vis du pouvoir politique : les membres du Conseil de la monnaie et du crédit et du conseil d'administration de la Banque d'Algérie sont tous nommés par le Président de la République

L'ordonnance consolide le régime déjà établi par la loi de 1990 en introduisant de nouveaux principes et/ou en les définissant plus précisément: le secret professionnel, les changes et les mouvements de capitaux, la protection des déposants.

L'objectif de l'ordonnance est de « renforcer la sécurité financière, améliorer nettement le système de paiement et la qualité du marché ».

B- L'établissement en partenariat

Le principe d'établissement de l'activité bancaire sous forme de partenariat trouve son origine dans la loi de finances complémentaire pour 2009

qui instaure le partenariat comme modalité d'implantation des investissements étrangers.

L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 modifiée et complétée en 2010 (ordonnance n°10-04 du 26 août 2010) en reprend les dispositions pour les faire appliquer au secteur bancaire.

• L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit

Les principales mesures sont les suivantes :

• Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital par actionnariat national, il peut être entendu un ou plusieurs partenaires.

• L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.

• L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier.

• Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger par des sociétés détenant des actions ou titres assimilés dans des sociétés de droit algérien qui ne se seraient pas réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement sont nulles et de nul effet.

• Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur de la Banque d'Algérie dans les conditions prévues par un règlement pris par le Conseil de la monnaie et du crédit, non encore publié.

• La Banque d'Algérie a pour mission (supplémentaire) de veiller à la stabilité des prix et doit établir la balance des paiements et présenter la position financière extérieure de l'Algérie.

• Les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de conformité.

Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.

• La Banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques des entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

D'autres mesures ont été introduites visant au renforcement du cadre institutionnel, au renforcement du contrôle des banques et des établissements financiers, à la protection de la clientèle et à la qualité des prestations bancaires,

notamment en renforçant les obligations des banques primaires vis-à-vis de leurs clients ou encore en affirmant le principe du droit au compte.

1-3- le résultat des réformes :

1-3-1-résultats approuvés :

Avant d'engager les résultats des réformes nous allons donner un petit aperçu des réformes économiques :

- Une libéralisation des prix ;
- Les comptes budgétaires et extérieurs sont devenus excédentaires ;
- Désengagement de l'Etat des activités productives et commerciales et impulsion d'un système bancaire axé sur le marché ;
- A cause de la déréglementation du commerce extérieur les monopoles privés ont remplacé les monopoles publics ;

La banque est devenu rigide quant à l'octroi du crédit surtout quand il s'agit de crédit d'investissement car les banques sont soumises à plusieurs risques qui sont : la solvabilité, la liquidité et surtout le non remboursement qui occupe une place majeure dans les banques algériennes

1-3-2-Résultats contestés :

Emergence de monopoles privés qui ont remplacés les monopoles publics suite à la déréglementation du commerce extérieur

L'activité économique s'est accrue seulement dans les secteurs spéculatifs.

- Un tiers de la population au minimum vie au seuil de la pauvreté ;
- La progression intérieure est en régression constante, hormis les hydrocarbures dont le revenue est fonction du marché extérieur ;
- Les règles prudentielles ne sont pas appliquées ;

Cette situation met les banques en danger permanent puisque la notion de banque est peut évoluée.

La relation banque-entreprise n'évolue pas vers la relation banque-clientèle.

Section2 :la réglementation bancaire algérienne:

2-1- Organisation bancaire :

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer sont considérés comme fonds reçus du public, mais, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente ordonnance (ordonnance 03-11):

- les fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs et les gérants ;
- les fonds provenant de prêts participatifs.

Au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie constitue une opération de crédit et les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit-bail. Les attributions du Conseil s'exercent à l'égard des opérations visées dans cet article (article 68 ordonnance 03-11) sont assimilées à des opérations de crédit.

Tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé sont considérés comme moyens de paiement.

2-1-1-Operations de banque :

Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites de la collecte de dépôts et la gestion des moyens de paiement.

Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Ils peuvent effectuer toutes les autres opérations.

Les banques et établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes ci-après :

- opérations de change ;
- opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

Par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise selon toutes modalités légales telles qu'en actions, certificats d'investissement, parts de sociétés, commandites ou autres.

Ces fonds sont soumis aux conditions ci-après :

1. - ils ne sont pas considérés comme dépôts au sens de l'article 67, les tiers en demeurant propriétaires ;
2. - ils ne sont pas productifs d'intérêts ;
3. - jusqu'à leur placement, ils doivent être déposés auprès de la Banque d'Algérie dans un compte spécial relatif à chaque placement envisagé ;
4. - un contrat doit être signé entre le déposant et le dépositaire précisant :
 - le nom, l'objet, le capital et le siège de l'entreprise qui recevra les fonds ;
 - le projet ou programme auquel ces fonds serviront ;
 - les conditions de partage des bénéfices et des pertes ;
 - les conditions de cession des participations ;
 - les conditions d'amortissement des participations par l'entreprise elle-même ;
 - les conditions dans lesquelles la banque ou l'établissement financier restituera les fonds aux tiers au cas où la participation n'est pas réalisée ;
5. - la participation doit intervenir dans un délai de six (6) mois au plus tard à dater du premier versement effectué par les participants. Ce délai peut être

précédé d'un autre délai de six (6) mois au cas où les inscriptions sont réunies sans versement ;

6. - en cas de non-réalisation de la participation ou d'impossibilité de la réaliser pour quelque raison que ce soit, la banque ou l'établissement financier qui a recueilli les fonds doit mettre ceux-ci à la disposition de leurs propriétaires dans la semaine qui en suit la constatation ;

7. - le Conseil arrête par règlement les autres conditions, notamment celles qui ont trait à la défaillance d'un ou plusieurs souscripteurs ;

8. - les banques et les établissements financiers ont droit à une commission de placement qui est due, même en cas d'application de l'alinéa 6) ci-dessus, ainsi qu'à une commission annuelle en cas de gestion ;

9. - ces opérations sont, par ailleurs, soumises aux règles du mandat.

Les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations.

Celles-ci ne doivent pas excéder, pour les banques, les limites fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Les banques et établissements ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles qui précèdent que s'ils y sont autorisés en vertu de règlements pris par le Conseil.

Les activités visées à l'alinéa précédent doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de la banque ou de l'établissement financier. Leur exercice ne doit pas empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

2-1-2-Autorisation et agrément :

La constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le Conseil, sur la base d'un dossier comprenant, notamment les résultats d'une enquête relative au respect des dispositions de (l'article 80 ordonnance 03-11).

Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions. Le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité.

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien peuvent être autorisées, l'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être autorisée par le conseil, et l'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le Conseil, sous réserve du principe de réciprocité.

Le Conseil déterminera par règlement pris conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, les modalités des conventions qui pourront être passées, s'il échet, selon le cas, avec des autorités monétaires ou des banques centrales étrangères.

Les décisions prises par le Conseil en vertu des articles 82, 84 et 85 ne sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat qu'après deux refus, la seconde demande ne pouvant être introduite que dix (10) mois francs après notification du refus à la première demande.

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le Conseil conformément à l'article 62, les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales en Algérie une dotation au moins égale au capital minimal exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit algérien.

Les banques et les établissements financiers agréés antérieurement à la date de la publication de la présente ordonnance bénéficient d'un délai de deux (2) années pour se conformer aux dispositions du présent article et du règlement pris pour son application.

Toute banque ou tout établissement financier doit justifier, à tout moment, que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimal visé à l'article. Un règlement pris par le Conseil déterminera les conditions d'application article 88 (ordonnance 03-11).

La détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doit être assurée par deux personnes au moins.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité et la responsabilité de la gestion de leurs succursales en Algérie.

Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 82 ou à l'article 84, les requérants soumettent le programme d'activité, les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de fonds.

En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée.

Les requérants remettent la liste des principaux dirigeants et, selon le cas, le projet de statuts de la société de droit algérien ou ceux de la société étrangère, ainsi que l'organisation interne. Une fois obtenue l'autorisation conformément à l'article 91, la société de droit algérien peut être constituée et requérir son agrément, selon le cas, comme banque ou comme établissement financier.

L'agrément est accordé si la société a rempli toutes les conditions fixées à la banque ou à l'établissement financier par la présente ordonnance et les règlements pris en application ainsi que, éventuellement, les conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

Les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers autorisées en vertu de l'article 88 sont agréées après avoir rempli les mêmes conditions.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur et publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouverneur tient à jour une liste des banques et une liste des établissements financiers.

Ces listes sont publiées chaque année au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Toute modification est publiée dans les mêmes formes.

Les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur.

Toute cession d'actions d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le Gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le Conseil.

Les modifications des statuts de banque ou d'établissement financier étranger ayant une succursale en Algérie sont soumises, pour devenir exécutoires en Algérie, au Conseil lorsqu'elles portent sur l'objet de la société.

Sans préjudice des sanctions que peut prononcer la Commission bancaire dans le cadre de ses attributions, le retrait de l'agrément est décidé par le Conseil:

- 1) à la demande de la banque ou de l'établissement financier ;
- 2) d'office :
 - lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies ;
 - lorsqu' il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze (12) mois ;
 - lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six (6) mois.

2-2- Structure et opérations de la banque d'Algérie :

2-2-1-Présentation de la banque centrale :

La banque centrale est établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la Banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente ordonnance.

Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes.

Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat et son siège est à Alger.

La dissolution de la Banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.

2-2-2-Administration de la Banque d'Algérie :

Le Conseil d'administration de la banque d'Algérie est composé :

- du Gouverneur, président ;
- des trois vice-gouverneurs ;
- des trois fonctionnaires du rang le plus élevé, désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration, qui est doté des pouvoirs suivants :

- il délibère sur l'organisation générale de la Banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;
- il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ;
- il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque d'Algérie ;
- il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions ;
- il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières ;
- il se prononce sur l'opportunité des actions judiciaires à engager au nom de la Banque d'Algérie et autorise les compromis et transactions ;
- il arrête pour chaque année le budget de la Banque d'Algérie ;
- il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;
- il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République ;
- il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque d'Algérie

2-2-3-Les opérations de la banque d'Algérie :

La banque d'Algérie peut effectuer plusieurs opérations qui sont :

La Banque d'Algérie peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant et à terme, la réserve d'or dont dispose la Banque d'Algérie est la propriété de l'Etat.

Les avoirs en or peuvent servir de gage à toute avance destinée à la gestion active de la dette publique extérieure. Dans ce cas, le Conseil de la monnaie et du crédit est entendu et le Président de la République en est informé.

La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. Elle gère et place les réserves de change. Dans ce cadre, elle peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers libellés en monnaies étrangères et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

Les modalités de gestion des réserves de change sont définies par le Conseil de la monnaie et du crédit conformément à l'article 62)

Les modalités et conditions de réescompte, de prise et de mise en pension et d'avances sur effets en monnaie nationale par la Banque d'Algérie sont fixées par règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. L'encours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque Centrale, prévues aux articles précédents, est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire.

- La Banque d'Algérie peut consentir aux banques des avances sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés, en aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an.
- La Banque d'Algérie peut accorder aux banques des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus. Ces crédits doivent être garantis par des gages sur des bons du Trésor, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu des règlements pris en la matière par le Conseil de la monnaie et du crédit.
- Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque d'Algérie l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti.

Un règlement du Conseil de la monnaie et du crédit précisera les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article (art 44) ainsi que celles de l'article 43 ci-dessus.

- La Banque d'Algérie peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor, ni des collectivités locales émettrices.
- Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année calendaire.

Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixés en accord avec le ministre chargé des finances. Ces avances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice.

- La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure, les modalités de mise en œuvre de cette avance et de son remboursement, notamment l'échéancier de ce dernier, sont fixées par voie de convention entre la Banque centrale et le Trésor public, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu. Le Président de la République en est informé.
- La Banque d'Algérie peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai de trois (3) mois.
- La Banque d'Algérie maintient auprès du centre de chèques postaux des avoirs correspondant à ses besoins normalement prévisibles.
- La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.
- Elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations initiées au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant est producteur d'intérêt à un taux de

1 % inférieur à celui appliqué au solde débiteur. Ce dernier taux est fixé par le Conseil de la monnaie et du crédit.

La Banque d'Algérie assure gratuitement :

- le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;
- le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

La Banque d'Algérie peut assurer :

- le service financier des emprunts de l'Etat ainsi que la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à ce dernier.

Pour les collectivités et établissements publics :

- le service financier et le placement de leurs emprunts ;
- le paiement des coupons des titres qu'ils ont émis ;
- les opérations prévues à l'article 49.

La Banque d'Algérie peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère, elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères.

Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la Banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins de la compensation.

La Banque d'Algérie peut placer ses fonds propres :

- en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous ;
- en titres émis ou garantis par l'Etat ;
- en opérations de financement d'intérêt social ou national ;
- après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par des organismes financiers régis par des dispositions légales particulières.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus ne peut excéder 40 % de ses fonds propres, sauf autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit.

La Banque d'Algérie peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration, et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.

Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque d'Algérie peut :

- prendre toutes garanties, sous forme de nantissements ou d'hypothèques ;
- acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier. Les biens qu'elle a ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux (2) ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de son exploitation.

La Banque d'Algérie organise et supervise les chambres de compensation et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement conformément au règlement du conseil de la monnaie et du crédit, les frais des chambres de compensation sont supportés par les banques.

2-3- contrôle des banques et des établissements financiers :

2-3-1-liquidité et solvabilité - centrale des risques - protection des déposants :

Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière ; le non-respect des obligations instituées en vertu du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance.

La Banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé «centrale des risques», chargé de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit, ces derniers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques. Ils doivent fournir à la centrale des risques les informations visées à l'alinéa 1er du présent article.

La Banque d'Algérie communique à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise.

Le Conseil établi, conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, le règlement organisant le fonctionnement de la centrale des risques et son financement par les banques et établissements financiers qui en supportent les seuls coûts directs.

La Banque d'Algérie organise une centrale des risques et une centrale des impayés.

Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur invite les principaux actionnaires de cette banque ou de l'établissement à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières.

Le Gouverneur peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers pour prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

2-3-2-Contrôle par commissariat aux comptes :

Chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque étrangère doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes ; outre leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont tenus :

- de signaler immédiatement au Gouverneur toute infraction commise par l'entreprise qu'ils contrôlent conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris en vertu de ses dispositions ;
- de présenter au Gouverneur de la Banque d'Algérie un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux; ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice ;
- de présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur toute facilité accordée par l'entreprise à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 104 de la présente ordonnance. En ce qui concerne les succursales de banques et établissements financiers étrangers, ce rapport est présenté à leurs représentants en Algérie ;
- d'adresser au Gouverneur de la Banque d'Algérie une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale de l'entreprise.

Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire qui peut leur appliquer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales :

- le blâme ;
- l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle d'une banque ou d'un établissement financier ;
- l'interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois exercices.

Aucun crédit ne peut être accordé aux commissaires aux comptes directement ou indirectement par la banque ou l'établissement financier qu'ils contrôlent.

2-3-3- Obligations comptables :

Les banques et établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes sous forme consolidée dans les conditions fixées par le Conseil et doivent publier leurs comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales obligatoires dans les conditions fixées par le Conseil. D'autres publications peuvent être requises.

La commission bancaire a compétence exclusive pour accorder, exceptionnellement, toute prorogation utile de délai, en fonction des éléments présentés à l'appui de leur demande, aux banques et établissements financiers, dans la limite de six (6) mois, sans préjudice de ces dispositions, un original des comptes annuels doit être communiqué par les banques ou tout établissement financier à la commission bancaire avant publication.

La commission bancaire est habilitée à ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle juge utiles.

2-3-4- Conventions avec les dirigeants :

Il est interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier.

Au sens de l'article 104, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature, les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à eux.

2-3-5- Commission bancaire :

Il est institué une commission bancaire, ci-après désignée «commission», chargée :

- de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de sanctionner les manquements qui sont constatés.

La commission examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes qui, sans être agréées, exercent les activités de banque ou d'établissement financier et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la présente ordonnance, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.

La commission est composée :

- du Gouverneur, Président ;
- de trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- de deux (2) magistrats détachés de la Cour suprême, choisis par le premier président de cette Cour après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, par le Président de la République. L'article 25 de la présente ordonnance s'applique au président et aux membres de la commission, elle est dotée d'un secrétariat général dont les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration de la Banque sur proposition de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante, seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification, la notification des décisions a lieu par acte extrajudiciaire ou conformément au code de procédure civile.

Les recours sont de la compétence du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas suspensifs d'exécution.

La commission est habilitée à contrôler les banques et établissements financiers sur pièces et sur place, et c'est la Banque d'Algérie qui est chargée d'organiser, pour le compte de la commission, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents. Elle peut charger de mission toute personne de son choix.

La commission organise le programme de ses contrôles, et détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles, elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission, et elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement et le secret professionnel ne lui est pas opposable.

La commission étend ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers.

Dans le cadre de conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger, les résultats des contrôles sur place peuvent être communiqués aux conseils d'administration des sociétés de droit algérien et aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis les dirigeants de cette entreprise en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde, lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

La commission peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements, cette désignation est faite soit à l'initiative des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement

leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque, de son avis, la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 114, 4e et 5e paragraphes.

Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- le retrait d'agrément.

En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus, égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor.

Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation, entre aussi en liquidation la succursale en Algérie de banque ou d'établissement financier étranger dont le retrait d'agrément a été prononcé.

La commission peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur à toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreignent une des interdictions de l'article 81 de la présente ordonnance.

Pendant la durée de sa liquidation, la banque ou l'établissement financier :

- ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation ;
- doit mentionner qu'il (elle) est en liquidation ;
- demeure soumis(e) au contrôle de la commission.

La commission détermine les modalités de l'administration provisoire et de la liquidation.

2-3-6- Secret professionnel :

Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé ;
- toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans.

Sous réserve des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

- aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers;
- à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;
- à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière conformément à l'article 108 ci-dessus.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. Le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité.

2-3-7- Garantie des dépôts :

Les banques doivent participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créé par la Banque d'Algérie, chaque banque est tenue de verser au fonds de garantie une prime annuelle de garantie de 1% (un pour cent) au plus du montant de ses dépôts.

Le Conseil fixe chaque année le montant de la prime visée à l'alinéa précédent. Il fixe le montant de la garantie maximum accordée à chaque déposant, les dépôts d'une personne auprès d'une même banque sont considérés,

pour les besoins du l'article 118, comme un dépôt unique même s'ils sont en diverses monnaies.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement de la banque.

Elle ne couvre pas les montants avancés par les banques entre elles.

Conclusion :

L'émergence d'un système bancaire en Algérie a permis de financer des projets bénéfique pour le bien être sociale et la croissance économique, la présence d'un cadre réglementaire suppose que l'activité bancaire entraîne des externalités ou que la production des biens ne peut pas être réalisé seul par le système la régulation est justifié par le souci de la stabilité du système.

L'instabilité qui apparait avec une crise financière n'est rien d'autre que la réalisation du risque systémique, au centre de ce risque se trouve l'attitude des agents vis-à-vis de la préférence pour la liquidité qui est fortement influencée par les chocs aléatoires et leurs manifestations.

Afin que l'économie nationale puisse engager une politique de croissance durable, il est important et nécessaire que son système bancaire soit complètement restructuré à l'émergence de l'économie de marché diversifiée.

**Chapitre IV : impact de la crise
financière internationale de 2007 sur
le système bancaire algérien**

Introduction :

La crise financière qui a débuté l'automne 2007, dans un petit coin des marchés financiers américains a vite fait de se propager au reste des marchés financiers des économies développées.

Cette crise financière la plus dure depuis la grande crise mondiale des années 1920 s'est vite transformée en une crise économique mondiale. Beaucoup de pays ont enregistré des récessions.

La déconnexion du secteur bancaire algérien du système financier international l'a prémuni des graves répercussions de la crise financière mondiale qui a secoué y compris les économies les plus solides.

C'est en substance la conclusion à laquelle est arrivée la Banque d'Algérie (BA) suite à une étude consacrée à la stabilité du système bancaire algérien de 2009 à 2011.

«Le secteur bancaire algérien ne dépend des marchés internationaux de capitaux que de manière très limitée, et ce, au travers des besoins éventuels de financement à court terme des banques étrangères opérant en Algérie».

En effet, le système bancaire algérien est exclusivement tourné vers le financement des besoins de l'économie nationale. De plus, dans le contexte d'un marché financier national peu développé, ce financement est pour une très grande part assuré sous forme de distribution directe de crédits par les banques, et non par recours aux marchés internationaux de capitaux.

Dans ce chapitre nous allons essayer de reprendre à la problématique en faisant savoir si le système bancaire algérien est atteint par cette crise financière internationale de 2007 et comment cette crise l'a atteint.

Section 1 : la transmission de la crise financière au système bancaire algérien :

La grave crise financière internationale n'a pas directement touché le système bancaire et financier algérien ; vue que le système est peut développer, et presque indépendant du marché financier international, Néanmoins quand la crise s'est transformée en crise économique mondiale, l'économie algérienne a été touchée directement.

1-1- La situation du système bancaire algérien durant la période de la crise 2007-2008 :

Du point de vue de la solvabilité des banques, et à fin 2007, le ratio fonds propres/risques encourus se situe en moyenne à 12,85 % contre 15,15 % à fin 2006; les banques ayant provisionné davantage en 2007. Le ratio de couverture des risques se situe entre 11,3 % et 20 % pour les pays de la rive sud de la méditerranée, sachant que le ratio règlementaire est de 12% dans certains de ces pays.

Cependant, le ratio fonds propres de base/total des actifs nets des provisions constituées est de 6,39% à fin octobre 2008 pour les banques exerçant en Algérie, soit un niveau relativement faible par rapport au taux moyen des pays de la région.

Cette faiblesse des fonds propres de base des banques exerçant en Algérie est confirmée par le niveau du ratio fonds propres de base/total des engagements qui est estimé à 6,43% à fin octobre 2008.

Vue la taille du secteur bancaire, en sachant les ratios utilisés au niveau international, le premier indicateur représenté par le ratio masse monétaire M2/produit intérieur brut indique une propagation progressive du secteur bancaire en Algérie: 53,8 % en 2005, 56,7 % en 2006 et 64,4 % en 2007.

Ce ratio est estimé à 62,1% à fin 2008, en raison d'un fort recul du taux de croissance de M2 à 14 % contre 24,2 % en 2007.

Le niveau de ce ratio ne reflète pas entièrement le développement du secteur bancaire en Algérie, cependant une partie de l'épargne budgétaire est accumulée dans le Fonds de régulation des recettes, c'est-à-dire de la monnaie centrale qui ne fait pas partie de la masse monétaire M2 (monnaie au sens

large). En intégrant ce type de monnaie centrale dans M2, pour rendre le ratio comparable à ceux des pays de la région, l'indicateur atteint 99% en 2007 contre 93% en 2006 et 78,2% en 2005, pour l'année 2008, il est estimé à 100,2%, à fin 2007.

Le second indicateur du développement du secteur bancaire, montré par le rapport entre le total des actifs des banques et le produit intérieur brut, se situe pour les banques en Algérie à 69,2% en 2007 contre 60,7% en 2006 et 54,7% en 2005, il est évalué à 67% en 2008.

Ce ratio est plus élevé, en prenant le total des actifs hors dépôts du secteur des hydrocarbures qui sont en dernier ressort auprès de la Banque d'Algérie, et rapporté au PIB hors hydrocarbures, soit 99,3% en 2007 contre 95,8 % en 2006 et 86,4% en 2005. Ce ratio qui traduit mieux l'effort du financement bancaire de l'économie nationale est estimé à 100,8% pour l'année 2008.¹

Avec le développement et la modernisation des systèmes de paiements en 2006, le RTGS traitant un montant moyen quotidien de 2363 milliards de dinars en 2008 et la télé compensation un nombre moyen quotidien d'opérations compensées de 38357, la qualité des services bancaires s'est progressivement améliorée à en juger par:

- la diminution des délais de recouvrement des instruments de paiements ;
- la gestion et le suivi régulier des comptes de la clientèle ;
- et les progrès en matière d'analyse, de suivi et de maîtrise des risques bancaires.

Corrélativement, le management des banques publiques connaît une amélioration impulsée par l'Etat actionnaire.

Comme troisième indicateur de la taille du secteur bancaire, la collecte des ressources a progressé par rapport au produit intérieur brut: 39,1% en 2005, 41,3% en 2006, 48,5% en 2007 et 46,8% évalué à fin 2008.

¹ Document :Stabilité financière et développements du secteur bancaire en algérie, la leçon à tirer de la crise financière internationale

Ce ratio ajusté, c'est-à-dire «dépôts hors hydrocarbures/PIB hors hydrocarbures», est passé de 58,5% en 2005 à 60,1% en 2006, puis de 62,4% en 2007 à un niveau estimé à 63,9 % en 2008.

Un ratio ajusté exprime mieux l'effort de collecte de l'épargne financière par les banques en Algérie. Pour les pays de la rive sud de la Méditerranée et à fin 2007, cet indicateur se situe entre 45,4% pour la Syrie et 119,1% pour la Jordanie.

Le quatrième indicateur présentant sur l'intermédiation bancaire, vue sous l'angle du ratio crédits à l'économie (y compris crédits rachetés par l'Etat par obligations émises et non remboursées)/PIB hors hydrocarbures (le secteur des hydrocarbures s'autofinçant), passe de 54,2% en 2005 à 53,8 % en 2006 et 52,9 % en 2007, pour l'année 2008, ce ratio est estimé à 52,5%, témoignant de la bonne reprise des crédits à l'économie alloués notamment aux financements des investissements et ce, malgré le remboursement par anticipation d'une partie des crédits rachetés par le Trésor.

L'encours des crédits au secteur privé par rapport au total des crédits distribués a progressé significativement, passant de 44% en 2004 à 53% en 2007 et 55% en octobre 2008; l'année 2008 enregistrant une croissance des crédits à l'économie de 14%. En conséquence, le ratio crédits au secteur privé/PIB hors hydrocarbures est passé de 17,6% en 2004 à 21,3 % en 2005 et 23,3 % en 2007, Son niveau est estimé à 23,3% en 2008, soit une stabilisation.

Le niveau des crédits aux entreprises privées et ménages enregistre un trend haussier, à en juger par le niveau atteint par l'en cours des crédits au secteur privé qui excède celui des crédits au secteur public.

A fin 2007, le total des crédits se répartit à concurrence de 47 % de crédits au secteur public et 53% de crédits au secteur privé, alors que la part secteur privé a atteint jusqu'à 55 % à fin octobre 2008. Il est utile de rappeler qu'à partir de l'année 2006, les banques conduisent des montages financiers pour de grands projets d'investissement, de sorte que les crédits à moyen et long terme atteignent 54,2% du total des crédits distribués à fin octobre 2008 contre 51,3% à fin 2007 et 48,1% à fin 2005.

L'expansion des crédits bancaires à l'investissement ces dernières années se rapproche, cependant, avec des crédits compromis au titre des crédits anciens concentrés qui font l'objet d'importants provisionnements.

En matière de solidité du secteur bancaire, le taux de profitabilité des banques (cinquième indicateur) est en hausse. Aussi, le ratio ROAA (return on average assets) s'améliore passant de 0,89 % en 2006 à 1,06% en 2007. Le rendement des actifs des banques en Algérie se situe dans la moyenne des pays de la région.

Par ailleurs, le rendement des fonds propres continu à s'améliorer passant de 18,83 % en 2006 à 24,59% en 2007. Ce niveau place les banques opérant en Algérie dans la tranche supérieure des banques de la région.

Si les actifs liquides relativement au total des actifs restent élevés, passant de 40% en 2005 à 46% en 2007 et affectant la profitabilité des banques, notamment des banques publiques, il importe de souligner que le ratio de liquidité (actifs liquides par rapport aux passifs à court terme) est proche de 1 (0,989 en 2007 contre 0,992 en 2005).

Le niveau de ce dernier ratio indique une certaine équivalence entre les ressources et les emplois à court terme, en contexte d'ample liquidité bancaire, la revue de ces indicateurs de développement du secteur bancaire en Algérie permet de déterminer le degré de résilience du système bancaire, dans le contexte actuel de grave crise financière internationale.

1-2- Le transfère de la crise dans le système bancaire algérien :

L'Algérie dont le système financier est encore à un stade archaïque n'a pas été touchée directement par la crise financière. Comme le marché financier en Algérie n'est pas assai développer, la crise financière n'a pas d'impact direct.

Or quand la crise s'est transformée en crise économique mondiale, l'économie algérienne a été touchée de plein fouet.

En 2009, l'économie algérienne a été sensiblement touchée par la crise financière qui est devenue une crise économique par la suite par l'évolution

négative des prix des hydrocarbures sur le marché international mais aussi par la baisse de la demande en hydrocarbures.

En 2008, les recettes d'exportation des hydrocarbures, évaluées à travers la balance courante, se sont établies à 77,19 milliards de dollars, alors qu'en 2009 ces recettes n'ont été que de 44,41 milliards de dollars, soit une décroissance de 42,5 %.

Le prix moyen du baril de pétrole brut pour l'Algérie a été de 99,97 \$ en 2008, alors qu'en 2009 il n'a été que de 62,26 \$, soit une dépréciation de 37,73%, progression à laquelle il va falloir ajouter une diminution du volume d'exportations des hydrocarbures de 9,58 %.

Même si il y a une hausse des exportations de gaz au deuxième semestre 2009, et une croissance du volume des ventes sur le marché domestique, la performance du secteur des hydrocarbures en 2009 a été estimée en baisse de 8 %. Cette évolution a directement influé sur la balance des paiements courants qui a enregistré un solde très réduit en 2009 (0,40 milliards de dollars), contre un solde de 34,45 milliards de dollars en 2008, soit 20,1 % du PIB. ²

La baisse des exportations hors hydrocarbures en 2009 est aussi importante, bien que ces exportations soient minimales par rapport au total des exportations (moins de 2 %) et que leur contribution à l'équilibre de la balance des paiements courants soit faible. Le montant des exportations hors hydrocarbures en 2009 (0,77 milliard de dollars) est en forte baisse (- 45 %) par rapport aux recettes réalisées en 2008 (1,40 milliard de dollars).

En revanche, le redressement opéré en 2010 et 2011 est très significatif : les recettes d'exportation des hydrocarbures se sont établies 71,66 milliards de dollars en 2011 contre 56,12 milliards de dollars en 2010, en hausse de 27,7 % contre 26,3 % en 2010, par l'effet de la hausse de prix des hydrocarbures sur le marché international (prix moyen : 112,94 dollars/baril de pétrole brut 2011, contre 80,15 en 2010) ; les exportations en volume étant en baisse de 4,98 % en 2011 contre 1,78 % en 2010. ³

Quant aux exportations des biens hors hydrocarbures, elles ont atteint 1,23 milliard de dollars en 2011 contre 0,97 milliard de dollars en 2010. Un tel

² RAPPORT SUR LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN 2009 - 2011

³ Idem

contexte de faiblesse structurelle des exportations hors hydrocarbures détermine, le profil du compte courant extérieur de la balance des paiements.

La baisse des recettes d'hydrocarbures en 2009 s'est répercutée aussi sur la capacité d'épargne de l'entreprise nationale des hydrocarbures, laquelle a été amenée à utiliser partiellement son épargne préexistante pour autofinancer un programme d'investissements dont une grande partie consiste en des équipements importés.

Cela a eu pour résultat le retournement de la tendance de l'évolution de la masse monétaire au sens de M2 (+3,1 % en 2009 contre +16 % en 2008) et la baisse de l'excès de liquidité dans le secteur bancaire (-14 %). Par contre, en 2010 et 2011, la capacité d'épargne de l'entreprise nationale des hydrocarbures s'est partiellement reconstituée, grâce à la hausse des recettes d'exportation d'hydrocarbures et pour partie du fait du ralentissement des ses investissements en aval pétrolier.

Malgré que la situation financière des banques soit influencée par les exportations de l'hydrocarbure, les banques publiques continuent de jouer un rôle important dans le secteur financier.

Il y a six banques publiques qui, fin 2012, détenaient 86 % du total des actifs du système bancaire et qui continuent de jouer le rôle essentiel de pourvoyeur de fonds pour les projets publics prioritaires.

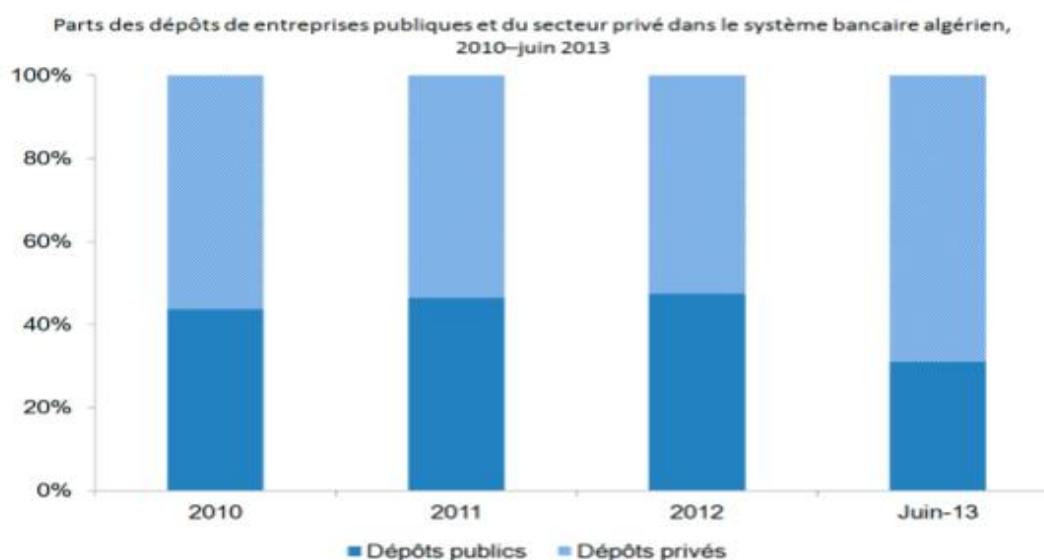
Les banques privées, toutes sous contrôle étranger, ont davantage axées sur les crédits commerciaux internationaux, même si l'application d'un plafond aux frais de financement du commerce, conjuguée à la mise en place de mécanismes de bonifications d'intérêts à l'intention des PME, peut encourager les banques privées à réorienter de plus en plus leurs activités vers le secteur émergent des PME.

Une banque publique a récemment été mise en avant en vue de son introduction en bourse.

Les banques semblent être bien capitalisées, rentables et liquides, en partie grâce au soutien récurrent de l'État. (Évolution du secteur bancaire graphe 1)

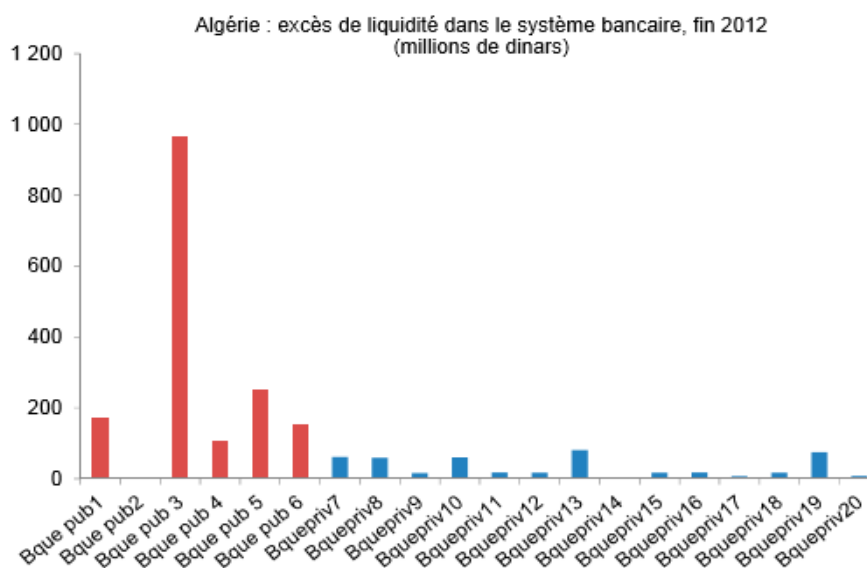
- **Fonds propres** : les fonds propres sont de haute qualité (les actions ordinaires représentent 73 % des fonds propres réglementaires), mais le levier financier va en augmentant. Pour les banques privées, le niveau élevé des fonds propres tient au relèvement récent de l'exigence minimale. Les bilans des banques publiques ont bénéficié d'un soutien de l'État, ce qui a permis de ramener les prêts improductifs de 21 % en 2009 à 11½ % en 2012.
- **Qualité des actifs** : le niveau de provisionnement semble suffisant, couvrant 70 % des prêts improductifs, même si un système de provisionnement reposant sur une évaluation plus prospective de la capacité de remboursement pourrait présenter la situation sous un jour différent.

Schéma 5: part des dépôts des entreprises et du secteur privé dans le système bancaire algérien, 2010-2013.



Source : rapport du FMI n^o :14/161.

Graphique 9 : Algérie excès de liquidité dans le système bancaire, fin 2012.

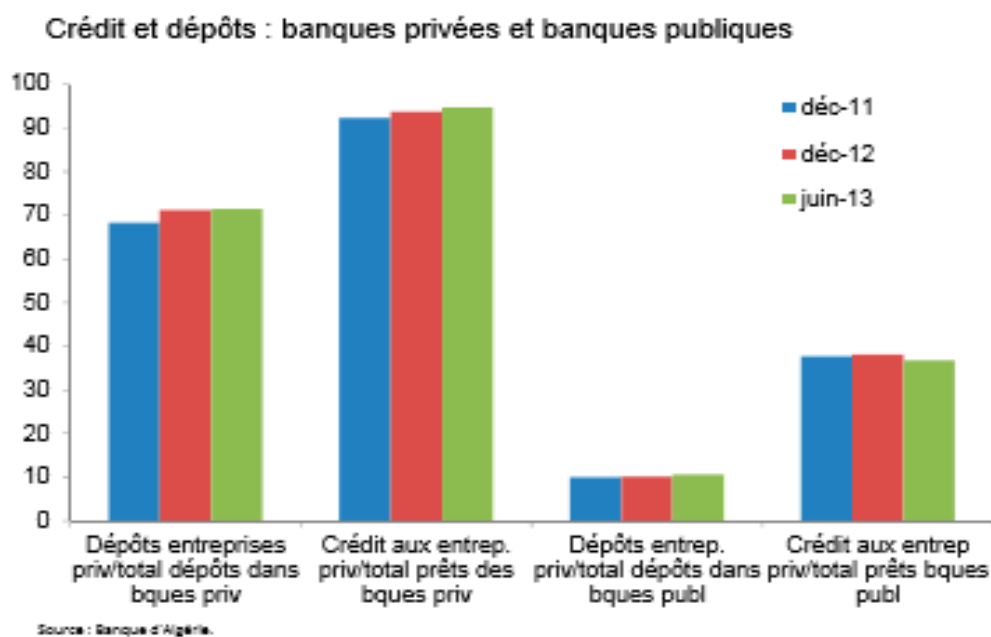


Source : rapport du FMI n^o :14/161.

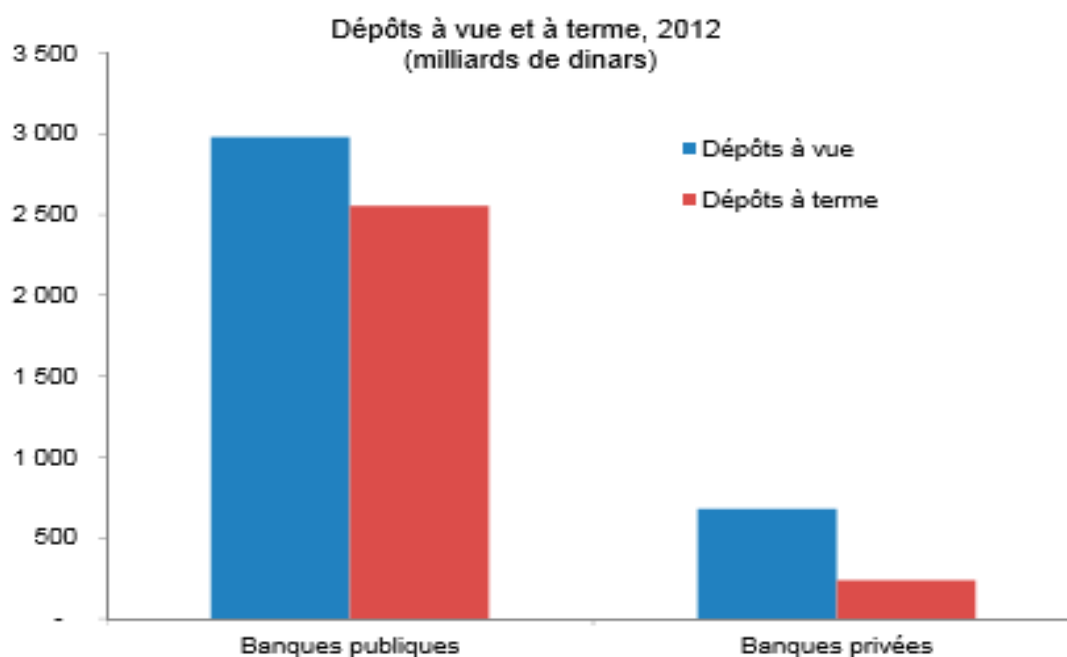
- bénéfiques : la rentabilité des fonds propres et des actifs est forte par rapport à d'autres pays de la région, en partie parce qu'il est souvent mis fin aux prêts improductifs, non pas en les sortant du bilan mais en cédant le crédit initial dans le contexte des recapitalisations récurrentes par l'État. Les marges d'intérêt sont la source de recettes la plus importante, contribuant pour 67 % au revenu d'exploitation.
- Liquidité : en moyenne, les banques sont très liquides et ne présentent guère d'asymétries d'échéances : 46 % des actifs à fin 2012 sont liquides, compensant globalement les dépôts de la petite clientèle qui constituent 52 % des passifs ; la liquidité dont dispose une des banques est particulièrement élevée en raison de son rôle traditionnel dans les exportations d'hydrocarbures.⁴

⁴ Rapport FMI n^o 14/161

Graph 10 : Evolution du système bancaire algérien.

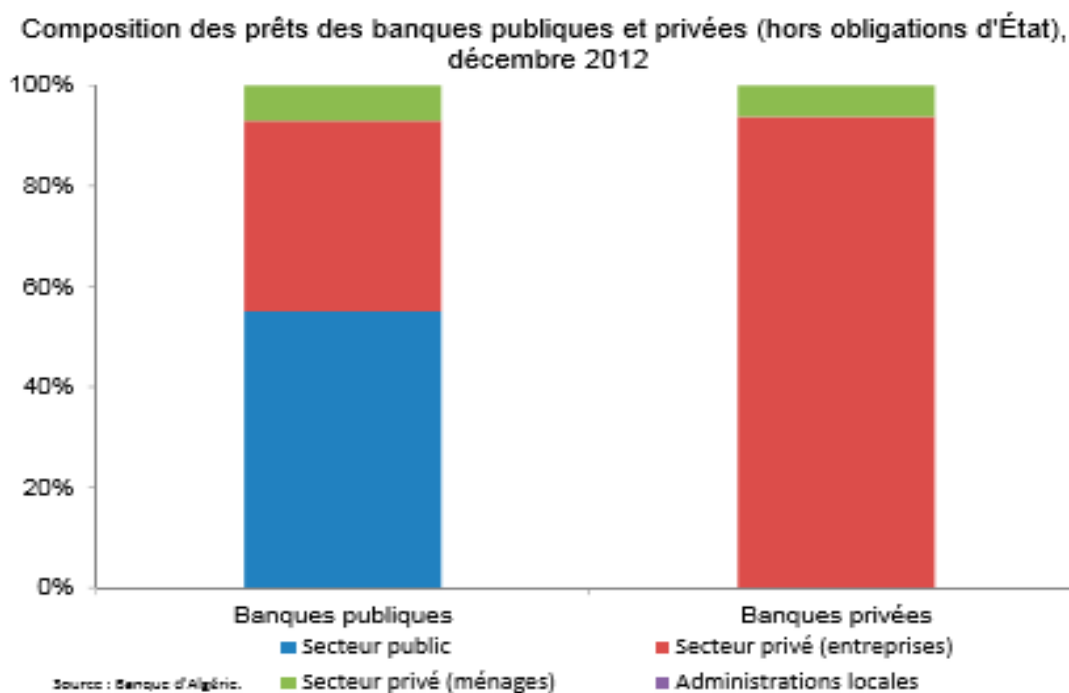


Source : banque d'Algérie

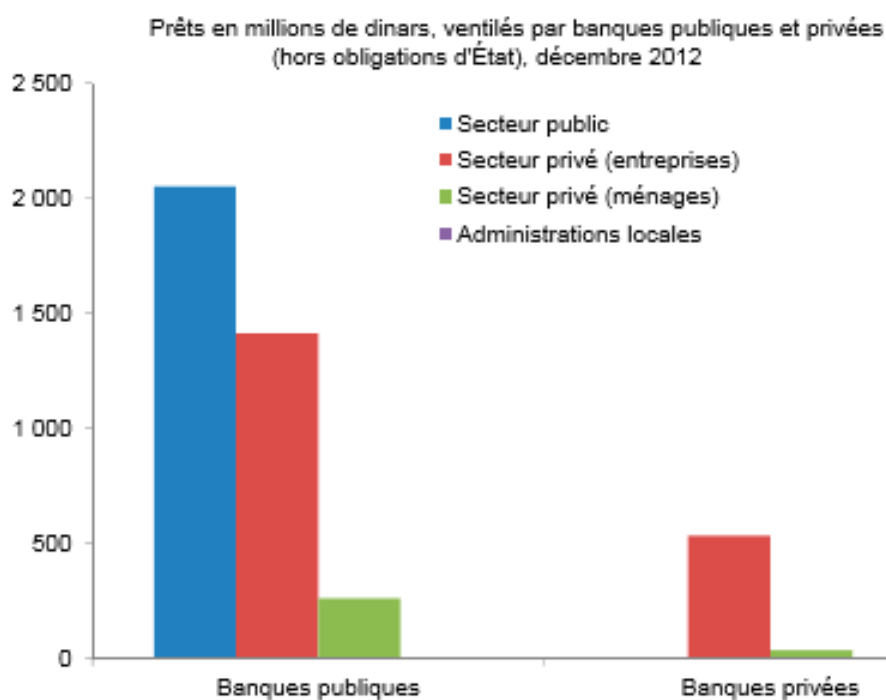


Source : banque d'Algérie

Chapitre IV : L'impact de la crise financière internationale de 2007 sur le système bancaire algérien



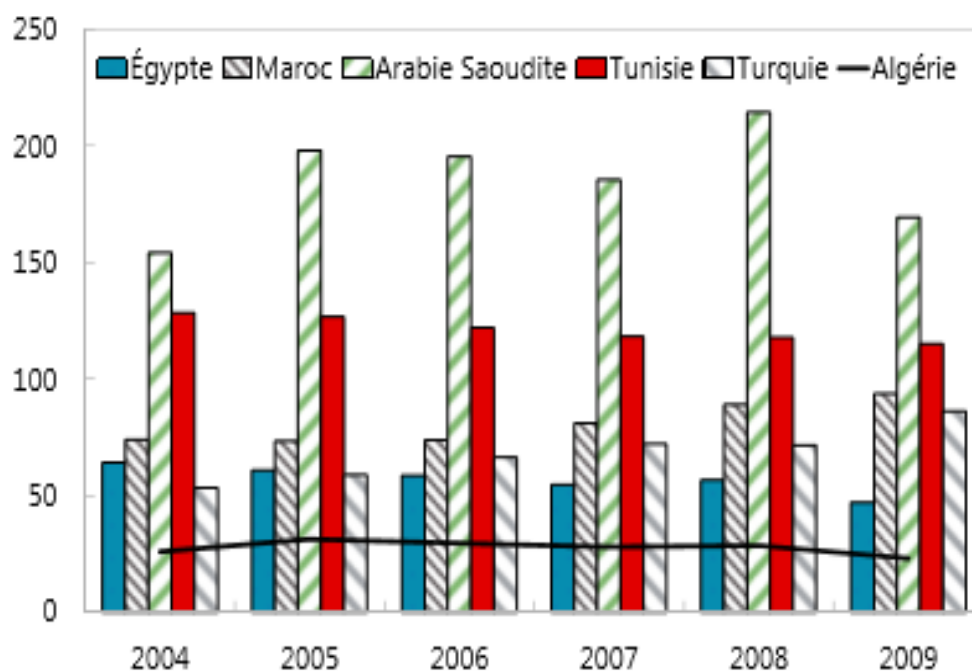
Source : banque d'Algérie



Source : banque d'Algérie

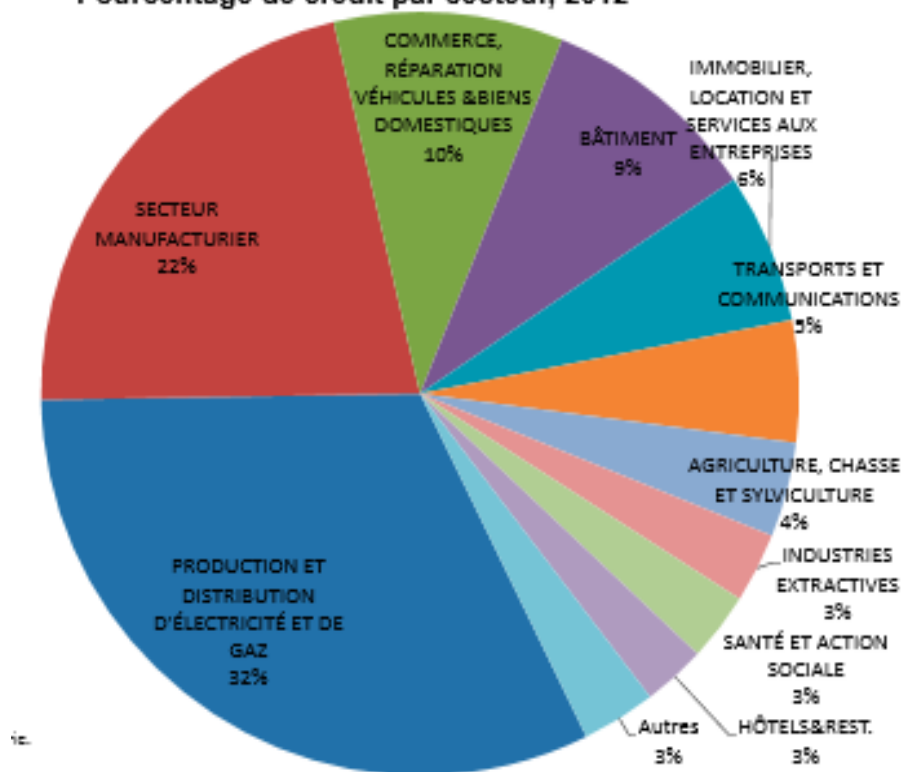
Ratio crédit/dépôts bancaires

(Pourcentage, 2004-10)



Source : banque d'Algérie

Pourcentage de crédit par secteur, 2012



Source : banque d'Algérie

Chapitre IV : L'impact de la crise financière internationale de 2007 sur le système bancaire algérien

Jusqu'à présent, le choc des prix du pétrole a eu un effet modéré sur la stabilité du système bancaire.

À la fin de l'année 2015, le secteur bancaire continuait d'être bien capitalisé et rentable et ne présentait qu'une faible asymétrie d'échéances. Impulsé par une solide croissance dans le secteur hors hydrocarbures et par un niveau élevé d'investissement public, le secteur est resté rentable tandis que la qualité des actifs est restée globalement inchangée.

Les marges de liquidité ont été sensiblement réduites, en raison de la croissance rapide du crédit et, depuis 2014, de la chute des cours du pétrole. Cependant, les marges de liquidité au niveau du système restent élevées par rapport à celles des autres pays de la région.⁵

Tableau 2 : Indicateurs prudentiels du système bancaire algérien :

Ratio	2012	2013	2014	2015 ¹
Ratio d'adéquation des fonds propres (pourcentage)	23,6	21,5	16,0	17,0
Rendement des actifs (pourcentage)	1,9	1,7	2,0	2,2
Créances improductives brutes/total des crédits (pourcentage)	11,7	10,6	9,2	9,5
Ratio de couverture des provisions (pourcentage)	69,8	68,2	65,2	61,4
Créances improductives nettes/total des crédits (pourcentage)	3,5	3,4	3,2	3,6
Actifs liquides/total des actifs (pourcentage)	45,9	40,5	37,9	27,1
Actifs liquides/engagements à court terme (pourcentage)	107,5	93,5	82,1	64,0

Source : banque d'Algérie.

Cependant, la persistance des faibles cours du pétrole peut se répercuter négativement sur le secteur bancaire via divers canaux de transmission.⁶

Le système bancaire est fortement lié au secteur des hydrocarbures et au secteur public.

⁵ Par exemple, les actifs liquides représentent 26,5 % du total des actifs bancaires en moyenne dans les pays du Conseil de coopération du Golfe.

⁶ Voir le document Selected Issue Paper publié avec le présent rapport : (« The Financial Stability Implications of Lasting Low Oil Prices for Algeria »).

Les banques publiques, qui représentent l'essentiel du système, accordent l'essentiel de leurs prêts au secteur public et elles dépendent fortement des dépôts publics liés au pétrole.

Les banques privées se centrent principalement sur les activités liées aux entreprises (à la fois crédit et financement), activité qui reste très sensible aux variations des dépenses budgétaires provoquées par les hydrocarbures.

Ces liens rendent le système bancaire vulnérable aux fluctuations des cours du pétrole, ce qui peut provoquer des retournements brusques des conditions de liquidité et de crédit en raison du manque de diversification de l'économie et du caractère procyclique de la politique budgétaire.

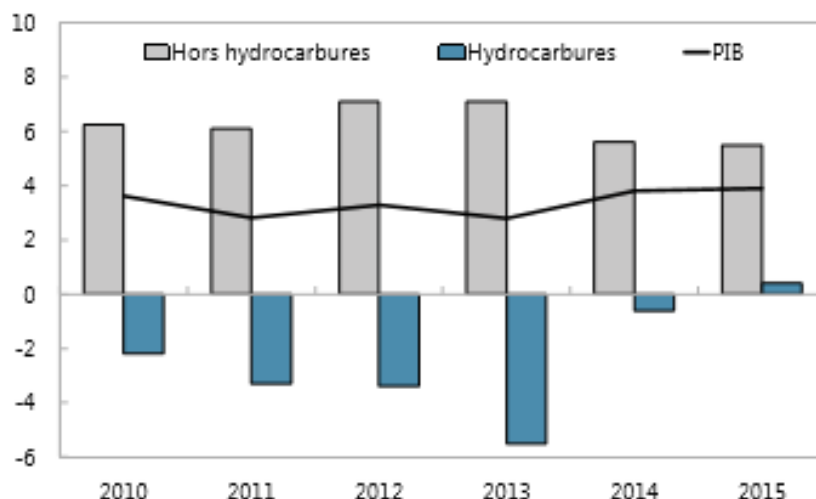
La chute des cours du pétrole devrait accroître les risques de liquidité, de taux d'intérêt et de crédit. À court terme, les liquidités excédentaires céderont le pas à des besoins de refinancements structurels, d'où une augmentation des coûts de financement dans le secteur bancaire et une réduction de la rentabilité des banques.

À moyen terme, les risques de liquidité pourraient rapidement s'aggraver si le rééquilibrage budgétaire n'est pas soutenu, en partie à cause du contenu élevé en importations des dépenses en capital et de l'augmentation des émissions obligataires.

En revanche, l'assainissement budgétaire nécessaire pour rétablir les équilibres macroéconomiques pourrait se traduire par un ralentissement de l'activité hors hydrocarbures et accroître, peut-être de manière substantielle, les risques de crédit.

Le canal du taux de change n'est pas actif car les banques ne peuvent avoir que de faibles positions ouvertes en devises et leurs sources de financement en devises exportations hors hydrocarbures sont limitées.

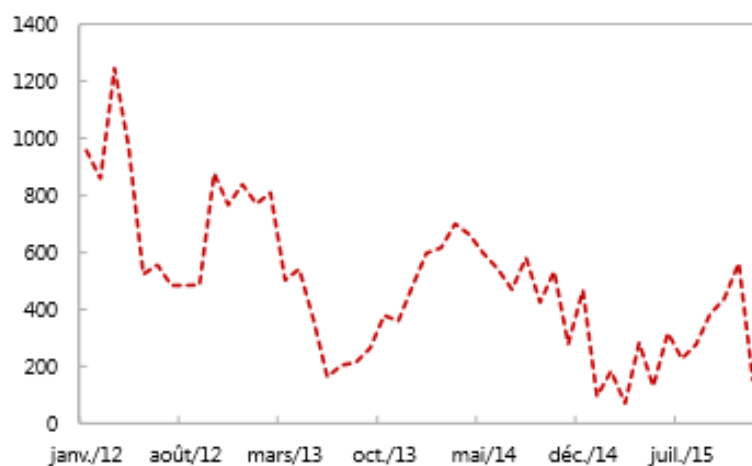
Graphique 11 : évolution de l'hydrocarbure et hors hydrocarbure



Source : autorité algérienne, calculs des services du FMI.

Croissance hydrocarbure et hors hydrocarbure : Le secteur hydrocarbures a rebondi avec l'entrée en production de nouveaux gisements et la croissance hors hydrocarbures a été soutenue.

Graphique 12 : liquidité excédentaire.



Source : autorité algérienne.

Liquidité excédentaire : la chute des prix du pétrole a entraîné un repli de la liquidité excédentaire.

Les liens macro financiers accentuent la vulnérabilité du secteur bancaire aux risques systémiques.

Les grandes banques publiques, dont certaines ont une importance systémique, dépendent fortement des dépôts publics et interviennent fortement dans le financement des entreprises publiques.

Une situation budgétaire plus faible pourrait pousser les banques publiques à puiser de plus en plus dans leurs dépôts et à contracter des financements à long terme, ce qui exercerait des tensions de liquidité des deux côtés du bilan des banques publiques, augmentant ainsi la concurrence entre banques pour l'obtention de financement et renforçant les risques de liquidité systémique.

En cas de net ralentissement de l'économie, les engagements importants envers un même groupe d'entreprises publiques pourraient provoquer une détérioration synchronisée de la qualité des actifs bancaires.

En outre, le retour escompté des banques au marché interbancaire renforcera leurs interconnexions et ouvrira sans doute de nouvelles voies de transmission par lesquelles les difficultés d'une banque donnée pourraient s'étendre à l'ensemble du système.

Section 2 : Actions de renforcement du secteur bancaire algérien en contexte de crise financière globale :

Si l'on se réfère à l'histoire, pour revenir à une situation normale dans le secteur bancaire après une crise financière globale, il faut comptabiliser très vite les pertes, procéder à des restructurations et puis rétablir les conditions habituelles de distribution du crédit.

Cela veut dire éliminer les créances non performantes, recapitaliser les banques, réintégrer dans les bilans les entités suivies dans les hors bilans, rendre les titrisations plus difficiles et leur financement probablement plus coûteux, diminuer les effets de levier, se résoudre (pour les banques) à être plus prudentes dans la gestion de leurs risques.

2-1- Création d'une cellule de crise :

En Algérie, avec l'apparition et l'intensification de la crise financière internationale, l'une des premières mesures prises a été la création d'une cellule de crise au niveau du Ministère des Finances - dans laquelle la Banque d'Algérie est représentée - et l'installation d'une autre cellule de crise, au niveau de la Banque d'Algérie, pour le suivi de l'évolution des effets de la crise et ses risques d'extension au secteur bancaire algérien.

Ces cellules ont eu à examiner les effets potentiels de la crise sur l'économie algérienne en général et sur son système bancaire en particulier.

L'attention a été portée aussi bien sur les engagements des banques sur l'extérieur (engagements de bilan et de hors bilan) que sur les garanties reçues des correspondants étrangers (banques et autres institutions de crédit) pour le compte des entreprises non résidentes sous contrat en Algérie.

La cellule a examiné aussi le risque de faillite des entreprises non résidentes chargées de la réalisation de grands projets publics, la volatilité des taux de change et les répercussions de ceux-ci sur les importations algériennes de biens et services.

2-2- constitution d'un quantum de capital :

Bien que la crise financière internationale n'ait pas eu d'effets directs sur le système bancaire algérien, le Conseil de la monnaie et du crédit (autorité monétaire) a décidé, fin décembre 2008, le relèvement du capital minimum des banques et établissements financiers, afin de répondre à un accroissement éventuel des risques bancaires, y compris des risques opérationnels et, le cas échéant, à l'apparition d'un risque systémique. Il s'agissait par ce relèvement de constituer un quantum de capital pouvant servir d'amortisseurs des risques, voire du risque systémique éventuel.

Le capital minimum des banques a ainsi été relevé de 2,5 milliards de dinars à 10 milliards de dinars (10 milliards de dinars = environ 138 millions de dollars) et celui des établissements financiers de 0,5 milliard de dinars à 3,5 milliards de dinars (3,5 milliards de dinars = un peu plus que 48 millions de dollars). Les banques et établissements financiers devaient répondre à cette nouvelle réglementation au plus tard en date du 26 décembre 2009.

Cette nouvelle exigence a permis de porter le ratio de couverture des risques de crédit par le capital et les réserves (fonds propres de base durs) à 17% à fin 2011 (17,7 % à fin 2010 et 19,1 % à fin 2009) et à devancer les recommandations du G 20 de Pittsburgh ainsi que celles du Comité de Bâle relatives à la constitution d'un quantum de fonds propres destinés à la couverture de la hausse des risques en période de retournement du cycle économique (normes de « Bâle III »).

2-3- Rachat des créances non performantes par l'Etat :

Dans le cadre de l'assainissement patrimonial des banques publiques, effectué par étapes au cours des deux dernières décennies, partiellement en cash et partiellement par émissions de titres, l'Etat propriétaire a procédé, entre 2008-2011, au remboursement par anticipation d'une grande partie des obligations émises précédemment.

Celles-ci correspondaient au rachat par l'Etat de créances non performantes que des banques publiques détenaient sur des entreprises publiques déstructurées ou dissoutes et quelques opérations effectuées pour compte.

La dette publique, au titre de ce type de créances, a ainsi été ramenée de 616,5 milliards de dinars à fin 2007 à 321,4 milliards de dinars à fin 2008 et enfin à 179,3 milliards de dinars à fin 2009.

D'un autre coté, entre 2009 et 2011, le Trésor a effectué des rachats additionnels de créances non performantes sur les entreprises publiques viables mais déstructurées, ainsi que sur l'agriculture pour un montant de 72,0 milliards de dinars en 2009, de 297,9 milliards de dinars en 2010 et de 194,6 milliards de dinars en 2011.

Sur le montant des rachats opérés en 2009, les banques publiques ont comptabilisé une partie à fin 2009 (54,5 milliards de dinars) et le complément (17,5 milliards de dinars) en 2010.

L'encours des rachats de créances non performantes par le Trésor s'élève à 546,1 milliards de dinars à fin 2011. Par ailleurs, en 2008-2009, les fonds propres de deux banques publiques ont été renforcés pour un montant total de 42 milliards de dinars intégrés au capital de celles-ci.

2-4- renforcement des contrôles :

Au niveau de la supervision des banques et établissements financiers, la Banque d'Algérie a continué à renforcer ses équipes de contrôle sur place et de contrôle permanent (contrôle sur pièces).

Pour parachever ce processus, la Banque d'Algérie a sollicité et obtenu du Fonds Monétaire International une assistance technique complémentaire chargée de la mise à jour des capacités de contrôle sur place, de contrôle permanent et de contrôle macro prudentiel, sous la forme d'un soutien par des experts.

La première mission d'assistance technique a porté sur la mise à jour de l'ensemble des procédures existantes et la préparation de nouvelles procédures, à l'exemple du contrôle sur place des risques opérationnels.

En matière de contrôle permanent et de détection et prévention de faiblesses du secteur bancaire « early warning », les experts ont aidé les équipes de supervision de la Banque d'Algérie à préparer des procédures plus détaillées pour le contrôle permanent, à renforcer la détection précoce des vulnérabilités des banques et établissements financiers et, enfin, à examiner, et éventuellement

redéfinir, les bases de données comptables et prudentielles nécessaires pour le contrôle permanent.

Au niveau du contrôle macro prudentiel, les experts sont appelés à aider les équipes de superviseurs à développer la surveillance générale du système bancaire et à améliorer, par des techniques éprouvées, l'exercice de stress testing.

Cette assistance est également programmée pour contribuer à la mise à jour des techniques de surveillance générale du système bancaire sous l'angle de l'élaboration de tableaux de bord périodiques destinés à la Commission bancaire.

2-5- mise en place d'une centrale globale des risques de crédits :

Pour améliorer la gestion des risques de crédit des banques, la Banque d'Algérie a entrepris d'accélérer la mise en place de la nouvelle centrale globale des risques de crédit aux entreprises et particuliers.

Cette nouvelle centrale va intégrer tous les bénéficiaires de crédits bancaires au premier dinar. Cette centrale, comme la centrale actuelle, comprendra le compartiment des crédits distribués aux agents économiques non financiers (entreprises et ménages) ainsi que le compartiment des crédits distribués non remboursés à l'échéance (« centrale négative »).

La nouvelle centrale sera conforme aux standards internationaux en la matière et, en plus de consultations « on line » par les déclarants de risque de crédits, elle permettra aux emprunteurs de vérifier l'exactitude des données portées à leur sujet.

Par rapport à la centrale actuelle, elle sera donc une centrale exhaustive ; elle fournira ainsi des informations de crédit basées sur l'historique des emprunts et de leurs remboursements.

La base de données de la centrale permettra aux banques et établissements financiers le partage d'informations en temps réel sur les risques de crédit, les garanties données, les impayés,... En attendant la mise en place de la nouvelle centrale des risques, les données sur les crédits aux particuliers ont été reconstituées et transférées dans la centrale actuelle, de façon à pouvoir

déverser l'historique des risques dans la nouvelle centrale dès sa mise en production.⁷

2-6- Mise en conformité de normes comptables :

Les travaux de mise en conformité des normes comptables aux standards internationaux, pour une application à partir de 1er janvier 2010 à toutes les entreprises, y compris les banques et établissements financiers, se sont poursuivis activement en 2009.

Dans ce cadre, le Conseil de la monnaie et du crédit a promulgué courant 2009 des nouvelles réglementations portant plans comptables bancaires, établissement et publication des états financiers des banques et établissements financiers et règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers.

Les banques et établissements financiers ont mis en œuvre les changements introduits par les réglementations précitées (nouvelle organisation comptable, technique de basculement dans le nouveau système, évaluation des actifs et passifs aux prix du marché et leur comptabilisation, établissement des états financiers publiables,...). L'application de ces nouvelles règles est un préalable pour la mise en place complète des normes internationales de solvabilité.

2-7- Autres actions :

- Une nouvelle réglementation en matière de développement d'instruments financiers complexes a été promulguée en 2009.

Elle indique clairement que le développement par les banques de nouveaux instruments financiers spécifiques au profit de la clientèle est souhaitable mais que ces instruments doivent être soumis à l'avis de la banque centrale, afin de s'assurer que les risques induits par ces instruments sont correctement évalués et bien pris en charge. En l'état aucune demande n'a été formulée.

⁷ Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien 2009-2011.

- Le Conseil de la monnaie et du crédit a promulgué, courant 2009, une nouvelle réglementation aux standards internationaux relative aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire, donnant par là même à la Banque d'Algérie un éventail plus large de possibilités pour intervenir rapidement en cas de difficultés rencontrées par les banques.

- Au niveau du système financier, un exercice de simulation de « crise » a été effectué en mai 2010 avec l'assistance de la Banque mondiale.

Cet exercice a permis de tester notamment le niveau de partage des informations entre les différentes autorités de supervision du système financier et leur coordination en matière de prise d'actions correctives.

L'intensification de l'échange d'informations entre les différentes autorités de contrôle du secteur financier, visant à affiner et renforcer la connaissance du niveau de résistance du secteur aux cycles conjoncturels, permettra de détecter toute menace à la stabilité financière ; cette dernière est désormais une des missions légales de la Banque d'Algérie.

- Au cours de l'année 2011, le Conseil de la monnaie et du crédit a promulgué un nouveau règlement portant la mise en jour des dispositions relatives au contrôle interne des banques et établissements financiers pour prendre en charge les catégories supplémentaires de risques à surveiller (risque de concentration, de liquidité, risque opérationnel,...). Ce règlement a aussi précisé le dispositif de contrôle de la conformité des opérations et les nouveaux systèmes de mesure de risques à mettre en place. En matière d'encadrement de nouveaux risques, il s'agit du contrôle interne du risque de liquidité, objet d'un règlement promulgué par le Conseil en 2011 portant identifications, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

Ce règlement a fixé le dispositif que les banques et établissements financiers sont tenus de mettre en place, à l'effet de respecter un ratio de liquidité, de détenir un stock d'actifs liquides suffisant pour faire face à leurs exigibilités à court terme, d'identifier, de mesurer, de gérer et de contrôler le risque de liquidité.

- Avec le concours d'experts étrangers, la Banque d'Algérie a entrepris, à compter de la fin de l'année 2008, une refonte de ses procédures de contrôle sur place et sur pièces des banques et établissements financiers.

Cette révision de grande ampleur vise à approfondir et à structurer les méthodes d'analyse et d'inspection. Elle doit conduire les superviseurs bancaires de la Banque d'Algérie à affiner l'appréciation portée sur la situation financière et prudentielle des établissements placés sous son contrôle. A cette fin, la méthodologie, élaborée en 2010, devra notamment permettre de disposer d'une batterie d'indicateurs pour l'évaluation synthétique de la situation de chaque banque ou établissement financier selon ce modèle d'évaluation conforme aux standards internationaux. Au cours de l'année 2011, pour vérifier l'application de ce système, deux (2) missions pilotes ont été lancées dans deux banques privées inaugurant le processus de mise en œuvre de la phase expérimentale de la nouvelle méthodologie de contrôle baptisée « Système de notation bancaire (SNB) ». ⁸

- Au cours de l'année 2008, le paysage bancaire a été renforcé par la mise en service d'une succursale d'une grande banque internationale et d'une filiale d'une banque arabe alors qu'au cours de l'année 2011 un établissement financier est entré en activité. Par contre, la mutuelle d'assurance autorisée à effectuer des opérations de banque a pris le statut d'établissement financier à fin 2009⁹.

Un travail plus poussé s'impose pour améliorer la surveillance de l'accumulation des risques au niveau de chaque banque et du système bancaire dans son ensemble. À l'heure actuelle, d'importantes lacunes de données limitent la capacité de la BA à suivre les risques systémiques, en particulier en ce qui a trait aux engagements communs et aux taux d'endettement des entreprises et des ménages.

La BA devrait en outre poursuivre ses efforts de renforcement des capacités de prévision des liquidités et elle devrait réaliser de manière plus fréquente des tests de résistance de la liquidité et la solvabilité du secteur bancaire.

Les règles de classification des crédits devraient être davantage renforcées et les réglementations existantes devraient être amendées afin

⁸ Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien 2009-2011

⁹ Rapport sur la stabilité du système bancaire 2009-2011

d'inclure des exigences de gouvernance plus détaillées pour les banques publiques.¹⁰

La BA devrait renforcer son cadre macro prudentiel, y compris en définissant mieux les objectifs du Comité de stabilité financière, en appliquant un cadre d'analyse des risques systémiques et en améliorant la qualité des données.¹¹

La BA devrait également adopter une boîte à outils exhaustive d'instruments macro prudentiels pour faire face à l'accumulation de risques systémiques. Des réserves obligatoires variables dans le temps et le recours au provisionnement dynamique pourraient être envisagés.

Les autorités se sont associées aux recommandations des services du FMI et sollicitent de l'assistance technique supplémentaire pour les mettre en application.

Les autorités devraient améliorer la préparation et la gestion des crises : Il manque un cadre de résolution des crises bien défini présentant une description claire des rôles et des responsabilités des différents organismes, et l'éventail d'options de résolution bancaire disponible se limite à la liquidation des banques insolvables dans le cadre du régime général applicable aux entreprises en difficulté. Un cadre explicite de résolution bancaire devrait être élaboré et le dispositif applicable aux entreprises en difficultés doit être renforcé. Les autorités se sont associées aux recommandations des services du FMI mais ont noté que leur mise en application prendrait un certain temps compte tenu de la nécessité de coordonner les nombreuses parties prenantes.

¹⁰ À l'heure actuelle, les banques ne sont pas tenues de classer comme créances improductives les crédits douteux assortis d'une garantie de l'État.

¹¹ Un Comité de stabilité financière (CSF) a été créé en 2009 et il est chargé du suivi et de l'exécution macroprudentiels. Cependant, en l'absence d'une structure opérationnelle effective et d'objectifs formalisés, le CSF n'a pas suivi des risques systémiques de manière régulière et n'a pas mis en place de cadre de politique macroprudentielle.

Conclusion :

Même si le système bancaire algérien est système peut développer avec une activité quasiment nulle sur le marché financier internationale cela ne peut pas pour autant empêcher la crise d'affecter ce système ; cependant cet impact de la crise financière internationale de 2007 sur le système bancaire algérien n'est pas très important comparé à l'impact de cette crise sur les systèmes bancaires des pays développés comme les Etats-Unis ou les pays d'Europe.

Or la dépendance de l'économie algérienne à l'exportation des hydrocarbures a entraîné un déséquilibre au niveau de cette dernière et cela est causé par la chute des prix de l'hydrocarbure depuis l'année 2009 ; de ce fait les banques ont un manque de liquidité par rapport à la baisse de l'épargne de l'entreprise nationale de l'hydrocarbure.

Certes la banque d'Algérie n'est pas rester sans rien faire et a mis en place des actions de renforcement pour le secteur bancaire algérien dans le contexte d'une crise financière globale, dans le but d'éviter que le secteur bancaire soit touché par les crises financières ou bien minimiser les dégâts qu'une crise financière éventuelle peut causer.

Conclusion générale

Conclusion générale :

A travers ce travail de recherche, il nous a été possible de ressortir le lien existant entre le phénomène croissant de la globalisation financière et la fréquence des crises financières, avec un intérêt plus particulier à la crise financière de 2007, du fait de sa dimension mondiale, de ses retombées dévastatrices ressenties jusqu'à nos jours et de sa menace sur la stabilité du système financier international. Ce travail de recherche a également montré, qu'effectivement de nombreuses crises ont marquées le processus de globalisation financière, dont la fréquence commença à devenir plus importante à partir des années 1970, avec une augmentation des risques qui les accompagnent, dans le cadre de l'intégration des marchés financiers internationaux, ce qui depuis, a nécessité un travail plus rigoureux en termes de recherche de mécanismes de prévention, d'atténuation de leurs impacts et ampleurs et de solutions de sortie de celles-ci.

Il résulte aussi de ce travail de recherche que la crise financière de 2007 trouve ses origines dans l'augmentation des taux d'intérêt, l'expansion de la liquidité et de l'octroi de crédit, l'utilisation extensive des produits dérivés, de la titrisation, de l'effet de levier et de la vente à découvert ; ainsi que l'absence de transparence dans les marchés financiers aux Etats-Unis. A la suite de ces pratiques, les emprunteurs (notamment ceux à faible solvabilité) se sont retrouvés dans une situation d'incapacité à rembourser leur crédit, principalement avec la baisse de la valeur de l'immobilier, considéré comme une garantie des crédits ; puis la crise a atteint tous les marchés financiers américains et est arrivée à ceux de l'Europe, pour enfin toucher d'autres pays. La crise a été accompagnée d'une augmentation des prix du pétrole et de l'agroalimentaire dans le monde. La crise n'a pas eu des effets uniquement sur le secteur financier, mais sur le secteur de l'économie réelle également, avec une augmentation du taux de chômage et du seuil de la pauvreté à l'échelle mondiale.

Dans ce contexte, il est clair que des solutions finales aux retombées des crises ne soient pas encore établies par les pays, c'est alors qu'un certain nombre de mesures et de réformes sont appelées à être mises en œuvre afin d'éviter que d'autres crises se déclenchent ou du moins, éviter toutes conséquences menaçant la stabilité financière et économique, notamment la stabilité financière et économique algérienne.

Conclusion générale

Sachant que le système bancaire algérien est un système tourné vers le financement des besoins de l'économie et qu'il est aussi indépendant du marché financier international, malgré cela le système bancaire algérien est contaminé par la crise financière internationale.

A la fin de l'année 2011, l'Algérie comptait 20 banques universelles, dont six (6) à capitaux publics qui détiennent plus de 86 % du marché, et quatorze (14) à capitaux étrangers ainsi que sept (7) établissements financiers dont un entré en activité au second semestre 2011. Au vu du taux de bancarisation encore relativement modeste, avec un guichet pour 7700 actifs le potentiel de développement bancaire s'avère élevé. C'est ce qu'a traduit le taux de croissance des crédits (+ 20 % en 2011) et celui des dépôts en dinars (+ 16,4 %). Toutes les banques respectent le ratio de solvabilité bien au-delà des minima en vigueur, plaçant d'ores et déjà le secteur bancaire algérien au dessus des seuils - les nouvelles normes Bâle III - recommandés par les instances internationales à la suite de la crise financière.

Le secteur bancaire se caractérise également par une liquidité élevée, notamment des banques publiques. Cette liquidité a certes eu tendance à se contracter légèrement en 2009 du fait de la diminution des recettes d'hydrocarbures, tout en restant à un haut niveau. Toutefois, en 2010 - 2011, la hausse du prix des hydrocarbures a conduit à l'effet inverse, et à une situation de forte liquidité ; le ratio crédits intérieurs/dépôts atteignant 73,8 %.

La liquidité du secteur bancaire ne paraît pas être le résultat d'une moindre aversion au risque, du moins si l'on se réfère à l'évolution des créances non performantes. En effet, bien qu'encore particulièrement élevé, le taux de celles-ci dans les engagements des banques publiques tend à se réduire (crédits non performants aux entreprises et ménages à 14,4 % fin 2011 contre 18,3 % à fin 2010 et 21,1 % à fin 2009). Il s'agit là cependant d'une faiblesse notable des banques publiques par rapport à leurs concurrentes du secteur privé, en sachant que la part importante des créances non performantes n'est pas due aux crédits récents. Ces créances sont provisionnées à hauteur de 72 %.

Le système bancaire algérien n'est pas pour autant à l'abri des crises financière ce qui montre que le système bancaire algérien n'est pas encor assez performant pour faire face aux crises financières et à leurs conséquences désastreuses. En revanche, le secteur bancaire dans ses deux composantes, publique et privée, se caractérise par un niveau de rentabilité confortable. Cette

Conclusion générale

situation, traduit la capacité du système bancaire à faire face à une éventuelle élévation de ses risques, ou encore à celle du coût de ses ressources.

Bibliographie

Bibliographie:

Ouvrages:

- ARTUS.P, « la crise des subprimes », rapport du conseil d'Analyse Economique Paris, 2008
- BEN HAMMOUDA Hakim BCHIR Médi SADNI DJALLAB Mustapha : « la crise », éd, Ellipses, paris 2009.
- BESSON Benoit et NGUYEN benoit : « crise financière et politique monétaire », revue d'économie financière, n^o 100, décembre 2010,
- BLOT Christophe, COCHARD M.LEMOINE M ET TIMBEAU Xavier « crise financière un état des lieux » diapo OFCE ? FEVRIER 2009.
- BORDO Michael; EICHENGREEN Barry ; KLIW GEBIEL Dniela, SOLEDAD MARTINEZ-PERIA-Maria : « Financial Crises : lessons from the last 120 years », center for Economic Policy Research, vole 16, n^o 32, April 2001.
- BOYER robert et autres ; « les crises financières » ; Edition La Découverte Française ; Paris ; 2004.
- DJERROUMI, A.B. « ALM, techniques et enjeux dans les banques », Ecole supérieure de banque, Alger, 2006,
- DODD.R, « subprimes, topographie d'une crise », finance et développement.
- Jacques Abadie et Jacques Wagner : 29 / 73, « le choc des crises »,
- JOHSUA Issac « la grande crise du XXI siècle » éd, la découverte, paris, 2009.
- KEELEY.B, « essentiels de l'OCDE », 2010,
- KHALLOULI Wajih, AYADI Mohamed, BOUDHINA Riadh ET SANDRETTO René: “ la contagion de la crise asiatique: Dynamiques de court terme et de long terme ».
- KINDLEBERGER Charles : « Histoire mondiale de la spéculation financière » ; éd. Valor, 4^{ème} éd, France, 2004.
- KIWDLEBERGER Charles: “Manias, Panics, and Crashes: A history of financial crises”, 2005.

- KRUGMAN Paul: “balance sheets, the transfer problem, and financial crises”, January 1999.
- PLIHON.D ; « les désordres de la finance : crise boursières, corruption, mondialisation », office des publications universitaires; Alger ; 2004.
- PLIHON.D, « instabilité financière et risque systémique : insuffisance su contrôle macro-prudentiel », le financement de l'économie, cahier français, Mars-avril 2006.
- TACCOLA-LAPIERRE.S, « la crise des subprimes », notes et document, Région et développement n^o26-2007

Rapports et documents et articles:

- ARTUS Patrick : « le poids financier et le poids économique des pays émergents » flash économie, Natixis n^o 113, mars 2009.
- ARTUS Patrick, Jean-Paul Betbèze, Christian de Boissieu et Gunther Capelle-Blancard « La crise des subprimes », paris, 2008
- PASTRE.O, rapport du CCSF, 2006.
- rapport annuel du FMI, « la riposte de la crise mondiale », 2009,
- Rapport de FMI N^o 14/161.
- Rapport du FMI N^o 16/127.
- Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien 2009 – 2011.
- Stabilité financière et développement du secteur bancaire en Algérie.

Revues Textes réglementaires :

- COUDER Virginie et MIGNON Valérie « quelque éléments empiriques sur la crise financière récente » revue d'économie financière n^o 103, octobre 2011,
- EICHENGREEN Barry ; « système financier et crise économique dans l'entre-deux-guerres » ; Revue d'économie financière. N^o 14,1990, p 106-107.
- Journal officiel de la république algérienne N^o 52.

Mémoires :

- CUENOUD Thibault: «Crises financiers et fondamentaux macroéconomiques: une relation ambivalente », Thèse de Doctorat en Sciences Economiques, Université de Poitiers, 2012.
- ناجى التونى "الأزمات المالية سلسلة دورية تعني بقضايا التنمية في الاقطار العربية العدد 29 المعهد العربي التخطيط الكويت ماي 2004

Sites internet :

- <http://finance.sia-partners.com>
- <http://www.challenges.fr>
- <http://www.europarl.europa.eu>

Introduction générale

**Chapitre I : les aspects théoriques et
conceptuels relatifs aux crises
financières**

**Chapitre II : présentation générale de
la crise financière internationale de
2007**

Annexes

**Chapitre IV : impact de la crise
financière internationale de 2007 sur
le système bancaire algérien**

Conclusion générale

Bibliographie

Annexes

Table des matières



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

ORDONNANCES

Ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-15° et 124 ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

LIVRE I DE LA MONNAIE

Article 1er. — L'unité monétaire de la République algérienne démocratique et populaire est le dinar algérien, en abrégé D.A.

Le D.A. est divisé en cent parts égales dénommées centimes, en abrégé CTS.

Art. 2. — La monnaie fiduciaire est constituée de billets de banque et de pièces de monnaie métallique.

Le privilège d'émettre, sur le territoire national, la monnaie fiduciaire appartient à l'Etat.

L'exercice de ce privilège est délégué à titre exclusif à la banque centrale, qui est dénommée ci-après dans ses relations avec les tiers, «Banque d'Algérie», et qui est régié par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. — Sont déterminés par voie de règlement pris conformément aux dispositions de la présente ordonnance :

— l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie métallique ;

— les signes récongnitifs d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie métallique, notamment leurs valeur faciale, dimensions, type et autres caractéristiques ;

— les conditions et modalités de contrôle de fabrication et de destruction des billets de banque et des pièces de monnaie métallique.

Art. 4. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la Banque d'Algérie ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

Art. 5. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique qui feraient l'objet d'une mesure de retrait de la circulation perdent leur pouvoir libératoire s'ils ne sont pas présentés à l'échange dans un délai de dix (10) ans. Leur contre-valeur sera alors acquise au Trésor public.

Art. 6. — Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque d'Algérie en cas de perte, de vol, de destruction ou de saisie de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique émis par elle.

Art. 7. — Il est interdit à quiconque d'émettre, de mettre en circulation ou d'accepter :

— tout instrument libellé en Dinars algériens destiné à servir de moyen de paiement au lieu de la monnaie nationale ;

— toute obligation à vue au porteur non productive d'intérêts, même libellée en monnaie étrangère.

Art. 8. — La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique, émis par la Banque d'Algérie ou par toute autre autorité monétaire étrangère légale, ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou pièces contrefaits ou falsifiés, seront sanctionnés conformément au code pénal.

LIVRE II STRUCTURE, ORGANISATION ET OPERATIONS DE LA BANQUE D'ALGERIE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. — Etablissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la Banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente ordonnance.

Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 10. — Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat.

Art. 11. — Le siège de la Banque d'Algérie est à Alger.

La Banque d'Algérie établit des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire.

Art. 12. — La dissolution de la Banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.

TITRE II

GESTION ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE D'ALGERIE

Chapitre I

Direction de la Banque d'Algérie.

Art. 13. — La direction de la Banque d'Algérie est assurée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, tous nommés par décret du Président de la République.

Art. 14. — La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat électif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique. Il en est de même pour la fonction de vice-gouverneur.

A l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère monétaire, financier ou économique, le gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent, durant leur mandat, exercer aucune activité, profession ou fonction.

Ils ne peuvent emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère, et aucun engagement revêtu de la signature de l'un d'eux ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque d'Algérie ni dans celui d'aucune institution opérant en Algérie.

Art. 15. — Le traitement du gouverneur ainsi que celui des vice-gouverneurs sont fixés par décret. Ils sont à la charge de la Banque d'Algérie.

A la fin de l'exercice de leur fonction, sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, le gouverneur et les vice-gouverneurs ou éventuellement leurs héritiers reçoivent une indemnité égale au traitement de deux ans qui est à la charge de la Banque d'Algérie et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par celle-ci.

Durant une période de deux ans après la fin de leur mandat, le Gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la Banque d'Algérie, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés.

Art. 16. — Le Gouverneur assure la direction des affaires de la Banque d'Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie, appelé ci-après «Gouverneur», prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.

Il signe, au nom de la Banque d'Algérie, toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, bilans et comptes de résultats.

Il représente la Banque d'Algérie auprès des pouvoirs publics en Algérie, des banques centrales étrangères, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à ses poursuites et diligence. Il prend toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il procède à toutes acquisitions et aliénations immobilières dûment autorisées. Il organise les services de la Banque d'Algérie et en définit les tâches.

Il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, destitue et révoque les agents de la Banque d'Algérie, dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il désigne les représentants de la Banque d'Algérie au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

Art. 17. — Le Gouverneur détermine les attributions de chaque vice-gouverneur et précise ses pouvoirs.

Il peut donner délégation de signature à des agents de la Banque d'Algérie.

Il peut, pour les besoins du service, constituer, parmi les cadres de la Banque d'Algérie, des mandataires spéciaux.

Chapitre II

Administration de la Banque d'Algérie.

Art. 18. — Le Conseil d'administration est composé :

— du Gouverneur, président ;

— des trois vice-gouverneurs ;

— des trois fonctionnaires du rang le plus élevé, désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Art. 19. — La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs ci-après :

— il délibère sur l'organisation générale de la Banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;

— il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ;

— il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque d'Algérie ;

— il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions ;

— il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières ;

— il se prononce sur l'opportunité des actions judiciaires à engager au nom de la Banque d'Algérie et autorise les compromis et transactions ;

— il arrête pour chaque année le budget de la Banque d'Algérie ;

— il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;

— il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République ;

— il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque d'Algérie

Art. 20. — Dans l'exercice de leur mandat en tant que membres du conseil d'administration, les fonctionnaires et leurs remplaçants siègent es-qualité.

Art. 21. — Le conseil d'administration détermine les jetons de présence des trois fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

Art. 22. — Le Gouverneur convoque et préside le conseil d'administration et arrête l'ordre du jour de ses sessions. En son absence, la session est présidée par le vice-gouverneur qui assure son intérim.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué si trois membres le demandent.

Art. 23. — Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

Art. 24. — La présence de quatre au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

Aucun membre ne peut donner mandat pour être représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. — Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi, et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice en matière pénale, les membres du conseil d'administration ne peuvent se livrer à aucune divulgation, directement ou indirectement, des faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat.

La même obligation est imposée à toute personne à laquelle le conseil d'administration a recours en vue de l'exercice de sa mission.

Chapitre 3

Surveillance et contrôle de la Banque d'Algérie par le Censorat

Art. 26. — La surveillance de la Banque d'Algérie est assurée par le Censorat composé de deux censeurs nommés par décret du Président de la République.

Les deux censeurs exercent à plein temps en position de détachement de leur administration d'origine. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les deux censeurs doivent avoir des connaissances notamment financières et en matière de comptabilité de banques centrales leur permettant d'exercer leur mission.

Les modalités de leur rémunération sont fixées par voie réglementaire.

L'organisation du censorat ainsi que les moyens humains et matériels mis à sa disposition sont définis par le conseil d'administration.

Art. 27. — Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie. Ils exercent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.

Les censeurs peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôles qu'ils estiment opportuns.

Ils assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils informent le conseil d'administration des résultats des contrôles qu'ils ont effectués.

Ils peuvent lui présenter toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas retenues, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils en informent le ministre chargé des finances.

Ils font rapport au conseil d'administration sur les vérifications des comptes de fin d'exercice et les amendements éventuels qu'ils proposent.

Ils adressent également un rapport au ministre chargé des finances dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ; copie en est communiquée au Gouverneur.

Le ministre chargé des finances peut leur demander, à tout moment, des rapports sur des questions déterminées relevant de leur compétence.

Chapitre 4

Comptes annuels et publications.

Art. 28. — Les comptes de la Banque d'Algérie sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les produits nets de tous amortissements, charges et provisions constituent les bénéfices annuels. Sur ces bénéfices, il est prélevé 10 % au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital. Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil d'administration aux réserves générales et spéciales, le solde est versé au Trésor. Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Art. 29. — Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur transmet au Président de la République le bilan et les comptes de résultats ainsi qu'un rapport rendant compte des opérations et activités de la Banque d'Algérie notamment celles relatives à l'activité de supervision bancaire menée au cours de l'exercice, l'état de la situation prudentielle des banques et établissements financiers et les enseignements tirés de l'activité de centralisation des risques. Au plus tard un mois après cette transmission, le bilan et les comptes de résultats sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouverneur adresse, périodiquement, au Président de la République, avec communication au Conseil de la monnaie et du crédit et à la commission bancaire, un rapport sur la supervision bancaire.

Le Gouverneur remet aussi annuellement au Président de la République, avec communication au Chef du Gouvernement, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu, les documents suivants :

— un rapport sur la gestion des réserves de change ;

— un rapport sur la gestion de la dette extérieure incluant une analyse sur la situation et les perspectives de la solvabilité externe de l'économie.

Art. 30. — La Banque d'Algérie publie un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays qui contient notamment les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la politique monétaire, ce rapport donne lieu à une communication à l'Assemblée populaire nationale suivie d'un débat.

La Banque d'Algérie peut publier des documentations statistiques et des études économiques et monétaires.

Art. 31. — La Banque d'Algérie adresse au ministre chargé des finances la situation de ses comptes arrêtés à la fin de chaque mois. Cette situation est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Chapitre 5

Exemptions et privilèges

Art. 32. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, la Banque d'Algérie est exemptée sur toutes les opérations liées à son activité d'imprimerie, de tous impôts, droits, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes se rapportant aux opérations traitées par la Banque d'Algérie dans l'exercice direct de ses attributions.

Art. 33. — La Banque d'Algérie est dispensée, au cours de toute procédure, de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties, ainsi que de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

Art. 34. — L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque d'Algérie et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

LIVRE III

ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS DE LA BANQUE D'ALGERIE

TITRE 1

ATTRIBUTIONS GENERALES.

Art. 35. — La Banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de réguler le marché des changes.

Art. 36. — La Banque d'Algérie est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances et à la monnaie.

Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie.

Elle l'informe de tout fait susceptible de porter atteinte à la stabilité monétaire.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur.

Elle définit les modalités des opérations de crédit avec l'étranger et les autorise, sauf lorsqu'il s'agit d'emprunts faits par l'Etat ou pour son compte.

Elle centralise toutes les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers envers l'étranger et les communique au ministre chargé des finances.

Art. 37. — La Banque d'Algérie assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. En cas de besoin, elle peut le représenter tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation ; elle est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités de réalisation des dits accords. L'exécution éventuelle de ces accords par la Banque d'Algérie s'effectue pour le compte de l'Etat.

TITRE II EMISSION DE LA MONNAIE

Art. 38. — La Banque d'Algérie émet la monnaie fiduciaire dans les conditions de couverture qui sont déterminées par règlement pris conformément à l'alinéa a) de l'article 62 ci-dessous.

La couverture de la monnaie comprend les éléments suivants :

- lingots d'or et monnaies d'or ;
- devises étrangères ;
- bons du Trésor ;
- effets en réescompte, en pension ou en gage.

TITRE III OPERATIONS

Art. 39. — La réserve d'or dont dispose la Banque d'Algérie est la propriété de l'Etat. La Banque d'Algérie peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant et à terme.

Les avoirs en or peuvent servir de gage à toute avance destinée à la gestion active de la dette publique extérieure. Dans ce cas, le Conseil de la monnaie et du crédit est entendu et le Président de la République en est informé.

Art. 40. — La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. Elle gère et place les réserves de change. Dans ce cadre, elle peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers libellés en monnaies étrangères et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

Les modalités de gestion des réserves de change sont définies par le Conseil de la monnaie et du crédit conformément à l'article 62 alinéa n) ci-dessous.

Art. 41. — Les modalités et conditions de réescompte, de prise et de mise en pension et d'avances sur effets en monnaie nationale par la Banque d'Algérie sont fixées par règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. L'encours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque Centrale, prévues aux articles précédents, est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire.

Art. 42. — La Banque d'Algérie peut consentir aux banques des avances sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés.

En aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an.

Art. 43. — La Banque d'Algérie peut accorder aux banques des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus. Ces crédits doivent être garantis par des gages sur des bons du Trésor, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu des règlements pris en la matière par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 44. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque d'Algérie l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti.

Un règlement du Conseil de la monnaie et du crédit précisera les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 43 ci-dessus.

Art. 45. — La Banque d'Algérie peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor, ni des collectivités locales émettrices.

Art. 46. — Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année calendaire.

Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixés en accord avec le ministre chargé des finances. Ces avances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice.

La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure.

Les modalités de mise en œuvre de cette avance et de son remboursement, notamment l'échéancier de ce dernier, sont fixées par voie de convention entre la Banque centrale et le Trésor public, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu. Le Président de la République en est informé.

Art. 47. — La Banque d'Algérie peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai de trois (3) mois.

Art. 48. — La Banque d'Algérie maintient auprès du centre de chèques postaux des avoirs correspondant à ses besoins normalement prévisibles.

Art. 49. — La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

Elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations initiées au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant est producteur d'intérêt à un taux de 1 % inférieur à celui appliqué au solde débiteur. Ce dernier taux est fixé par le Conseil de la monnaie et du crédit.

La Banque d'Algérie assure gratuitement :

— le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

— le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

Art. 50. — La Banque d'Algérie peut assurer :

— le service financier des emprunts de l'Etat ainsi que la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à ce dernier.

Pour les collectivités et établissements publics :

* le service financier et le placement de leurs emprunts ;

* le paiement des coupons des titres qu'ils ont émis ;

* les opérations prévues à l'article 49 ci-dessus.

Art. 51. — La Banque d'Algérie peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère.

Elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères.

Art. 52. — Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la Banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins de la compensation.

Art. 53. — La Banque d'Algérie peut placer ses fonds propres :

a) en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous ;

b) en titres émis ou garantis par l'Etat ;

c) en opérations de financement d'intérêt social ou national ;

d) après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par des organismes financiers régis par des dispositions légales particulières.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus ne peut excéder 40 % de ses fonds propres, sauf autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 54. — La Banque d'Algérie peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration, et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.

Art. 55. — Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque d'Algérie peut :

— prendre toutes garanties, sous forme de nantissements ou d'hypothèques ;

— acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier. Les biens qu'elle a ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux (2) ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de son exploitation.

Art. 56. — La Banque d'Algérie organise et supervise les chambres de compensation et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement conformément au règlement du conseil de la monnaie et du crédit .

Art. 57. — Les frais des chambres de compensation sont supportés par les banques.

LIVRE IV

LE CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

TITRE 1

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

Art. 58. — Le Conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé «Conseil», est composé :

— des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

— de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Art. 59. — Les deux personnalités sont nommées membres du Conseil par décret du Président de la République.

Ces membres délibèrent et participent aux votes au sein du Conseil en toute liberté.

Art. 60. — Le Conseil est présidé par le Gouverneur qui le convoque et en fixe l'ordre du jour. Le Conseil arrête son règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il tient au moins quatre sessions ordinaires par an et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou de deux (2) des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. La présence de six (6) au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions. Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du Conseil.

Il détermine les jetons de présence de ses membres ainsi que les conditions dans lesquelles les frais éventuels engagés par ses membres sont remboursés.

Il peut constituer en son sein des comités consultatifs dont il fixe les missions.

Art. 61. — Les obligations prévues par l'article 25 ci-dessus s'imposent aux membres du Conseil, ainsi qu'à toute personne à laquelle ce dernier aurait recours à un titre quelconque.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Art. 62. — Le Conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :

a) l'émission de la monnaie, comme prévu aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance, ainsi que sa couverture ;

b) les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;

c) la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;

d) les chambres de compensation ;

e) le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;

f) les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;

g) les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;

h) les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;

i) la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;

j) les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;

k) les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;

l) la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;

m) la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;

n) la gestion des réserves de change.

Le Conseil prend les décisions individuelles suivantes :

a) autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;

b) autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;

c) délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;

d) celles relatives à l'application des règlements édictés par le Conseil.

Le Conseil exerce ses pouvoirs, dans le cadre de la présente ordonnance, par voie de règlements.

Le Conseil entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier. Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer de questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Art. 63. — Avant leur promulgation, le Gouverneur communique, dans les deux jours de leur approbation par le Conseil, les projets de règlements au ministre chargé des finances, qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour en demander la modification.

Le Gouverneur doit réunir alors le Conseil dans un délai de cinq (5) jours et lui soumettre la modification proposée. La nouvelle décision du Conseil, quelle qu'elle soit, est exécutoire.

Art. 64. — Le règlement devenu exécutoire est promulgué par le Gouverneur et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les règlements sont opposables aux tiers dès leur publication.

En cas d'urgence, ils sont insérés dans deux quotidiens paraissant à Alger et deviennent alors opposables aux tiers dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 65. — Un règlement promulgué et publié comme indiqué à l'article 64 ci-dessus ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation formé par le ministre chargé des finances devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas suspensif.

Le recours doit, sous peine de forclusion, être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la publication.

Les décisions en matière d'activités bancaires sont promulguées par le Gouverneur. Celles prises en vertu des alinéas a), b), et c) sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Les autres sont notifiées conformément au code de procédure civile.

Seul un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises en vertu de l'article 62 ci-dessus au titre des activités bancaires.

Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes physiques ou morales directement visées par la décision.

Il doit être présenté, sous peine de forclusion, dans les soixante (60) jours à dater, selon le cas, de la publication ou de la notification de la décision, sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous.

LIVRE V

ORGANISATION BANCAIRE

TITRE 1

DEFINITIONS

Art. 66. — Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Art. 67. — Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente ordonnance :

- les fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs et les gérants ;
- les fonds provenant de prêts participatifs.

Art. 68. — Constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit-bail. Les attributions du Conseil s'exercent à l'égard des opérations visées dans cet article.

Art. 69. — Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

TITRE II

OPERATIONS.

Art. 70. — Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites aux articles 66 à 68 ci-dessus.

Art. 71. — Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Ils peuvent effectuer toutes les autres opérations.

Art. 72. — Les banques et établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes ci-après :

- opérations de change ;
- opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

Art. 73. — Par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise selon toutes modalités légales telles qu'en actions, certificats d'investissement, parts de sociétés, commandites ou autres.

Ces fonds sont soumis aux conditions ci-après :

1. - ils ne sont pas considérés comme dépôts au sens de l'article 67 ci-dessus, les tiers en demeurant propriétaires ;
2. - ils ne sont pas productifs d'intérêts ;
3. - jusqu'à leur placement, ils doivent être déposés auprès de la Banque d'Algérie dans un compte spécial relatif à chaque placement envisagé ;
4. - un contrat doit être signé entre le déposant et le dépositaire précisant :
 - le nom, l'objet, le capital et le siège de l'entreprise qui recevra les fonds ;
 - le projet ou programme auquel ces fonds serviront ;
 - les conditions de partage des bénéfices et des pertes ;
 - les conditions de cession des participations ;
 - les conditions d'amortissement des participations par l'entreprise elle-même ;
 - les conditions dans lesquelles la banque ou l'établissement financier restituera les fonds aux tiers au cas où la participation n'est pas réalisée ;

5. - la participation doit intervenir dans un délai de six (6) mois au plus tard à dater du premier versement effectué par les participants. Ce délai peut être précédé d'un autre délai de six (6) mois au cas où les inscriptions sont réunies sans versement ;

6. - en cas de non-réalisation de la participation ou d'impossibilité de la réaliser pour quelque raison que ce soit, la banque ou l'établissement financier qui a recueilli les fonds doit mettre ceux-ci à la disposition de leurs propriétaires dans la semaine qui en suit la constatation ;

7. - le Conseil arrête par règlement les autres conditions, notamment celles qui ont trait à la défaillance d'un ou plusieurs souscripteurs ;

8. - les banques et les établissements financiers ont droit à une commission de placement qui est due, même en cas d'application de l'alinéa 6) ci-dessus, ainsi qu'à une commission annuelle en cas de gestion ;

9. - ces opérations sont, par ailleurs, soumises aux règles du mandat.

Art. 74. — Les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations.

Celles-ci ne doivent pas excéder, pour les banques, les limites fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 75. — Les banques et établissements ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles qui précèdent que s'ils y sont autorisés en vertu de règlements pris par le Conseil.

Les activités visées à l'alinéa précédent doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de la banque ou de l'établissement financier. Leur exercice ne doit pas empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

TITRE III INTERDICTIONS

Art. 76. — Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre que banque ou établissement financier, selon le cas, d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 72 à 74 ci-dessus, à l'exception des opérations de change effectuées conformément au règlement du Conseil.

Art. 77. — L'interdiction énoncée à l'article 76 ci-dessus ne s'applique pas au Trésor si les textes qui lui sont propres l'autorisent à effectuer de telles opérations.

L'interdiction ne s'applique pas également :

— aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents.

— aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Art. 78. — Le Conseil peut, par voie de règlement, consentir des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 76 ci-dessus en faveur des organismes d'habitat qui acceptent le paiement différé des logements dont ils sont promoteurs. Il fixera les conditions et limites à de telles opérations.

Art. 79. — Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 76 ci-dessus, toute entreprise peut :

— dans l'exercice de son activité, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ;

— procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des relations de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

— émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 80. — Sans préjudice des conditions fixées par le Conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement, nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ou membre de son conseil d'administration, ni, directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation :

a) pour crime,

b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;

c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;

d) pour banqueroute ;

e) pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;

f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;

g) pour infraction au droit des sociétés ;

h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;

i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme.

— s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;

— s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Art. 81. — Il est interdit à toute entreprise autre qu'une banque ou un établissement financier d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier.

Il est interdit à un établissement financier de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a été agréé ou de créer une confusion sur ce point.

Les bureaux de représentation en Algérie de banques ou d'établissements financiers étrangers peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise dont ils dépendent en précisant la nature de l'activité qu'ils sont autorisés à exercer en Algérie.

TITRE IV

AUTORISATION ET AGREMENT

Art. 82. — La constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le Conseil, sur la base d'un dossier comprenant, notamment les résultats d'une enquête relative au respect des dispositions de l'article 80 ci-dessus.

Art. 83. — Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions. Le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité.

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien peuvent être autorisées.

Art. 84. — L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être autorisée par le conseil.

Art. 85. — L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le Conseil, sous réserve du principe de réciprocité.

Art. 86. — Le Conseil déterminera par règlement pris conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, les modalités des conventions qui pourront être passées, s'il échet, selon le cas, avec des autorités monétaires ou des banques centrales étrangères.

Art. 87. — Les décisions prises par le Conseil en vertu des articles 82, 84 et 85 ci-dessus ne sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat qu'après deux refus, la seconde demande ne pouvant être introduite que dix (10) mois francs après notification du refus à la première demande.

Art. 88. — Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le Conseil conformément à l'article 62 ci-dessus.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales en Algérie une dotation au moins égale au capital minimal exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit algérien.

Les banques et les établissements financiers agréés antérieurement à la date de la publication de la présente ordonnance bénéficient d'un délai de deux (2) années pour se conformer aux dispositions du présent article et du règlement pris pour son application.

Art. 89. — Toute banque ou tout établissement financier doit justifier, à tout moment, que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimal visé à l'article 88 ci-dessus. Un règlement pris par le Conseil déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 90. — La détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doivent être assurées par deux personnes au moins.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité et la responsabilité de la gestion de leurs succursales en Algérie.

Art. 91. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 82 ou à l'article 84 ci-dessus, les requérants soumettent le programme d'activité, les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en oeuvre ainsi que la qualité des apporteurs de fonds.

En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée.

Les requérants remettent la liste des principaux dirigeants et, selon le cas, le projet de statuts de la société de droit algérien ou ceux de la société étrangère, ainsi que l'organisation interne.

Art. 92. — Une fois obtenue l'autorisation conformément à l'article 91 ci-dessus, la société de droit algérien peut être constituée et requérir son agrément, selon le cas, comme banque ou comme établissement financier.

L'agrément est accordé si la société a rempli toutes les conditions fixées à la banque ou à l'établissement financier par la présente ordonnance et les règlements pris en application ainsi que, éventuellement, les conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

Les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers autorisées en vertu de l'article 88 ci-dessus sont agréées après avoir rempli les mêmes conditions.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 93. — Le Gouverneur tient à jour une liste des banques et une liste des établissements financiers.

Ces listes sont publiées chaque année au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Toute modification est publiée dans les mêmes formes.

Art. 94. — Les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur.

Toute cession d'actions d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le Gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le Conseil.

Les modifications des statuts de banque ou d'établissement financier étranger ayant une succursale en Algérie sont soumises, pour devenir exécutoires en Algérie, au Conseil lorsqu'elles portent sur l'objet de la société.

Art. 95. — Sans préjudice des sanctions que peut prononcer la Commission bancaire dans le cadre de ses attributions, le retrait de l'agrément est décidé par le Conseil :

a) à la demande de la banque ou de l'établissement financier ;

b) d'office :

1 - lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies ;

2 - lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze (12) mois ;

3 - lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six (6) mois.

TITRE V

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 96. — La Banque d'Algérie crée une association des banquiers algériens à laquelle les banques et établissements financiers opérant en Algérie sont tenus d'adhérer.

Cette association a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public.

Cette association étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, la lutte contre les entraves à la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés. Elle peut être consultée par le ministre chargé des finances ou le Gouverneur de la Banque d'Algérie sur toutes les questions intéressant la profession. Elle peut proposer dans le cadre de règles déontologiques de la profession, selon le cas, soit au Gouverneur soit à la commission bancaire, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil de la monnaie et du crédit approuve les statuts de l'association ainsi que toute modification de ces derniers.

LIVRE VI

CONTROLE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

TITRE 1

LIQUIDITE ET SOLVABILITE - CENTRALE DES RISQUES - PROTECTION DES DEPOSANTS

Art. 97. — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Le non-respect des obligations instituées en vertu du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance.

Art. 98. — La Banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé «centrale des risques», chargé de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques. Ils doivent fournir à la centrale des risques les informations visées à l'alinéa 1er du présent article.

La Banque d'Algérie communique à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise.

Le Conseil établit, conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, le règlement organisant le fonctionnement de la centrale des risques et son financement par les banques et établissements financiers qui en supportent les seuls coûts directs.

La Banque d'Algérie organise une centrale des risques et une centrale des impayés.

Art. 99. — Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur invite les principaux actionnaires de cette banque ou de l'établissement à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières.

Le Gouverneur peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers pour prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

TITRE II

**COMMISSARIAT AUX COMPTES,
CONVENTIONS AVEC LES DIRIGEANTS**

Chapitre I

Commissaires aux comptes

Art. 100. — Chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque étrangère doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes.

Art. 101. — Outre leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont tenus :

1 - de signaler immédiatement au Gouverneur toute infraction commise par l'entreprise qu'ils contrôlent conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris en vertu de ses dispositions ;

2 - de présenter au Gouverneur de la Banque d'Algérie un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux; ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice ;

3 - de présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur toute facilité accordée par l'entreprise à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 104 de la présente ordonnance. En ce qui concerne les succursales de banques et établissements financiers étrangers, ce rapport est présenté à leurs représentants en Algérie ;

4 - d'adresser au Gouverneur de la Banque d'Algérie une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale de l'entreprise.

Art. 102. — Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire qui peut leur appliquer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales :

1. - le blâme ;
2. - l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle d'une banque ou d'un établissement financier ;
3. - l'interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois exercices.

Aucun crédit ne peut être accordé aux commissaires aux comptes directement ou indirectement par la banque ou l'établissement financier qu'ils contrôlent.

Chapitre II

Obligations comptables

Art. 103. — Les banques et établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes sous forme consolidée dans les conditions fixées par le Conseil.

Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales obligatoires dans les conditions fixées par le Conseil. D'autres publications peuvent être requises.

La commission bancaire a compétence exclusive pour accorder, exceptionnellement, toute prorogation utile de délai, en fonction des éléments présentés à l'appui de leur demande, aux banques et établissements financiers, dans la limite de six (6) mois.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, un original des comptes annuels doit être communiqué par les banques ou tout établissement financier à la commission bancaire avant publication.

La commission bancaire est habilitée à ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle juge utiles.

Chapitre III

Conventions avec les dirigeants

Art. 104. — Il est interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier.

Au sens du présent article, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature.

Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à eux.

TITRE III

COMMISSION BANCAIRE

Art. 105. — Il est institué une commission bancaire, ci-après désignée «commission», chargée :

- de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de sanctionner les manquements qui sont constatés.

La commission examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes qui, sans être agréées, exercent les activités de banque ou d'établissement financier et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la présente ordonnance, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.

Art. 106. — La commission est composée :

— du Gouverneur, Président ;

— de trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;

— de deux (2) magistrats détachés de la Cour suprême, choisis par le premier président de cette Cour après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, par le Président de la République. L'article 25 de la présente ordonnance s'applique au président et aux membres de la commission.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration de la Banque sur proposition de la commission.

Art. 107. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification.

La notification des décisions a lieu par acte extrajudiciaire ou conformément au code de procédure civile.

Les recours sont de la compétence du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas suspensifs d'exécution.

Art. 108. — La commission est habilitée à contrôler les banques et établissements financiers sur pièces et sur place.

La Banque d'Algérie est chargée d'organiser, pour le compte de la commission, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents.

La commission peut charger de mission toute personne de son choix.

La commission bancaire entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier.

Art. 109. — La commission organise le programme de ses contrôles.

Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles.

Elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Art. 110. — La commission étend ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers.

Dans le cadre de conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.

Les résultats des contrôles sur place peuvent être communiqués aux conseils d'administration des sociétés de droit algérien et aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 111. — Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis les dirigeants de cette entreprise en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Art. 112. — Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 113. — La commission peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à l'initiative des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque, de son avis, la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 114 ci-dessous, 4e et 5e paragraphes.

Art. 114. — Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

1 - l'avertissement ;

2 - le blâme ;

3 - l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

4 - la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

5 - la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6 - le retrait d'agrément.

En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus, égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor.

Art. 115. — Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entre aussi en liquidation la succursale en Algérie de banque ou d'établissement financier étranger dont le retrait d'agrément a été prononcé.

La commission peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur à toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreignent une des interdictions de l'article 81 de la présente ordonnance.

Pendant la durée de sa liquidation, la banque ou l'établissement financier :

- ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation ;
- doit mentionner qu'il (elle) est en liquidation ;
- demeure soumis(e) au contrôle de la commission.

Art. 116. — La commission détermine les modalités de l'administration provisoire et de la liquidation.

TITRE IV

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 117. — Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé ;
- toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans les conditions du présent livre.

Sous réserve des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

- aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers;
- à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;
- à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière conformément à l'article 108 ci-dessus.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. Le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité.

TITRE V

GARANTIE DES DEPOTS

Art. 118. — Les banques doivent participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créé par la Banque d'Algérie.

Chaque banque est tenue de verser au fonds de garantie une prime annuelle de garantie de 1% (un pour cent) au plus du montant de ses dépôts.

Le Conseil fixe chaque année le montant de la prime visée à l'alinéa précédent. Il fixe le montant de la garantie maximum accordée à chaque déposant.

Les dépôts d'une personne auprès d'une même banque sont considérés, pour les besoins du présent article, comme un dépôt unique même s'ils sont en diverses monnaies.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement de la banque.

Elle ne couvre pas les montants avancés par les banques entre elles.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 119. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal signifiée dans la forme des actes extrajudiciaires.

Art. 120. — Les comptes ouverts auprès d'une banque peuvent être individuels, collectifs avec ou sans solidarité ou indivis. Ils peuvent être affectés en garantie au profit de la banque par simple acte sous seing privé.

Art. 121. — Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques ou aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garantie, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens, créances et avoirs en compte.

Ce privilège prend rang immédiatement après ceux des salariés, du Trésor et des caisses d'assurance sociale et s'exerce à partir :

— de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou au détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes ;

— de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas.

Art. 122. — L'affectation en gage de créances en faveur des banques et des établissements financiers et la cession de créances par eux ou en leur faveur sont parfaites par la simple notification qu'ils font au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte ayant date certaine d'un acte sous seing privé constitutif du gage ou portant cession de la créance.

Art. 123. — Le nantissement de fonds de commerce en faveur des banques et des établissements financiers peut être effectué par acte sous seing privé dûment enregistré.

L'inscription de ce nantissement s'effectue conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 124. — A défaut de règlement à l'échéance de sommes qui leur sont dues, les banques et établissements financiers peuvent, nonobstant toute opposition et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en leur faveur et l'attribution à leur profit, sans formalités, du produit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par les banques et établissements financiers des privilèges qui leur sont conférés par des textes législatifs et réglementaires en vigueur sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises.

Les dispositions du présent article sont également applicables :

— aux biens mobiliers détenus par le débiteur ou par des tiers pour son compte ;

— aux créances exigibles détenues par le débiteur sur des tiers ainsi qu'à tous avoirs en comptes.

LIVRE VII

CHANGES ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Art. 125. — Sont considérées, au sens de la présente ordonnance, comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

Sont considérées au sens de la présente ordonnance, comme non résidentes les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie.

Art. 126. — Les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités de production de biens et de services en Algérie.

Le Conseil détermine les conditions d'application du présent article et accorde les autorisations conformément à ces conditions.

Art. 127. — La Banque d'Algérie organise le marché des changes dans le cadre de la politique de change arrêtée par le Conseil, et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Algérie.

Le taux de change du dinar ne peut être multiple.

Art. 128. — Un comité mixte Banque d'Algérie – Ministère des finances est chargé de superviser la mise en œuvre de la stratégie de l'endettement extérieur et de la politique de gestion des avoirs et de la dette extérieure. Il est composé de deux membres nommés respectivement par le Gouverneur et par le ministre chargé des finances.

Art. 129. — Les mouvements financiers avec l'étranger ne doivent pas avoir pour effet direct ou indirect de créer en Algérie quelque situation que ce soit ayant un caractère de monopole, de cartel ou d'entente, et toute pratique tendant à de telles situations est prohibée.

Art. 130. — Toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'Etat doit obligatoirement avoir et maintenir ses comptes en devises auprès de la Banque d'Algérie et effectuer ses opérations en devises par son entremise.

LIVRE VIII

SANCTIONS PENALES

Art. 131. — Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui, de mauvaise foi, auront fait du bien ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement, seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000 DA) de dinars à dix millions (10.000.000 DA) de dinars, sans préjudice de l'application de peines plus graves.

Seront punis des mêmes peines le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement, sans préjudice de l'application de peines plus graves.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un (1) an au moins et cinq (5) ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 du code pénal et de l'interdiction de séjour.

Art. 132. — Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui détournent, dissipent ou soustraient, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, billets ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne leur ont été remis qu'à titre de dépôt, nantissement ou prêt sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars ((10.000.000 DA).

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 du code pénal et de l'interdiction de séjour.

Art. 133. — Dans les cas prévus aux articles 131 et 132 ci-dessus et lorsque la valeur des biens détournés, dissipés ou soustraits est égale ou supérieure à dix millions de dinars, la peine encourue sera la réclusion à perpétuité et une amende de vingt millions de dinars (20.000.000 DA) à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA).

Art. 134. — Est passible des peines punissant l'escroquerie toute personne qui, agissant soit pour son compte soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 76, 80 et 81 de la présente ordonnance.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise où aura été commise une infraction à l'article 76 ou à l'article 81 de la présente ordonnance.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 135. — Quiconque aura été condamné en vertu de l'article 134 ci-dessus pour infraction à l'article 80 ci-dessus de la présente ordonnance ne pourra exercer, à quelque titre que ce soit, dans une banque, dans un établissement financier ou dans toute filiale des dites banques ou établissements financiers.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines de l'escroquerie.

Art. 136. — Tout administrateur, tout dirigeant de banque ou d'établissement financier, toute personne au service d'une telle entreprise, tout commissaire aux comptes de cette entreprise qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la commission bancaire, qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Art. 137. — Seront punis d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA) les administrateurs et dirigeants de banque ou d'établissement financier ainsi que les personnes au service de ces entreprises qui :

— auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;

— n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels dans les délais prévus par la loi ;

— n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 103 de la présente ordonnance ;

— auront sciemment communiqué de faux renseignements à la Banque d'Algérie.

Art. 138. — Les clients de banques et établissements financiers qui commettent ou aident à commettre l'un des actes réprimés par les articles 133 et 134 ci-dessus seront punis des peines prévues par ces articles.

Art. 139. — Toute infraction aux dispositions du LIVRE VI ci-dessus et des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende pouvant atteindre 20% de la valeur de l'investissement.

Art. 140. — Le Gouverneur peut se constituer partie civile ès qualité dans toute procédure.

En tout état de procédure, le tribunal peut demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

Art. 141. — Les règlements pris dans le cadre de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des règlements pris en application de la présente ordonnance.

Art. 142. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée, susvisée.

Art. 143. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Table des matières

Table des matières

Introduction générale :	12
Chapitre 1 : les aspects théorique et conceptuels relatifs aux crises financières	
Introduction	15
Section 1 : Généralité sur les crises financières	16
1.1 Historique des crises financière	16
1.2 Définition des crises financières	22
1.2.1 Crise de change	27
1.2.2 Crise bancaire	28
1.2.3 Crises boursières	30
1.2.4 Les crises de la balance des paiements (fuite des capitaux)	30
Section 2 : propagation des crises financières et les moyens de prévention : 31	
2.1 Les causes et théories des crises financières	31
2.1.1 les causes des crises financières	31
2.1.2 Les théories économiques des crises financières	32
2.2 La Contagion des crises financières internationales et les théories de transmission	34
2.2.1 La contagion des crises financières internationale	35
2.2.2 Les théories de transmission des crises	37
A) Les théories non contingentes aux crises	37
B) Les théories contingentes aux crises	39
2.2.3 L'impact du comportement des investisseurs	41
A) Les problèmes de liquidité de rendement	41
B) Problème d'asymétrie d'information	41
C) l'impact d'une augmentation du taux d'intérêt extérieur	42
2.3 Prévention des crises financières	42
2.3.1 La détection des crises financières	42

2.3.2 Prévention des crises financières	43
Conclusion	45
Chapitre 2 : présentation générale de la crise financière internationale :	
Introduction	46
Section 1 : genèse de la crise financière internationale	47
1.1 Définition de la crise financière internationale	47
1.2 Les facteurs à l'origine de la crise	48
1.2.1. Situation macroéconomique instable	48
1.2.2. Dysfonctionnements microéconomiques	53
A- une exigence de rentabilité	53
B- assouplissement des conditions d'octroi de crédits	53
1-2-3-La titrisation comme implication de la réglementation	53
1.3. Déclenchement de la crise	56
1-3-1-Assèchement de la liquidité	58
1.3.2Pertes patrimoniales des ménages	59
1.3.3Des pertes pour les banques et le système financier	60
Section 2 : conséquences et solutions apportées à la crise financière internationale	62
2-1- conséquences de la crise financière internationale	62
2-1-1-Crise systémique	62
A- Crise de liquidité	63
B- Crise bancaire	65
2.1.2Crise boursière	68
2.1.3Récession	70
A- Une forte contraction de la croissance du PIB	71
B- La baisse de la consommation induite par un effet de richesse négatif	72
a. Le recul de l'investissement	72
b. L'effondrement du commerce mondial	73
2.14 Crise de la dette souveraine	74
2-2- Tentatives de sortie de la crise	75
2-2-1- Défendre la solvabilité des emprunteurs	75

2-2-2- La politique monétaire	76
2-2-3- Le prêteur en dernier ressort	76
2-3- Leçons de la crise et réformes d'après-crise	77

Table des matières

2-3-1- Les enseignements de la crise	77
2-3-2- Les réformes des marchés financiers	78
Conclusion	80

Chapitre3 : système bancaire algérien :

Introduction	81
Section1 : généralité sur le système bancaire algérien	82
1-1- Présentation du système bancaire algérien	82
1-1-1-Définition du système bancaire algérien	82
1-1-2-Les missions du système bancaire	82
1-1-3-Les acteurs du système bancaire	82
A- Les banques et établissements financiers	83
B- Les bureaux de représentation	90
C- Les institutions financières spécialisées hors loi bancaire	91
D- Les organismes para-bancaires	93
E- L'organisation professionnelle du secteur	95
1-2- évolution et reformes du système bancaire algérien et la transition vers une économie du marché :	97
1-2-1-Etape de la souveraineté: le système bancaire de la période 1962 – 1966	97
A- Naissance d'un système bancaire algérien	97
B- Activité de banque en période de pré-plan	98
1-2-2-étape de la nationalisation : le système bancaire de la période 1966-1986	99
1-2-3-Etape de la restructuration ouverture et partenariat : 1986-2010	101
A- La privatisation du secteur	101
B- L'établissement en partenariat.....	103
1-3- le résultat des réformes	105
1-3-1-résultats approuvés	105
1-3-2-Résultats contestés	105
Section2 : réglementation bancaire algérienne	106
2-1- Organisation bancaire	106
2-1-1-Operations de banque	106
2-1-2-Autorisation et agrément	108
2-2- Structure et opérations de la banque d'Algérie	111
2-2-1-Présentation de la banque centrale	111
2-2-2-Administration de la Banque d'Algérie	112

2-2-3- Les opérations de la banque d'Algérie	113
2-3- contrôle des banques et des établissements financiers	116
2-3-1- liquidité et solvabilité - centrale des risques - protection des déposants	116
2-3-2- Contrôle par commissariat aux comptes	117
2-3-3- Obligations comptables	118
2-3-4- Conventions avec les dirigeants	118
2-3-5- Commission bancaire	119
2-3-6- Secret professionnel	122
2-3-7- Garantie des dépôts	123
Conclusion	124
Introduction	125
Section 1 : la transmission de la crise financière au système bancaire algérien	126
1-1- La situation du système bancaire algérien durant la période de la crise 2007-2008	126
1-2- Le transfère de la crise dans le système bancaire algérien	129
Section 2 : Actions de renforcement du secteur bancaire algérien en contexte de crise financière globale	141
2-1- Création d'une cellule de crise	141
2-2- constitution d'un quantum de capital	142
2-3- Rachat des créances non performantes par l'Etat	142
2-4- renforcement des contrôles	143
2-5- mise en place d'une centrale globale des risques de crédits	144
2-6- Mise en conformité de normes comptables	145
2-7- Autres actions	146
Conclusion	149
Conclusion générale	150

